

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Octobre 1971.

#### SOMMAIRE

#### 1. — Rappel au règlement (p. 4561).

MM. Krieg, le président.

#### 2. — Professions judiciaires et juridiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4561).

Après l'article 40.

Amendement n° 162 de M. Ducloné : MM. Ducloné, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Art. 41.

Amendements n° 85 de la commission et 180 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 180 ; adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 181 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 87 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 88 de la commission et 182 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 182.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Art. 42.

Amendements n° 140 de M. Capelle, 90 de la commission avec le sous-amendement n° 254 de M. Zimmermann, 10 de M. Julia et 251 du Gouvernement.

L'amendement n° 140 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, Baudouin, Delachenal.

Adoption de l'amendement n° 251 dans sa nouvelle rédaction. Ce texte devient l'article 42.

Le sous-amendement n° 254 est retiré ; l'amendement n° 10 devient sans objet ainsi que l'amendement n° 90.

Après l'article 42.

Amendement n° 91 de la commission : MM. Baudouin, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 43.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Avant l'article 33 (réservé).

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 44 et 45. — Adoption.

Après l'article 45.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 46.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 210 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47. — Adoption.

Art. 48.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet, Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50.

Amendements n° 101 de la commission, 259 de M. Gerbet, 211 de M. Boscher, 141 et 142 de M. Capelle, 242 de M. Lucien Richard, 11 de M. Julia, 102 de la commission, 103 de la commission, avec les sous-amendements n° 250 de M. Rivierez et 260 de M. Gerbet, 166 de M. Ducloné et 214 de M. Caldagués.

MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Gerbet, Boscher, Dassié, Julia, Ducloné.

Les amendements n° 141 et 142 ne sont pas soutenus ; l'amendement n° 11 est retiré.

Réserve de l'article 50.

Art. 51.

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 51.

Art. 52. — Adoption.

Après l'article 52.

Amendement n° 170 de M. Ducoloné: MM. Ducoloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 106 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 53.

M. Julla.

Amendement n° 107 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 152 et 153 de M. Bustin: MM. Ducoloné, le rapporteur, le président de la commission. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 108 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 110 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg, Habib-Deloncle. — Adoption.

Amendement n° 111 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 164 de M. Ducoloné: MM. Ducoloné, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 10 (suite).

Amendements n° 253 du Gouvernement, n° 34 de la commission avec le sous-amendement n° 212 de M. de Grailly, et n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 160 de M. Ducoloné: MM. le garde des sceaux, Mazeaud, de Grailly, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4576).

MM. le président de la commission, le rapporteur.

Sous-amendement n° 268 de M. Charles Bignon à l'amendement n° 253 du Gouvernement: MM. le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 270 de M. Boscher à l'amendement n° 253: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 269 de M. Gerbet à l'amendement n° 253: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 271 de M. Boscher: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Sous-amendement n° 272 de M. Boscher: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'amendement n° 253 modifié.

Les amendements n° 34 et 35 deviennent sans objet.

MM. de Grailly, le garde des sceaux.

Amendement n° 184 de M. Massot: M. Massot. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 11 (suite)

Amendement n° 217 rectifié de M. Mazeaud: MM. Mazeaud, le garde des sceaux. — Réserve.

Art. 50 (suite).

Amendement n° 101 rectifié et sous-amendements de M. Habib-Deloncle: MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Les amendements n° 259, 211 et 242 tombent.

Amendement n° 102 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 103 tombe, de même que les sous-amendements n° 250 et 250.

M. Gerbet.

Amendement de M. Gerbet: MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 166 de M. Ducoloné: M. Ducoloné. — Rejet.

L'amendement n° 214 de M. Caldaguès n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 50 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 54.

M. Gerbet.

Amendement de suppression n° 112 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Habib-Deloncle, de Grailly. — Adoption.

La suppression de l'article 54 entraîne celle du titre III et du titre I<sup>er</sup> du projet (articles 55 à 71 et articles 1<sup>er</sup> à 9).

Avant l'article 72.

Amendement n° 282 de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 263 de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption du texte du Gouvernement.

Amendement n° 264 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 265 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Habib-Deloncle, Krieg. — Réserve.

Amendement n° 266 de M. Foyer: MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 72.

Amendement n° 130 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Après l'article 72.

Amendement n° 267 de M. Foyer: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 73. — Adoption.

Après d'article 73.

Amendement n° 213 rectifié de M. Delachenal et amendement n° 274 du Gouvernement: MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon. — Retrait de l'amendement n° 213 rectifié; adoption de l'amendement du Gouvernement.

Art. 74.

Amendement n° 131 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Art. 75.

Amendements n° 132 de la commission et n° 241 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement de la commission; adoption de l'amendement n° 241 qui devient l'article 75.

Art. 76.

Amendement de suppression n° 133 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, de Grailly, Massot. — Rejet.

Amendements n° 195 et 196 de M. Krieg et n° 180 de M. Massot: MM. Krieg, Massot, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 195 et 196; rejet de l'amendement n° 180.

Adoption de l'article 76.

Art. 77.

Amendements n° 217 rectifié de M. Mazeaud, n° 215 de M. Krieg et n° 216 de M. Charles Bignon: MM. Mazeaud, Delachenal, Gerbet, Krieg, le garde des sceaux, Habib-Deloncle, le président de la commission. — Retrait des amendements n° 217 rectifié, n° 215 et n° 216.

Adoption de l'article 77.

Après l'article 77.

Amendement n° 134 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 78 et 79. — Adoption.

Amendement n° 265 (précédemment réservé).

Amendement du Gouvernement n° 265 rectifié et amendement n° 275 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption des deux amendements.

Titre

Amendement n° 135 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

DEUXIEME DELIBERATION

Art. 74.

Amendement du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Explication de vote: M. Lagorce.

M. le garde des sceaux.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Procédure en matière de contravention. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4595).

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4595).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4595).

6. — Ordre du jour (p. 4595).

**PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. Krieg pour un rappel au règlement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le président, qu'il me soit permis de faire part à l'Assemblée d'un petit calcul auquel je me suis livré et qui me semble intéressant.

La commission a travaillé sur le projet de loi relatif aux professions judiciaires et juridiques, dont nous discutons en ce moment, pendant une trentaine d'heures, et je ne tiens pas compte des heures de travail personnel de M. le rapporteur dont j'ignore le nombre.

Depuis mardi après-midi, nous avons consacré à cette discussion la bagatelle de seize heures quarante-cinq minutes, dont onze pour l'examen des articles, et sur les soixante-dix-neuf articles que comporte le projet, trente seulement sont votés. Une simple règle de trois montre qu'il faudrait encore dix-sept heures pour en terminer. J'admets qu'on puisse aller plus vite, mais nous devons tout de même siéger pendant encore un nombre d'heures respectable, une dizaine au moins.

Je pose alors la question suivante. Il est vingt et une heures quarante-cinq. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse siéger sans désespérer pour achever l'examen du projet de loi.

**M. Guy Ducoloné.** Vous avez raison.

**M. Pierre-Charles Krieg.** J'admire la solidité de M. le garde des sceaux qui siège depuis bientôt deux semaines au banc du Gouvernement et qui paraît aussi frais qu'au premier jour.

**M. Guy Ducoloné.** C'est du granit. (Sourires.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** J'admire aussi M. le rapporteur qui « tient le coup » d'une façon remarquable. Si demain matin à sept heures nous n'étions plus que quatre ou cinq députés en séance je ne pense pas que l'Assemblée ferait du bon travail.

Tout cela me paraît de mauvaise méthode. Aussi très respectueusement — et bien qu'il ne m'appartienne pas d'en prendre l'initiative — je demande s'il ne serait pas sage de prévoir une séance lundi prochain pour terminer l'examen de ce projet, en nous arrêtant cette nuit à une heure décente. Ainsi ferions-nous du meilleur travail.

**M. le président.** Mon cher collègue, la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de la présente séance et a établi en même temps le calendrier de nos travaux.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Elle ne pouvait prévoir que la discussion durerait trente heures !

**M. le président.** Si une modification de l'ordre du jour doit intervenir, seul le Gouvernement peut en prendre l'initiative.

— 2 —

**PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 1836, 1990).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 40.

[Après l'article 40.]

**M. le président.** MM. Ducoloné, Bustin et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 162 qui tend, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« Le fonds d'organisation de la nouvelle profession devra intervenir pour maintenir les réserves permettant d'assurer les prestations de la caisse de retraite C. R. E. P. A. à une quotité égale à celle existant au 31 décembre qui suivra l'entrée en application de la présente loi.

« Il sera établi dans l'année qui suivra la fin de l'exercice annuel de la caisse, par le conseil d'administration, un bilan qui sera transmis au fonds d'organisation qui aura un délai de trois mois pour compléter les réserves si celles-ci se révèlent insuffisantes. »

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Nous avons examiné cet après-midi les dispositions relatives aux indemnités de licenciement des personnels des études d'avoués.

Mais un problème se pose — dont la solution peut sembler évidente — au sujet du maintien des réserves de la caisse des retraites C. R. E. P. A. ainsi d'ailleurs, sans doute, de celle de la caisse de retraite des personnels des agrées. Notre amendement tend à résoudre ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven,** ministre de la justice, garde des sceaux. J'indique à M. Ducoloné qu'un article du projet de loi, d'ailleurs amendé par la commission, l'article 52, couvre très largement le terrain visé par son amendement.

Il s'agit là d'une question extrêmement technique, qui ne peut pas être réglée par le ministre de la justice seul car les ministres de tutelle compétents sont le ministre du travail et le ministre de la santé publique. L'article 52 me paraissant de nature à vous donner satisfaction, je vous demande, monsieur Ducoloné, de bien vouloir retirer votre amendement car il ne me serait pas possible, sans la participation de mes deux autres collègues, de donner un avis éclairé sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Certes l'article 52 traite de ces problèmes, mais il me paraît important, quoique la réponse que vous venez de me faire me donne une certaine satisfaction, de préciser que les caisses de retraite existantes pourront continuer à servir les retraites.

Avant-hier, au cours de la discussion générale, j'ai fait allusion à la difficulté soulevée par une disposition selon laquelle, si un établissement interrompait son activité, les retraites ne seraient plus versées au personnel. Vous comprendrez que des précautions s'imposent pour que l'ensemble des personnels soit garanti.

Je conçois qu'une coordination soit nécessaire entre différents ministères de tutelle : j'espère qu'à l'occasion de la navette qui interviendra avec le Sénat les précisions indispensables pourront être apportées. Si vous pouvez me donner cette assurance, je suis prêt à retirer cet amendement, quitte à le reprendre si je n'avais pas satisfaction à la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je remercie M. Ducoloné de bien vouloir se ranger à mes arguments. Nous profiterons effectivement du temps que laisse la deuxième lecture pour mettre au point cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann,** rapporteur. La commission, partageant la préoccupation de M. Ducoloné, avait accepté son amendement. Elle prend acte de l'engagement que vient de prendre M. le garde des sceaux et accepte que soit retiré au moins provisoirement, cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 162 est retiré.

[Article 41.]

**M. le président.** « Art. 41. — A compter de la publication de la présente loi, le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat institué à l'article 33 se substitue aux avoués débiteurs d'indemnités de suppression pour le paiement des dites indemnités ou des engagements qu'ils ont contractés en vue de leur paiement. Les sommes mises à ce titre à la charge du fonds sont déduites de l'indemnité due aux avoués.

« Le fonds d'organisation se substituera à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans leurs charges et obligations aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en vue de l'acquisition de leur office. Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux avoués bénéficiaires de prêts consentis en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : l'amendement n° 85 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet et l'amendement n° 180 présenté par le Gouvernement. Ils tendent dans la première phase du premier alinéa de cet article, après les mots : « se substitue aux avoués », à insérer les mots : « aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office d'avoué ».

La parole est à M. le rapporteur

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a estimé avec le Gouvernement qu'il était nécessaire d'introduire cette précision complémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 85 et 180.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 181 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41 :

« Le montant en capital des dettes prises en charge sera déduit du montant global de l'indemnité due aux avoués bénéficiaires de ces dispositions ou à leurs ayants-droits. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel dont le texte va de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Se rendant aux arguments de M. Gerbet, la commission avait rejeté cet amendement. Mais peut-être notre collègue renonce-t-il à son opposition ?

**M. Claude Gerbet.** J'y renonce.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Dans ces conditions, la commission y renonce aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement, n° 86, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 41, après les mots : « son déduites », à insérer les mots : « de la dernière fraction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement tend à opérer la déduction sur la dernière fraction.

**M. le président.** Il s'articulera mal avec le nouveau texte.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** De fait, il est en contradiction avec l'amendement n° 181 du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter et qui prévoit la déduction sur le montant global. Il convient donc de le retirer.

**M. Claude Gerbet.** En effet.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il le faut pour éviter une contradiction.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement, n° 87, qui tend à compléter ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41 :

« ou de prêts consentis en vue de l'acquisition de parts dans une société civile professionnelle. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 41 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux anciens avoués rapatriés d'outre-mer ayant contracté des prêts de quelque nature que ce soit en vue de la réinstallation. »

L'amendement n° 182, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 41 :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux anciens avoués rapatriés d'outre-mer ayant contracté des prêts de quelque nature que ce soit en vue de leur réinstallation notamment en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Avec l'amendement n° 88, il s'agit à nouveau et dans le même esprit que cet après-midi d'introduire une disposition favorable aux avoués rapatriés d'outre-mer.

L'amendement n° 182 du Gouvernement étant encore plus généreux que le sien, la commission des lois s'y rallie.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 89, qui tend à compléter l'article 41 par le nouvel alinéa suivant :

« Les prêts définis à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 resteront régis par les dispositions de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit toujours du problème des avoués rapatriés. Je crois que le Gouvernement a accepté notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — Les avocats et les agrégés justifiant d'au moins dix années d'exercice et âgés d'au moins cinquante ans à la date de la publication de la présente loi, qui, dans les trois années à compter de cette date, auront été contraints, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, de mettre définitivement fin à leur activité professionnelle d'avocat et n'auront pu se reclasser, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois dernières années d'exercice. »

Je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par MM. Capelle et Janot, tend à rédiger ainsi l'article 42 :

« En sus des indemnités prévues à l'article 37 pour le remboursement de la valeur des offices supprimés, les avocats, avoués et agrégés qui justifieront d'un préjudice distinct résultant de la mise en application de la présente loi pourront prétendre à réparation.

« Leurs demandes devront être faites dans les cinq ans à peine de forclusion. Elles seront inscrites et jugées par les commissions instituées à l'article 43.

« Le paiement de ces indemnités sera pris en charge par le fonds d'organisation de la nouvelle profession. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. de Grailly, Tisscrand et Delachenal, tend à rédiger ainsi l'article 42 :

« Les avocats qui, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, justifieront avoir subi un préjudice compromettant gravement leurs revenus professionnels pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 254, présenté par M. Zimmermann, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 90 par le nouvel alinéa suivant :

« Les avocats appartenant avant le 16 septembre 1962 au barreau d'un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et âgés d'au moins cinquante ans à la date de la publication de la présente loi peuvent, par substitution à l'indemnité en capital prévue à l'alinéa précédent et sur leur demande, bénéficier d'un droit immédiat à la retraite entière. Les charges nouvelles qui pourraient en résulter pour la caisse nationale des barreaux français seront supportées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Julia, tend à rédiger ainsi le début de l'article 42 :

« Les avocats et les agrégés qui, dans les trois années à compter de la date de la publication de la présente loi, auront été contraints... »

(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 251, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article 42 :

« Les avocats et les agrégés âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité et n'auront pu se reclasser, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus impossibles des cinq années précédant la date fixée à l'article 77. »

L'amendement n° 140 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 90 pose le problème de l'indemnisation du préjudice de fonction que pourrait subir un avocat dans les trois années suivant la mise en application de la loi. Nous nous en sommes déjà expliqués.

Nous avons constaté que, si l'avoué subissait un préjudice en étant dépossédé de son droit de présentation d'un successeur, ce préjudice pouvait être assimilé à un préjudice de caractère patrimonial, mais qu'il ne pouvait être confondu avec un préjudice de fonction.

En revanche, dans certaines circonscriptions judiciaires, dans certains ressorts, l'avocat se trouvera face à une concurrence accrue en raison de l'élargissement des attributions de professions qui ne pouvaient auparavant que postuler et qui pourront désormais plaider devant le tribunal de grande instance. Cet avocat sera donc susceptible de subir un préjudice.

La commission a fait droit aux observations de son rapporteur qui s'était précisément fait l'interprète des doléances de certains barreaux. C'est la raison pour laquelle elle a prévu à l'article 42 le principe même d'un indemnité.

Je dois à la vérité de dire que le Gouvernement, dans son projet initial, avait déjà prévu ce principe, mais il l'avait fait d'une façon beaucoup plus restrictive. C'est pourquoi nous avons présenté cet amendement tendant à rédiger l'article 42 différemment.

Je rappelle que ce texte pose d'abord deux conditions, l'une de durée d'exercice, l'autre d'âge; qu'il ne prévoit l'indemnisation que dans le cas où l'avocat aura été contraint pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession de mettre définitivement fin à son activité professionnelle.

Enfin, l'article pose une condition pratiquement impossible à satisfaire puisqu'il s'agit d'apporter la preuve de n'avoir pu se reclasser. Il paraît invraisemblable qu'un avocat soit dans l'obligation de démontrer qu'il n'a pu se reclasser, car on peut toujours se reclasser à moins d'être complètement cacochyme et impotent, ce qui n'est pas le cas de la plupart des membres de cette honorable profession.

Aussi la commission a-t-elle estimé, après la générosité dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard des officiers ministériels — quelques doléances que nous ayons pu entendre de la part de l'un de nos éminents collègues — qu'il convenait, dans les mêmes conditions, d'indemniser les avocats, et ce n'est pas M. Gerbet qui me démentira.

**M. Claude Gerbet.** Certainement pas ! Je suis entièrement d'accord avec vous.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, ne provoquez pas M. Gerbet. (Sourires.)

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Nous sommes d'accord, il fallait bien le constater.

Aux termes de l'amendement, il suffira de justifier, dans les trois années suivant la mise en application de la loi, avoir subi un préjudice compromettant gravement les revenus professionnels, pour être autorisé à demander une indemnité en capital qui, elle, ne pourra excéder le montant des revenus impossibles des cinq années précédant la date d'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 et pour soutenir l'amendement n° 251.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas que la rédaction de l'amendement n° 251 du Gouvernement, qui a très largement tenu compte des souhaits de la commission est supérieure — veuillez m'excuser de le dire — à celle du texte proposé par la commission ?

Tout d'abord, l'amendement du Gouvernement présente l'avantage d'englober les avocats et les agrégés car la commission a prévu deux articles différents pour traiter le même problème, ce qui, au point de vue législatif, paraît tout à fait inutile.

Ensuite, le texte de la commission n'a prévu aucune condition d'âge, ce qui, me semble-t-il, est une lacune. Initialement la commission avait envisagé de fixer l'âge limite à cinquante ans; le Gouvernement est encore plus généreux puisqu'il retient l'âge de quarante ans. La commission aurait donc avantage à se rallier au texte du Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement a demandé que l'indemnisation des avocats soit limitée à ceux qui n'auront pas pu se reclasser. Qu'avons-nous voulu dire par là ? Le reclassement est un fait qui se constate et nous avons visé, en particulier, les avocats, assez nombreux, qui bénéficient de certaines dispositions de la loi organique sur le recrutement de la magistrature et qui peuvent actuellement passer de l'autre côté de la barre.

C'est pourquoi les objectifs de la commission me paraissent mieux atteints par l'adoption de l'amendement n° 251 et par l'abandon de l'amendement n° 90, que par le maintien et le vote de ce dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il est quand même surprenant de constater que ce projet de loi réserve des traitements différents aux avocats et aux avoués.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été voté tout à l'heure et qui, de ce fait même, est parfait, mais je pense que le champ d'application de l'article 42 du projet de loi était tellement minime qu'il ne présentait aucun intérêt.

Je reconnais que votre amendement n° 251 est plus satisfaisant, mais il est invraisemblable de disposer que les avocats et les agrégés devront être âgés de plus de quarante ans et n'avoir pu se reclasser, pour pouvoir demander une indemnité.

Exigera-t-on de l'avocat ou de l'agrégé âgé de quarante, de cinquante ou même de cinquante-cinq ans, qui ne pourra ou ne voudra pas entrer dans la magistrature qu'il se fasse clochard pour avoir droit à une indemnité ? Cette disposition ne me paraît pas raisonnable, car dès lors que l'intéressé occupera un quelconque emploi de vacataire ou sera employé aux écritures dans une administration publique ou privée, on considérera qu'il est reclassé et qu'il n'a aucun droit.

On indemnise les avoués — n'y revenons pas. Mais profitons-en pour adopter une disposition favorable aux avocats.

J'accepterais volontier votre amendement n° 251, monsieur le garde des sceaux, à la condition que vous supprimiez la référence au reclassement, faute de quoi ce texte ne serait qu'un leurre car personne ne pourrait en bénéficier hormis quelques confrères âgés qui termineraient un peu plus dignement leur existence, mais qui ne seraient pas les seules victimes.

Je me demande d'ailleurs comment ces avocats et agrégés pourront prouver que le préjudice qu'ils subissent découle de l'institution de la nouvelle profession. Mais c'est un autre problème dont on aura à discuter plus tard. Actuellement, l'essentiel est la condition du reclassement à laquelle je vous demande instamment de renoncer.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Votre observation, monsieur Krieg, serait plus justifiée si l'administration devait apprécier la situation des avocats qui demanderont une indemnité. Mais, vous le savez, cette appréciation sera faite par des commissions régionales qui seront composées paritamment et connaîtront fort bien la situation des intéressés.

Cependant, si vous souhaitez que je retire les mots « et n'auront pu se reclasser », je suis prêt à vous faire cette concession, bien que ce texte doive être interprété par des commissions qui donnent toute garantie.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il vaut mieux, pour l'interprétation et l'application du texte, supprimer ces mots. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La modification proposée par M. Krieg est donc acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission doit faire remarquer que, pour les agrées, le problème n'est pas le même. Elle a d'ailleurs adopté sur ce point un amendement n° 91, présenté par M. Baudouin.

Pour les agrées, il peut s'agir d'un préjudice, non pas de fonction mais revêtant en quelque sorte un caractère patrimonial. Je n'insisterai pas sur cet amendement, que M. Baudouin défendra tout à l'heure avec beaucoup de pertinence, mais je tiens à signaler, notamment à notre excellent collègue M. Krieg, que l'amendement du Gouvernement est beaucoup plus restrictif...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je le sais !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur...** puisqu'il envisage une hypothèse, celle de la mort professionnelle de l'avocat. Dans le texte du Gouvernement, il faut être exsangue et n'avoir plus de possibilités de travail pour pouvoir demander une indemnité...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il est évident que, quand on ne pourra plus travailler dans cette profession, on s'en ira !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur...** alors que l'amendement de la commission pose le problème en termes différents et envisage le départ définitif de la profession, mais éventuellement aussi un véritable préjudice de fonction.

Néanmoins, dès lors que le Gouvernement renonce à la notion de l'impossibilité de reclassement, la commission pourrait se rallier à l'amendement n° 251, sauf en ce qui concerne les agrées dont le problème est différent et doit être réservé jusqu'à ce que nous ayons entendu M. Baudouin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je retire les mots « et les agrées » et les mots « et n'auront pu se reclasser ».

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien ! Merci.

**M. le président.** La parole est à M. Baudouin.

**M. Henri Baudouin.** Monsieur le garde des sceaux, nous abordons une réforme qui sera très grave de conséquences que, pour l'instant, personne ne peut mesurer exactement.

Aujourd'hui et hier, nous avons consacré la plus grande partie de notre temps à l'examen du problème des avoués, nous avons longuement discuté du principe et des modalités de leur indemnisation. Nous avons eu raison de le faire et de prendre les dispositions que nous avons prises.

Mais, présentement, je le répète, personne ne peut connaître les conséquences exactes de cette réforme et il est bon que, dans ce texte, on puisse formuler au moins des réserves de principe en ce qui concerne les autres professions, c'est-à-dire celles d'avocat et d'agréé.

Dans les incidences possibles de cette réforme sur le plan de la profession, il faut distinguer le préjudice de fonction, et le préjudice patrimonial.

Or, l'amendement que nous examinons actuellement concerne le préjudice de fonction des avocats et des agrées. Il est évident que tout avocat, tout agréé qui pourrait justifier d'un préjudice serait en droit de demander une indemnité compensatoire.

Tout à l'heure, nous aurons à examiner, monsieur le garde des sceaux, le problème de l'indemnisation en réparation du préjudice que pourrait subir l'agréé dans le domaine de son patrimoine. Je me propose, au moment où j'aurai à défendre l'amendement tendant à insérer un article 42 bis, de reprendre le problème que pose le préjudice patrimonial.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé que vous nous avez fait. Je me félicite que vous ayez retenu la suggestion de notre collègue M. Krieg et supprimé, notamment, dans votre amendement, les mots : « n'auront pu se reclasser ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 251 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant la date fixée à l'article 77. »

(L'amendement n° 251, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 42. Maintenez-vous le sous-amendement n° 254, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Ce texte concerne les avocats...

**M. le président.** S'agit-il d'un amendement ou d'un sous-amendement, car il est présenté sous cette dernière forme ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit bien d'un amendement qui tend à compléter l'article 42 et qui se justifie par son texte même. J'ajoute qu'il s'appliquait à l'amendement n° 90 qui tendait, comme l'amendement n° 251 du Gouvernement, à une nouvelle rédaction de l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement qui n'a pas sa place dans cette loi.

J'appelle d'ailleurs l'attention de M. Zimmermann qui sait combien j'ai de considération pour son jugement, sur les termes de cet amendement.

Vous nous demandez d'accorder la retraite à cinquante ans aux avocats ayant exercé dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France alors qu'actuellement l'avocat métropolitain ne peut faire valoir ses droits à la retraite auprès de la caisse nationale des barreaux français, que lorsqu'il a quarante ans d'activité. Ce n'est pas logique, ce texte n'a pas été suffisamment étudié.

Il existe peut-être un problème de la retraite pour ces avocats mais nous pouvons le traiter séparément.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Le Gouvernement peut-il nous assurer qu'il étudiera le problème ainsi posé ?

**M. le garde des sceaux.** Je veux bien promettre d'examiner avec la caisse nationale des barreaux français et dans un esprit de compréhension, la situation des avocats qui ont servi dans un territoire autrefois placé sous la souveraineté de la France, mais je vous en prie, ne chargez pas la charrette.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. En conséquence, après vos observations, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 254 est retiré.

L'amendement n° 10 devient donc sans objet, de même que l'amendement n° 90, du fait de l'adoption de l'amendement n° 251 du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 42.]

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, et M. Baudouin ont présenté un amendement n° 91 qui tend, après l'article 42, à insérer le nouvel article 42 bis suivant :

« Les agrées qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Baudouin.

**M. Henri Baudouin.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais appeler votre attention sur la situation des agrées, dont le statut est actuellement régi par une ordonnance du 2 novembre 1945 et qui, contrairement aux avoués, ne disposent pas d'un monopole ni d'un droit de présentation au niveau de la chancellerie mais disposent d'un droit de présentation de fait au niveau de la juridiction.

Le cabinet constitue pour l'agréé une valeur patrimoniale qui est reconnue comme telle. Elle l'a été sur le plan fiscal et la cession des cabinets se fait sur les mêmes bases, ou à peu près, que les études d'avoués mais il n'est pas fixé un prix par la chancellerie ; il n'y a pas de reconnaissance légale de la valeur de ce patrimoine.

C'est la raison pour laquelle les agrées ne demandent pas le paiement du prix de leur cabinet, mais réclament simplement que la loi leur reconnaisse le droit au principe d'une indemnisation dans la mesure où ils seraient amenés à justifier d'un préjudice qui serait en relation directe avec la réforme.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu tout à l'heure admettre le principe d'un préjudice de fonction pour les avocats comme pour les agréés. Il est bien évident que ce préjudice de fonction pour les agréés aurait une conséquence sur la valeur patrimoniale du cabinet.

Donc, il n'y a aucune exigence de paiement ou de remboursement, mais simplement la demande d'une reconnaissance dans la loi du principe d'indemnisation éventuelle dans le cas où il serait reconnu que le préjudice patrimonial serait la conséquence directe de cette réforme.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis vraiment désolé pour les agréés, monsieur Baudouin, que vous n'avez pas accepté tout à l'heure de vous rallier à l'amendement n° 251 qui a finalement été adopté par l'Assemblée car je suis persuadé que notre texte aurait été meilleur pour les agréés. Je crois savoir que leurs organisations le pensaient aussi.

Vous me demandez de prévoir qu'en cas de réduction de la valeur patrimoniale d'un cabinet d'agréé résultant de l'application de la loi, on pourra envisager une indemnité en capital n'excédant pas le montant de trois années de revenu imposable. Je suis obligé de vous demander de limiter le droit à indemnisation à un délai de trois ans, car ce n'est pas dans dix ans qu'on pourra prétendre que c'est à cause de la loi qui a fusionné les avoués, les avocats et les agréés, qu'un cabinet a perdu de sa valeur ou bien qu'il y a un préjudice facile à déterminer. Cette éventualité sera d'ailleurs extrêmement rare étant donné que rien ne sera changé au fonctionnement des cabinets d'agréés auprès des principaux tribunaux de commerce.

Je ne peux pas accepter votre amendement si vous ne consentez pas vous-même à limiter à un certain délai la demande d'une indemnité en capital.

**M. Henri Baudouin.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Baudouin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Baudouin.** Monsieur le garde des sceaux, un malentendu très grave a dû se manifester au sujet du vote du précédent amendement car je n'ai absolument pas demandé que les agréés soient exclus de l'indemnisation du préjudice de fonction. J'ai simplement insisté sur le fait que le préjudice pouvait être à la fois de fonction et patrimonial.

Par conséquent, le précédent amendement, tel que je le concevais, permettait aux agréés, comme aux avocats, de bénéficier de l'éventuelle indemnité pour préjudice de fonction.

Il est quand même difficile, je le pense très sincèrement, monsieur le garde des sceaux, de faire une différence aussi importante entre les études d'avoués et les cabinets d'agréés...

**M. le garde des sceaux.** Il n'y a pas de comparaison.

**M. Henri Baudouin.** Il n'y a pas de comparaison sur le plan légal puisqu'il n'existe pas de droit de présentation, j'en suis tout à fait conscient. Il n'en reste pas moins que des agréés ont engagé des investissements dans l'acquisition d'un cabinet d'agréé et, de ce fait, ont entre les mains un patrimoine qui risque, monsieur le garde des sceaux, en conséquence de l'exécution de cette loi, d'être diminué.

Si je vous demandais le paiement du prix des cabinets d'agréés, je comprendrais tout à fait votre refus. Mais dans le cas où le préjudice subi sur le plan patrimonial est la conséquence directe de la réforme, il serait anormal de refuser à l'agréé ce que l'on a abondamment accordé à l'avoué. Certes, les conditions légales sont différentes, mais les conditions de faits sont les mêmes. Dès lors, cet amendement qui tend à insérer un article additionnel devrait être accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne peux accepter la proposition de M. Baudouin qu'à condition qu'elle s'it rectifiée de la manière suivante :

« Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale, etc. »

M. Baudouin doit bien admettre qu'il faut, comme pour toutes les professions, accepter un délai. J'accepte d'autant plus volontiers cet amendement qu'il n'aura pratiquement, à mon sens, aucune application, qu'il ne coûtera pas un centime au fonds d'organisation. Ce texte ne retire rien à la profession d'agréé, au contraire, il lui ajoute beaucoup. A partir de maintenant, les

agréés pourront plaider non seulement devant le tribunal de commerce, mais devant tout autre tribunal et suivre ces affaires en appel. Je ne peux pas imaginer qu'ils souffriront d'un préjudice quelconque. S'il vous est agréable de faire voter cet amendement, je l'accepte, mais sous réserve de la modification que j'ai proposée.

**M. le président.** La parole est à M. Baudouin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Baudouin.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre compréhension.

Sur le plan de la fonction, il est possible, en effet, que les agréés ne subissent pas un préjudice considérable mais il faut quand même en admettre l'éventualité sur le plan du patrimonial.

A partir du moment où vous l'admettez, je vous donne mon accord sur le délai de trois ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91 tel qu'il vient d'être modifié par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 qui tend, après l'article 42, à insérer le nouvel article 42 ter suivant :

« Les anciens avocats et agréés visés aux articles 42 et 42 bis peuvent obtenir du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat des prêts d'installation, de réinstallation ou d'équipement dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux anciens avocats et anciens agréés visés dans les articles 42 et 42 bis, qui subissent, par conséquent, un préjudice de fonction ou un préjudice patrimonial, d'obtenir du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat des prêts d'installation, de réinstallation ou d'équipement dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Il s'agit donc, en l'occurrence, de venir en aide aux avocats en difficulté non pas par la réparation d'un préjudice nu par le versement d'une indemnité quelconque, mais par l'octroi d'un prêt.

Sous réserve des observations qui seront présentées par le Gouvernement, la commission fixera le sort qu'il convient de réserver à cet amendement qu'elle avait a priori accepté.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Après ce que j'ai dit hier au cours de la discussion générale, M. le rapporteur ne sera pas surpris que j'éleve une protestation de principe — j'insiste sur ce dernier mot — contre l'amendement n° 92 qu'il vient de défendre.

J'admets fort bien que certains des avocats et des agréés qui vont entrer dans la nouvelle profession, soucieux d'être au même niveau de compétitivité que les avoués, désirent, surtout s'ils se forment en groupe, contracter des prêts qui leur permettront d'améliorer leur installation professionnelle et son équipement.

Je le comprends d'autant mieux que je suis à l'origine — je l'ai rappelé hier — d'une disposition législative organisant l'octroi de prêts en faveur des professions libérales.

Mais vous savez, mesdames, messieurs, que des établissements de caractère public sont spécialisés dans l'octroi de tels prêts et sont d'ailleurs chargés de gérer les fonds publics mis à leur disposition à cet effet.

Si la commission accepte de retirer son amendement, puisque le fonds d'organisation ne saurait, à mon sens, jouer le rôle de banquier, je prends volontiers l'engagement de m'entretenir auprès de ces établissements publics pour que les conditions d'octroi de prêts aux professions libérales visées par le projet de loi soient appliquées dans un esprit aussi large et aussi compréhensif que possible.

J'espère qu'il vous sera donc possible de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Sous réserve de l'opposition que pourrait exprimer un membre de la commission des lois présent en séance et en raison des engagements que le Gouvernement vient de prendre, la commission retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

## [Article 43.]

**M. le président.** « Art. 43. — Les indemnités visées à l'article 11, alinéa 2, sont fixées, à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

« En cas de contestation de la part soit de l'intéressé, soit du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du ministre de l'économie et des finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

« Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part, des représentants des avoués, d'autre part, des magistrats et des fonctionnaires désignés respectivement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre de l'économie et des finances.

« Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat. »

**M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet** ont présenté un amendement n° 93 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** C'est un amendement de coordination entre les indemnités allouées aux avoués qui sont prévues à l'article 11 et celles allouées aux avocats et agréés qui sont prévues aux articles 42 et 42 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Zimmermann, rapporteur,** et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 94 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 43, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision à concurrence des trois quarts nonobstant toute voie de recours.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement n° 95 qui tend à rédiger la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 43 :

« Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de donner un caractère paritaire aux commissions par l'intégration de représentants des avocats, avoués et agréés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

## [Avant l'article 33 (suite).]

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 64 présenté par **M. Zimmermann, rapporteur,** qui avait été précédemment réservé et qui tend, avant l'article 33, à rédiger ainsi le libellé du chapitre V du titre II :

« Indemnités et prêts. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** En conséquence des décisions que vient de prendre l'Assemblée et les prêts ayant disparu, la commission ne maintient pas son amendement.

Le libellé du chapitre V du titre II demeurera donc : « Indemnisation ».

**M. le président.** L'amendement n° 64 est retiré.

En conséquence, le libellé du chapitre V du titre II demeure inchangé.

## [Articles 44 et 45.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

## CHAPITRE VI

## Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 44. — Les membres de la nouvelle profession d'avocat sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français instituée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. — Les obligations de la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire, sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agréé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit. » — (Adopté.)

## [Après l'article 45.]

**M. le président.** **M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet,** ont présenté un amendement n° 96 qui tend, après l'article 45, à insérer le nouvel article 45 bis suivant :

« La caisse nationale des barreaux français est substituée aux chambres départementales et régionales d'avoués de grande instance et aux chambres régionales d'agréés ayant souscrit auprès des sociétés d'assurances des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite : elle est habilitée à souscrire toutes conventions ayant pour objet l'organisation de tels régimes pour l'ensemble de la nouvelle profession. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement a été présenté par **M. Hoguet** et par **M. Gerbet** auquel je laisse le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à **M. Gerbet.**

**M. Claude Gerbet.** Je n'ai aucun commentaire à faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Zimmermann, rapporteur, MM. Gerbet et Hoguet,** ont présenté un amendement n° 97 qui tend, après l'article 45, à insérer le nouvel article 45 ter suivant :

« A titre subsidiaire, le fonds garantit le paiement des sommes nécessaires au maintien des droits acquis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Si la mise en application de celle-ci a pour conséquence une réduction du nombre de cotisants au régime visé à l'article précédent entraînant la diminution de ces droits, cette garantie s'exerce soit par la prise en charge d'un complément de cotisation, soit par le rachat d'unités de rentes, soit par la constitution de rentes viagères. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je souhaite que le même sort soit appliqué à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement est adopté.)

[Article 46.]

**M. le président.** « Art. 46. — A titre transitoire, jusqu'à la conclusion d'une convention collective de travail propre à la nouvelle profession d'avocat, la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués et leur personnel ainsi que les avenants à cette convention sont applicables à l'ensemble du personnel salarié de cette nouvelle profession.

« La classification du personnel est faite, à défaut d'accords particuliers, par référence aux classifications définies dans la convention collective visée à l'alinéa précédent. »

**M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement n° 98 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le personnel demeuré au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat continuera à bénéficier dans ses relations avec son employeur de droits au moins équivalents à ceux dont il bénéficiait en vertu de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement tend à préserver les droits acquis des personnels demeurés au service des avoués devenus membres de la nouvelle profession d'avocat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Boscher et Fraudeau ont présenté un amendement n° 210 qui tend à compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :

« Le personnel qui viendrait à être licencié du fait de l'application de la présente loi bénéficiera des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi du 18 décembre 1963 instituant le fonds national de l'emploi et les décrets subséquents. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Boscher parce que le ministre du travail m'a fait savoir que le fonds national de l'emploi n'a pas du tout été conçu pour des cas tels que celui visé par M. Boscher.

Le fonds national de l'emploi est destiné à venir en aide aux travailleurs de secteurs économiques ou de régions en difficulté.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est le cas !

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas le cas, car il y aura une importante demande de clercs d'avoués par les avocats qui aspireront à la postulation.

Mais d'autres dispositions ont été prévues en faveur du personnel visé particulièrement par M. Boscher, et notamment, en cas de difficultés de reclassement, son intégration dans la fonction publique car, incontestablement, dans les secrétariats-greffes nous pouvons également envisager de reprendre des clercs d'avoués qui éprouveraient des difficultés à continuer dans leur ancienne profession. Je demande donc à M. Boscher de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir indiqué que des postes seront offerts dans l'administration à ces personnels qualifiés, ainsi que le prévoit un chapitre postérieur.

\*

Il n'empêche, me semble-t-il, que ce moyen ne couvrira pas l'ensemble des cas que vous avez reconnus vous-même être assez nombreux. Il n'est pas sûr qu'on pourra toujours offrir une situation de rechange à ces personnels.

Vous avez dit aussi que le fonds national de l'emploi était réservé soit à des régions — ce n'est pas le cas — soit à des secteurs économiques en difficulté.

Sans solliciter par trop la notion de « secteur économique », on peut penser qu'il y a là un secteur de l'économie : après tout, les clercs concourent au fonctionnement de services à caractère économique, même s'ils sont de nature juridique. Le bénéfice du fonds national de l'emploi ne me paraît donc pas devoir leur être retiré.

Que le ministre du travail considère que cette interprétation va un peu loin et augmente les compétences du fonds national, je veux bien. Mais l'Assemblée pourrait lui forcer la main en la circonstance.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements n° 98 et 210.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 47.]

**M. le président.** « Art. 47. — Dans les instances en cours le 16 septembre 1972, l'avoué antérieurement constitué, s'il est devenu avocat, conservera en tant que tel, dans la suite de la procédure et jusqu'au jugement sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie aura seul le droit de plaider.

« Le tout sous réserve de démission, décès ou radiation de l'un, ou bien d'accord entre eux, ou de décision contraire de la partie intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

[Article 48.]

**M. le président.** « Art. 48. — L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets.

« Les procédures pendantes devant les juridictions disciplinaires du premier degré sont transférées au conseil de l'ordre du nouveau barreau auquel appartient l'intéressé.

« La cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles. »

**M. Zimmermann, rapporteur,** MM. Foyer, Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 99 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit d'une mesure transitoire à la suite d'un amendement présenté par MM. Foyer, Gerbet et Hoguet, qui tend à proroger les pouvoirs des juridictions disciplinaires du premier degré — puisque le second degré sera la cour d'appel — à l'effet de continuer à statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour d'entrée en vigueur de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission. Nous avons en effet précisé à l'alinéa 2 de l'article 48 de notre projet que les procédures pendantes — s'il y en a — devant les juridictions disciplinaires du premier degré seraient transférées au conseil de l'ordre du nouveau barreau auquel appartiendraient les intéressés.

La commission des lois a proposé de son côté que les pouvoirs de juridiction disciplinaire du premier degré supprimés par la présente loi soient prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes au jour d'entrée en vigueur de la loi.

Cette solution paraît comporter dans la pratique des inconvénients auxquels je demande à M. le rapporteur de bien vouloir prêter un moment de réflexion. En effet, les conseils de l'ordre et les chambres de discipline sont élus pour un an et, en ce qui concerne les avoués et agréés, cette élection intervient la première et la deuxième quinzaine du mois d'octobre. La loi devant entrer en vigueur le 16 septembre 1972, la prorogation des pouvoirs des juridictions supprimées implique la reconduction des mandats des professionnels formant ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Or, certains d'entre eux pourraient avoir choisi de ne pas entrer dans la nouvelle profession d'avocat, qu'ils aient cessé d'exercer ou pris une autre activité. Il me paraît donc plus pratique de confier aux nouveaux barreaux le soin de statuer. Certes il s'agit d'une question de détail, mais je crois notre système plus commode.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le garde des sceaux, l'amendement que vous repoussez porte la signature de M. Foyer qui a bien voulu prêter son art à la rédaction et celles de M. Hoguet et de moi-même qui nous attachions au fond.

Il est difficile qu'un conseil de l'ordre d'une profession nouvelle ait à connaître de l'application de règles — différentes — à des professions qui n'existent plus, pour des frais antérieurs à la mise en œuvre de la réforme. L'inconvénient que vous signalez, à savoir que ces juridictions disciplinaires, ces conseils de l'ordre ou ces chambres d'avoués pourraient n'être plus complets en raison de la démission de certains de leurs membres n'est pas un inconvénient majeur : un décret pourrait permettre des élections pour les compléter.

En tout cas, il ne nous apparaît pas correct qu'une juridiction nouvelle applique à des membres d'une profession disparue des règles que la profession nouvelle n'aurait pas, pour certains, à connaître.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je réponds à M. le garde des sceaux qu'il me serait très possible de lui retourner son argument.

Si l'on adopte cette solution, les conseils de l'ordre des nouveaux barreaux pourraient être conduits à statuer sur des poursuites disciplinaires dirigées contre des avoués, par exemple, qui n'auraient pas voulu entrer dans la nouvelle profession.

L'une et l'autre solutions présentent donc leurs inconvénients. Celle de la commission en a, tous comptes faits, moins que celle du Gouvernement. C'est pourquoi je regrette de ne pas pouvoir déférer à sa requête en retirant l'amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme je laisserai à la sagesse de l'Assemblée le soin d'arbitrer, afin qu'elle soit tout à fait informée, j'ajoute un argument à ceux que j'ai déjà présentés. Je suis persuadé que M. Foyer en appréciera toute la valeur.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** A moins que je ne trouve la réciprocité !

**M. le garde des sceaux.** C'est bien possible !

Il faut prévoir qu'une action disciplinaire peut être l'objet d'un recours en cassation. Dans ce cas, il se passera peut-être trois ans, quatre ans, avant que l'affaire ne revienne. A ce moment-là, il faudra trouver une nouvelle chambre disciplinaire pour statuer.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous allons maintenir artificiellement en vie des institutions plutôt moribondes.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce n'est pas du tout le sens de l'amendement.

Les juridictions disciplinaires ne sont prorogées que pour connaître des poursuites pendantes devant elles au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsqu'elles auront statué elles seront dessaisies, en vertu de l'adage : *Lota sententia desinit iudex esse iudex*. Si une déci-

sion de cassation intervient ultérieurement, c'est devant une autre juridiction de renvoi que l'affaire sera portée.

Au demeurant, je me permets de vous faire observer que votre hypothèse est peu vraisemblable car le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre une décision en dernier ressort. Dans tous les cas, la décision en dernier ressort appartiendra à une cour d'appel et non pas au conseil de l'ordre des avocats ou à la chambre d'avoués.

**M. Claude Gerbet.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** L'argument est excellent. Quinze !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous n'êtes pas généreux, ce soir, monsieur le garde des sceaux. A moins que vous n'admettiez le mode de computation des parties de tennis. (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** C'est bien ainsi que je l'entendais !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 99. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Zimmermann, rapporteur, MM. Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement, n° 100, qui tend, après les mots : « Cour de cassation », à insérer les mots : « d'avoué à la Cour, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** C'est un simple complément. Le projet ne concernant pas les avoués à la cour, il convenait d'ajouter, dans les possibilités offertes aux membres des anciennes professions, l'accès aux fonctions d'avoué à la cour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 100. (L'article 49, modifié, est adopté.)

[Article 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agréé, titulaires de la capacité en droit et justifiant, à la date de publication de la présente loi, d'au moins huit années de cléricature, peuvent accéder à la profession d'avocat. »

Sur l'article 50, je suis saisi de onze amendements que je vais mettre en discussion commune.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Un torrent d'amendements !

**M. le président.** Je les mettrai ensuite aux voix en commençant par les amendements de nouvelle rédaction complète de l'article et dans la mesure où ils paraissent s'écarter le plus du texte dans l'ordre suivant : amendements n° 101 de la commission ; n° 259 de M. Gerbet ; n° 211 de M. Boscher, n° 141 de M. Capelle ; n° 12 de M. Capelle ; n° 242 de M. Lucien Richard ; n° 11 de M. Julia ; n° 102 et 103 de la commission ; n° 166 de M. Ducoloné ; n° 214 de M. Caldaguès.

L'amendement, n° 101, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. Baudouin, Gerbet et Hoguet tend à rédiger ainsi cet article : « Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agréés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle ou de l'examen professionnel d'avoué ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat. »

L'amendement n° 259 présenté par M. Gerbet, et dont la commission accepte la discussion tend à rédiger ainsi l'article 50 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, peuvent accéder de plein droit à la nouvelle profession d'avocat, les conseils juridiques, les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agrés justifiant à la date de la publication de la présente loi de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrés. Peuvent accéder à la nouvelle profession les titulaires de la licence ou du doctorat en droit justifiant à la même date d'au moins cinq années de pratique professionnelle. »

L'amendement n° 211 présenté par MM. Boscher et Fraudeau, tend à rédiger ainsi l'article 50 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agrés, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat s'ils justifient soit de la licence en droit et d'un exercice professionnel au moins égal à trois ans, soit de la capacité en droit et d'un exercice professionnel au moins égal à cinq ans, soit de l'exercice professionnel pendant une durée au moins égale à huit ans. »

L'amendement n° 141 présenté par MM. Capelle et Janot, tend, dans l'article 50, à substituer aux mots : « capacité en droit » les mots « licence en droit ».

L'amendement n° 142 présenté par MM. Capelle et Janot et l'amendement n° 242 présenté par M. Lucien Richard sont identiques.

Ils tendent, à la fin de l'article 50, à substituer aux mots : « huit années », les mots : « cinq années ».

L'amendement n° 11 présenté par M. Julia tend, à la fin de l'article 50, après le mot « peuvent », à insérer les mots « , à la suite d'un examen professionnel ».

L'amendement n° 102 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant : « Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle. »

L'amendement n° 103 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet et Hoguet, tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette même dérogation s'applique aux clercs d'avoués, clercs et secrétaires d'agrés titulaires de la capacité en droit, ayant la qualification professionnelle de cadre et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins huit années de cléricature. »

Cet amendement fait lui-même l'objet de deux sous-amendements : l'un, n° 250, présenté par MM. Rivierez et Ducray, qui tend, après les mots : « secrétaires d'agrés titulaires », à insérer les mots : « du baccalauréat en droit, du diplôme d'études juridiques générales ou » ; l'autre, n° 260, présenté par M. Gerbet, qui tend à compléter ainsi le texte de l'amendement : « ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ».

L'amendement n° 166 présenté par MM. Ducloné et Bustin, tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette dérogation s'applique également aux clercs d'avoués, clercs et secrétaires d'agrés, justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins dix années de cléricature, avant la qualification professionnelle de principal, sous-principal, et premier clerc d'avoué ou premier secrétaire, secrétaire et principal clerc d'agrés. »

L'amendement n° 214 présenté par MM. Caldaquès et Tiberi, tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même en ce qui concerne les avocats inscrits à un barreau étranger mais de nationalité française par naturalisation et domiciliés en France, justifiant, à la date de publication de la présente loi, d'au moins huit années d'activité de consultation et de rédaction d'actes. »

Puis-je, au début de cette discussion qui risque d'être un peu longue, demander à nos collègues de songer à l'heure afin de donner tort à M. Krieg qui pensait que nous siégerions sans désespérer jusqu'à demain midi.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Le principe de l'économie des talents doit désormais présider à nos débats.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le président de la commission, mais je m'étonne que vous ne l'avez pas dit en latin.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Si vous le souhaitez, je suis à votre disposition pour traduire. (Rires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement avait été présenté à la fois par votre rapporteur et par MM. Baudouin, Gerbet et Hoguet. Il tend à rédiger ainsi l'article 50 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°... » — l'article 18 prévoit les conditions d'accession à la nouvelle profes-

sion d'avocat — « ... les conseils juridiques, les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agrés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de pratique professionnelle ou de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrés, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat. »

Cet amendement prévoit une condition liminaire — la licence ou le doctorat en droit — et une condition alternative : cinq années de pratique professionnelle ou l'examen professionnel d'avoué ou d'agrés.

Il s'agit par conséquent de permettre l'accession à la nouvelle profession d'avocat aux conseils juridiques, docteurs ou licenciés en droit et aux clercs d'avoués, aux clercs et secrétaires d'agrés, dans les conditions que je viens d'énumérer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je voudrais faire observer que le terme de « conseils juridiques » est utilisé dans l'amendement alors que la commission a proposé de supprimer le titre III qui concerne précisément les « conseils juridiques ».

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il y aurait donc lieu de procéder à une seconde délibération du texte dont nous discutons.

**M. le garde des sceaux.** Je m'étonnais aussi de voir cette expression tabou retenue par la commission dans cet amendement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce n'est pas à mes yeux qu'elle est tabou, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je le sais, c'est aux yeux de la commission !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Disons que la commission a regardé avec les lunettes des autres !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Ce problème avait été évoqué en commission avant la suppression du titre III. Aujourd'hui il l'a été de nouveau. J'ai alors présenté l'observation suivant laquelle — et deux ou trois membres de la commission partageaient cet avis — le terme de conseil juridique pouvait être employé dans l'article 50 sans que soit pour autant reconnue l'existence d'une profession quelconque.

Qu'on le dise ou non, les conseils juridiques existent. Ce n'est pas le fait de les ignorer dans un texte qui les fera disparaître.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet pour soutenir son amendement n° 259.

**M. Claude Gerbet.** J'avais signé, avec MM. Baudouin et Hoguet, l'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur. Mais j'ai présenté ce matin un nouvel amendement, n° 259, dont la commission a accepté la discussion et le libellé, qui tend à établir une différence entre les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agrés qui justifieront, à la date de la publication de la loi, de l'examen professionnel et les autres.

En effet, la nouvelle profession est ouverte aux membres des trois anciennes. Il n'y a aucune raison de ne pas permettre aux clercs et employés qui, à la date de la promulgation de la loi, auront satisfait aux épreuves des examens professionnels et qui, de ce fait, auraient pu exercer l'ancienne profession si elle n'avait pas été supprimée, d'accéder, comme leurs patrons, à la nouvelle.

Mon amendement comprend deux parties. Je propose d'abord à l'Assemblée de bien vouloir décider que l'accès à la nouvelle profession sera de droit pour ceux qui auront subi avec succès l'examen professionnel.

En revanche, ceux ou celles qui ne l'auront pas passé mais qui seront titulaires de la licence ou du doctorat devront solliciter du nouveau conseil de l'ordre le droit d'exercer s'ils justifient de cinq années de pratique professionnelle.

En résumé, je propose d'établir une différence entre ceux ou celles qui, titulaires du diplôme professionnel, pourront, s'ils le désirent, entrer dans la nouvelle profession et donc en être membres de droit et ceux qui, non pourvus du diplôme mais licenciés ou docteurs, justifieront d'une pratique professionnelle de cinq années.

J'ai, comme M. Foyer, beaucoup de respect pour les diplômés universitaires, mais je considère que les diplômés professionnels, parfois difficiles à obtenir — et j'en porte témoignage pour le certificat d'aptitude à la profession d'avoué — doivent conserver leur valeur, puisque leurs titulaires peuvent devenir avoués s'ils trouvent une charge à acquérir ou des parts dans une société. En outre, ils seront membres de droit de la nouvelle profession, et il doit en être ainsi pour les clercs d'avoués, les clercs et les secrétaires d'agrés, et même les conseillers juridiques, qui justifient du diplôme professionnel.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je me demande avec anxiété si M. Gerbet ne m'a pas taxé de mandarin !

**M. Claude Gerbet.** Presque !

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, pour défendre l'amendement n° 211.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, hier soir, j'avais présenté à l'article 10 un amendement qui établissait le droit d'accès à la profession pour un certain nombre de praticiens. Le Gouvernement et la commission m'ont objecté que l'amendement n'avait pas sa place à cet article et on m'a demandé de le reporter à l'article 50. En définitive, je n'ai pu le faire, car sa rédaction ne s'y prêtait pas.

Cet amendement faisait partie d'un tout dont il ne subsiste que le texte que j'ai l'honneur de soumettre maintenant à l'Assemblée et qui n'est pas complet. Il traite, non pas de l'accession de droit à la profession, mais de la possibilité d'y accéder offerte, par voie de dérogation, aux personnels des études.

Les amendements qui viennent d'être développés présentent à la fois des degrés de sévérité et des degrés de laxisme. Je souhaiterais, quant à moi, aller un peu plus loin que MM. Zimmermann et Gerbet car, comme eux, j'ai le plus grand respect pour l'expérience, pour la pratique qui, dans les études, vont certainement au-delà de la compétence purement universitaire acquise à l'occasion d'une licence.

C'est pourquoi je retiens deux séries de critères parallèles : d'une part, les diplômes — licence ou capacité ; d'autre part, suivant le diplôme obtenu, un certain nombre d'années d'exercice de la profession — trois années si on a la licence ; cinq années si on a la capacité et huit années si on ne possède pas de diplôme.

**M. le président.** Les amendements n° 141 et 142 de MM. Capelle et Janot ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Dassié, pour soutenir l'amendement n° 242.

**M. Albert Dassié.** M. Lucien Richard, absent ce soir, vous prie de l'excuser : il a été appelé dans sa circonscription. Dans l'exposé des motifs de son amendement, notre collègue déclare : Le statut des avoués a été, pour la dernière fois, modifié le 29 mars 1967.

Il a alors été précisé que la licence en droit serait exigée des postulants à la profession d'avoué, sauf pour ceux qui seraient capacitaires en droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Il est donc juste que les titulaires de la capacité en droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, qui pouvaient accéder à la profession d'avoué, avec un stage de cinq ans, puissent accéder à la nouvelle profession.

En effet, certains jeunes se sont orientés, en 1967, vers la profession d'avoué, en passant avant 1970 les deux années de capacité en droit.

Ils ont actuellement moins de huit ans de stage.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Didier Julia.** Cet amendement, comme les précédents, ayant été intégralement repris par la commission des lois, je le retire. Je dis tout de suite qu'il n'en sera pas de même pour mon amendement suivant.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait d'arrêter ici la présentation des amendements à l'article 50.

**M. Guy Ducloné.** Mais j'ai déposé un amendement qui rejoint ceux dont nous venons de débattre !

**M. le président.** J'avais annoncé que je soumettrais tous les amendements à une discussion commune, c'est-à-dire que chacun pourrait exposer son amendement. Mais M. le rapporteur estime qu'il est préférable de nous en tenir là pour l'instant.

Nous examinerons, dans un deuxième temps, tous les amendements tendant à compléter l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Comme l'Assemblée vient de le constater, le très grand nombre d'amendements présentés à cet article rend très difficile une coordination.

Néanmoins, il faut sérier les difficultés et commencer par les textes qui peuvent être harmonisés parce qu'ils sont voisins. C'est le cas, par exemple, des amendements n° 101 de la commission et n° 259 de M. Gerbet.

La commission a envisagé plusieurs hypothèses. Tout d'abord, en ce qui concerne les personnels appelés à faire partie de la nouvelle profession d'avocat — si j'excepte les conseils juridiques sur lesquels je me suis expliqué — on retrouve les mêmes qualifications dans l'amendement de la commission et dans celui de M. Gerbet : « ...clercs d'avoués, clercs et secrétaires d'agrés... ». En revanche, l'amendement de la commission pose une condition de diplôme qui ne figure pas dans la première partie de l'amendement de M. Gerbet, mais que nous retrouvons dans la seconde, assortie d'une condition de durée de pratique professionnelle. Nous trouvons aussi cette deuxième exigence

dans le texte de la commission de sorte que, dans un premier temps, nous pourrions nous arrêter aux mots « pratique professionnelle » de l'amendement n° 101, ce qui correspondrait très exactement à la première partie de celui de M. Gerbet, qui tend à protéger les clercs d'agrés et d'avoués. Notre collègue pose la condition de diplômes à la fin de l'amendement alors que nous la posons au début. Il n'y a donc là qu'une différence d'emplacement.

D'autre part, M. Gerbet veut permettre à ces personnels, s'ils justifient de l'examen professionnel d'avoué et d'agrés, d'accéder à la nouvelle profession. Nous trouvons aussi, dans l'amendement de la commission, les mots « ... ou de l'examen professionnel d'avoués ou d'agrés peuvent accéder... ». La différence réside dans le fait qu'il y a toujours, dans le chapeau de notre texte si je puis dire, l'exigence de diplômes qui n'existe pas dans celui de M. Gerbet.

Je me permettrai donc de suggérer à notre collègue de prévoir dans un premier temps — ce qui va dans le sens des discussions qui ont eu lieu en commission — la licence et une durée de cinq années de pratique professionnelle.

Après quoi, il faudrait reprendre votre hypothèse, monsieur Gerbet, et prévoir que les personnels justifiant d'un examen professionnel d'avoué ou d'agrés pourront accéder à la nouvelle profession d'avocat. Il suffirait peut-être alors, dans un deuxième alinéa, de dire : « ...de personnes visées à l'alinéa ci-dessus justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrés peuvent accéder dans les mêmes conditions à la nouvelle profession... ».

On obtiendrait ainsi un texte qui serait la synthèse de deux amendements qui ne sont pas contradictoires.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le rapporteur, je me rallie à votre suggestion à condition que la double idée qui a présidé à la rédaction de mon amendement soit sauvegardée et qu'il n'y ait pas de confusion.

J'ai prévu, dans mon amendement, une entrée de plein droit, que je ne retrouve pas dans le vôtre, pour les membres des personnels qui ont obtenu le diplôme et qui peuvent, d'ores et déjà, entrer dans la profession.

En revanche, pour ceux qui possèdent un diplôme universitaire mais pas de diplôme professionnel, l'accès ne sera pas de plein droit, mais soumis à la décision du nouveau conseil de l'ordre.

Ce que vous proposez, monsieur le rapporteur, me plaît beaucoup, mais vous avez oublié les mots : « de plein droit ». C'est pourquoi j'aurais préféré que votre amendement vise d'abord ceux qui pourraient accéder de plein droit à la profession, puis ceux qui sont titulaires de diplômes universitaires. Sinon, pour entrer de plein droit, il faudrait à la fois posséder des diplômes universitaires et le diplôme professionnel. Or M. Dassié a fait observer tout à l'heure que des jeunes peuvent, en vertu du statut des avoués et à condition qu'ils aient obtenu un diplôme — qui n'est pas la licence — à telle date, entrer dans la profession. C'est pourquoi mon texte — je m'en rapporte à vous, monsieur le rapporteur — me paraît plus précis.

Je souhaite qu'on fasse une différence entre ceux qui possèdent le diplôme professionnel et les titulaires d'un diplôme universitaire aussi important soit-il.

**M. le président.** J'ai l'impression d'être retourné en commission.

**M. le garde des sceaux.** En effet !

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'était prévu !

**M. le président.** Vous avez bien de la chance de l'avoir prévu !

**M. Pierre-Charles Krieg.** Disons que c'était prévisible.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Dans ces conditions, je demande la réserve de l'article.

Après une courte suspension de séance, nous pourrions concilier les deux amendements qui ne sont pas absolument contradictoires.

**M. le président.** L'article n° 50 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Je ne saurais trop inviter ceux de nos collègues qui croient pouvoir nous présenter un amendement de synthèse d'y songer dès maintenant afin que la suspension de séance soit aussi brève que possible lorsqu'elle aura lieu.

[Article 51.]

**M. le président.** « Art. 51. — Les clercs et employés d'avoué, d'agrés et d'avocat qui étaient en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du ministère de la justice. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 246, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, salariés à plein temps, qui ont exercé leurs fonctions sans discontinuité, au moins du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être, dans la limite des emplois vacants dans les services judiciaires et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être recrutés soit dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaire relevant du ministère de la justice ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement est important parce qu'il tend à favoriser l'intégration éventuelle dans la fonction publique des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, salariés à plein temps qui pourraient être licenciés et avoir des difficultés pour se reclasser.

Personne, je pense, ne peut présenter d'objection à cet amendement qui montre combien le Gouvernement se préoccupe de ces personnels.

Je me permets de dire à M. Boscher que, du point de vue pratique, ce texte me paraît plus utile aux intéressés qu'un renvoi au fonds national de l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 51.

#### [Article 52.]

**M. le président.** « Art. 52. — Il sera organisé une coordination entre les régimes de retraite dont relevaient les clercs, secrétaires et employés visés à l'article précédent et les régimes dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

#### [Après l'article 52.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 170, présenté par MM. Ducloné, Bustin et Mme Chonavel, tend, après l'article 52, à insérer le nouvel article suivant :

« Les salariés des professions concernées par la présente loi qui viendraient à être licenciés par suite de fusions, concentrations ou disparitions de cabinets ou d'études, et, d'une manière générale, du fait de la présente loi, percevront une indemnité spéciale de perte d'emploi indépendante des indemnités pouvant résulter de la législation du travail en vigueur ou, pour le personnel des études d'avoués, de la convention collective du 22 septembre 1959, égale à :

« 3 mois de salaire pour une ancienneté de 3 ans ; 6 mois de salaire pour une ancienneté de 3 à 6 ans ; 12 mois de salaires pour une ancienneté de 6 à 9 ans ; 18 mois de salaire pour une ancienneté de 9 à 12 ans ; 24 mois de salaire pour une ancienneté de 12 à 15 ans ; 36 mois de salaire pour une ancienneté de 15 ans et plus.

« Ces indemnités seront réglées par le fonds d'organisation de la profession institué à l'article 33 de la présente loi.

« Ces salariés bénéficieront des dispositions prises pour l'aide aux travailleurs privés d'emploi par la loi du 18 décembre 1963 instituant le fonds national de l'emploi et les décrets subséquents ».

L'amendement, n° 106, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend, après l'article 52, à insérer le nouvel article suivant :

« Le fonds d'organisation professionnelle peut, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53, consentir des avances et des prêts, en vue de leur reclassement, aux personnels employés au 1<sup>er</sup> janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé.

« Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront, en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 170.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement rejoint les propos que tenait M. le rapporteur, au début de cette série d'articles, sur la nécessité de prévoir une indemnité spéciale en faveur des salariés des professions concernées qui viendraient à être licenciés. C'est pourquoi nous proposons l'insertion de ce nouvel article, qui institue un barème d'indemnisation fondé sur l'ancienneté.

Voilà l'analyse de cet amendement, dont l'adoption apporterait des garanties aux personnels susceptibles d'être licenciés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, la commission avait accepté l'amendement n° 170, sous réserve des explications que le Gouvernement pourrait apporter en séance publique.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les explications du Gouvernement seront très claires. Il est formellement opposé à l'amendement n° 170.

En effet, les conventions collectives ont prévu les conditions d'attribution des indemnités de licenciement, et l'on peut difficilement admettre que des charges continues soient imposées au fonds d'organisation de la profession.

Je répète que nous n'avons pas les moyens de faire face à ces charges nouvelles, et la convention collective doit rester la loi des parties.

Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 170.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 106 de la commission est-il compatible avec l'amendement n° 170 ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 106 traite des avances et des prêts, qui constituent un problème différent. Mais le second alinéa n'est pas compatible avec l'amendement n° 170.

C'est pourquoi j'ai déclaré que la commission avait accepté l'amendement n° 170, sous réserve des explications qui seraient apportées en séance par le Gouvernement, à la fois sur cet amendement et sur le second alinéa de l'amendement n° 106.

**M. le président.** Ces deux textes sont donc incompatibles. C'est d'ailleurs pourquoi ils doivent être soumis à discussion commune.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le second alinéa de l'amendement n° 106 ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement est également opposé au second alinéa de l'amendement n° 106. Car ce n'est pas ainsi qu'il convient d'aider les personnels qui pourraient être affectés par l'application de la loi. La manière de les aider consiste à faciliter leur réinsertion dans des professions très proches de celles qu'ils exercent actuellement.

Tout à l'heure, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée a adopté à l'unanimité un amendement important qui aura pour effet de faciliter l'entrée dans la fonction publique des personnels dont s'agit, et c'est là une mesure qui les aidera effectivement.

De toutes les études qui ont été faites il ressort que très peu nombreux sont les personnels qui risquent de se trouver sans emploi, étant donné leur qualification.

J'insiste donc vivement pour que l'Assemblée repousse l'amendement n° 170 et le second alinéa de l'amendement n° 106.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** M. le garde des sceaux s'oppose aux deux amendements...

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** ...et il invoque l'amendement qu'il a présenté et qui vient d'être adopté.

Si mes souvenirs sont exacts — je n'ai pas le texte sous les yeux — cet amendement prévoit bien le reclassement dans la fonction publique des personnels concernés, mais — toutes précautions étant prises — dans la limite des places disponibles. Il est donc possible que certains salariés de ces professions ne soient pas reclassés, faute de places disponibles.

C'est pourquoi le principe même d'une indemnité spéciale n'est pas aussi saugrenu que vous tentez de le faire croire, monsieur le garde des sceaux.

De ce point de vue, un reclassement s'imposera pour ces professions. Celles-ci subiront un préjudice après le vote de ce projet de loi qui entraînera la suppression de leur emploi.

Vous prétendez qu'il ne peut être question d'imposer au fonds de multiples charges. Mais celles-ci résulteront du projet de loi lui-même !

Pour ces personnels, le préjudice sera réel, et il convient de ne pas rejeter l'idée d'une indemnité spéciale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par la commission...

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Sous condition.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** *Sub modo!*

**M. le président.** ... accepté sous condition par la commission, et repoussé par le Gouvernement (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 106, monsieur le rapporteur, est-il nécessaire de procéder à un vote par division ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Le problème posé par le premier alinéa de l'amendement n° 106 vient d'être réglé par un vote qui a eu lieu sur un autre article, relatif aux prêts et avances, le Gouvernement nous ayant alors exposé les raisons pour lesquelles le fonds d'organisation professionnelle n'était pas un banquier et n'avait pas pour tâche d'effectuer de pareilles opérations.

Pour les mêmes motifs, le premier alinéa de l'amendement ne peut donc être maintenu.

Quant au second alinéa, il paraît être atteint maintenant par la décision que l'Assemblée vient de prendre sur l'amendement n° 170 de M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué tout à l'heure que le second alinéa de l'amendement n° 106 et notre amendement n° 170 étaient contradictoires !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Ils l'étaient dans leurs conséquences, mais pas dans leur motivation.

**M. Michel Boscher.** Vous avez dit qu'ils étaient incompatibles.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je me permets de signaler qu'il est impossible de mettre aux voix le second alinéa de l'amendement n° 106, étant donné qu'il se réfère à l'alinéa précédent, que M. le rapporteur a déclaré ne pas maintenir. Si nous voulons voter quelque chose qui ressemble à une loi, il faut que l'amendement ait un sens !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 106.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Cela vaut mieux !

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

#### [Article 53.]

**M. le président.** « Art. 53. — Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

« 2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

« 3° Les règles d'organisation professionnelle ;

« 4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

« 5° L'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation par des cotisations professionnelles notamment ;

« 6° Les modalités de la garantie professionnelle ;

« 7° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 8° Les modalités de la compensation entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645-3° du code de la sécurité sociale. »

**M. le président.** La parole est à M. Julia, inscrit sur l'article.

**M. Didier Julia.** Je n'ai d'autre intention que celle de demander au Gouvernement une précision concernant l'esprit dans lequel les décrets en Conseil d'Etat seront pris.

En effet, il peut paraître préoccupant que les règles d'organisation professionnelle, les modalités de la garantie professionnelle, la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats soient fixées par décret en Conseil d'Etat sans que ceux qui sont concernés puissent connaître exactement l'économie réelle des futurs décrets.

Ma question se fonde sur une note additionnelle qui précisait les conditions dans lesquelles les avocats seraient amenés à manier des fonds.

En effet, un carnet à souches est prévu, et la note indiquait que le ministère public était habilité à exercer un contrôle sur les actes de postulation, sur l'exécution des décisions, notamment en demandant communication des pièces comptables qui s'y rapportent.

Voici donc ma question :

Ce contrôle laissé à la discrétion du ministère public, même s'il ne porte que sur des pièces comptables, ne risque-t-il pas de porter atteinte à l'indépendance de l'avocat vis-à-vis du Parquet ?

En effet, les avocats se présentent non seulement dans des affaires civiles mais aussi dans des affaires pénales. Ils sont amenés, dans ces affaires pénales, à s'opposer parfois énergiquement au ministère public.

N'oublions pas non plus que, dans certains cas, les avocats pourraient se présenter dans des affaires qui auraient un caractère politique.

Alors, monsieur le garde des sceaux, ne pensez-vous pas que l'indépendance de l'avocat, garantie de la liberté de la défense, est incompatible avec la possibilité de contrôle direct, par le ministère public, des pièces, mêmes comptables, qui appartiennent à l'avocat ?

Ne pensez-vous pas que ce contrôle, nécessaire, devrait être organisé sous la responsabilité des barreaux et de leur conseil de l'ordre, de la cour d'appel et de son parquet général ?

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, et M. Bérard ont présenté un amendement n° 107, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 53 :

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des professions intéressées fixent les conditions d'application du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est dû à l'initiative de M. Bérard.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

C'est ma meilleure réponse à la question posée par M. Julia.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bustin, Mme Chonavel et M. Ducloné ont présenté un amendement n° 152 qui tend à supprimer le troisième alinéa (1°) de l'article 53.

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Si vous le permettez, monsieur le président, je vais défendre en même temps l'amendement n° 153, que nous avons également déposé.

Le renvoi systématique à des décrets suscite en nous des inquiétudes, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment et qui ont été rappelées au début de l'examen de cet article, même si l'amendement n° 107, qui vient d'être adopté et qui a modifié le premier alinéa de l'article 53, limite dans un certain sens les abus que pourraient faire naître les décrets d'application de la loi. C'est pourquoi nos amendements n° 152 et n° 153 tendent à supprimer respectivement l'alinéa 1° et l'alinéa 2° de cet article.

En premier lieu, nous estimons que les conditions d'accès à la profession d'avocat devraient être définies par la loi, étant entendu que lesdites conditions peuvent être débattues par le Parlement, de même que les incompatibilités, notamment.

En second lieu, la fixation des règles de déontologie pourrait être, selon nous, de la compétence des conseils de l'ordre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a rejeté les deux amendements.

Avant d'entamer la discussion du projet de réforme, nous avons demandé avec insistance au Gouvernement de nous communiquer les avant-projets des décrets d'application. Ces textes ont été distribués à chacun des membres de la commission. Je suis donc persuadé que si M. Ducloné y avait découvert quelque disposition portant atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des barreaux ou des ordres, il n'aurait pas manqué de nous le signaler.

En réalité, si nous avons voulu intégrer dans le texte du projet de loi, comme je l'ai d'ailleurs suggéré à la commission — et le Gouvernement ne s'y opposait nullement — l'ensemble des dispositions qui figurent dans les projets de décrets, nous nous serions trouvés en présence d'un texte de cinq cents ou six cents articles. Or une mesure législative ne saurait se présenter comme un roman-feuille.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Nous aurions mis des mois à voter un tel texte !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Peut-être.

En tout cas, la commission s'est jugée satisfaite par la communication des avant-projets de décrets dont elle a pu amplement discuter. Du reste, les dispositions essentielles concernant l'administration ainsi que diverses autres dispositions relatives à la formation professionnelle, dans la mesure où elles n'étaient pas trop longues, ont pu être intégrées dans le

texte du projet de loi. D'ailleurs, elles ont déjà été votées avec l'accord du Gouvernement.

Evidemment, ces textes renvoient au passé. Mais le décret de 1954, à une époque où les barreaux, comme aujourd'hui, se montraient soucieux de préserver leur indépendance et leur autonomie, était accepté sans difficulté et sans acrimonie. Or il contenait un grand nombre des dispositions que nous retrouverons dans les décrets d'application.

J'ai constaté en effet, comme vous, que nombre de dispositions des décrets d'application étaient la reproduction textuelle des dispositions du décret de 1954, actualisées, évidemment, lorsqu'elles ont trait à certains domaines, tels les centres de formation professionnelle, qui prennent une dimension nouvelle à notre époque.

Dans ces conditions, la commission a rejeté les amendements de disjonction qui étaient présentés sous les numéros 152 et 153.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, pour répondre à la commission.

**M. Guy Ducoloné.** Je veux seulement dire à M. le rapporteur que je préfère un fleuve législatif — qui, de toute façon, existe — à une petite rivière accompagnée d'un fleuve de décrets.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En somme, M. Ducoloné, en bon lamartinien, pense que si l'on corrompt un verre d'eau, on ne corrompt pas un fleuve !

**M. Guy Ducoloné.** On peut surtout discuter d'un texte appelé à devenir loi, mais non d'un décret !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse également, de même que l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bustin, Mme Chonavel et M. Ducoloné ont, en effet, présenté un amendement n° 153, qui tend à supprimer le quatrième alinéa (2<sup>e</sup>) de cet article.

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Ducoloné.

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 108 qui tend, après le sixième alinéa de l'article 53 (4<sup>e</sup>), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4<sup>e</sup> bis Les conditions d'accès à la profession d'avoué près les cours d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de compléter une disposition que l'Assemblée a déjà adoptée.

Il convenait que le décret visé à l'alinéa 4<sup>e</sup> de l'article 53 prévoie également les conditions d'accès à la profession d'avoué près les cours d'appel, puisque cette fonction est maintenue, selon le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 qui tend, après le sixième alinéa de l'article 53 (4<sup>e</sup>), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4<sup>e</sup> ter les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission propose cet amendement parce que nous avons pensé qu'il convenait de préciser les conditions dans lesquelles les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourraient accéder à certaines fonctions d'officier ministériel. Cela ne pouvait être fait que par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 110 qui tend, à la fin du septième alinéa de l'article 53 (5<sup>e</sup>), à supprimer les mots : « par des cotisations professionnelles notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La signification de cet amendement a déjà été explicitée lors de l'examen de la disposition concernant l'organisation de la formation professionnelle.

Le texte du projet de loi prévoyait « l'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation par des cotisations professionnelles notamment ».

La commission des lois, adoptant la proposition d'amendement que je lui avais faite, a supprimé les mots « par des cotisations professionnelles notamment ». Elle a ainsi voulu ne pas imposer aux barreaux, d'office et par la voie réglementaire, des cotisations professionnelles destinées à alimenter la formation professionnelle dans des conditions qui peuvent se révéler très lourdes pour les barreaux de province.

Hier, M. le garde des sceaux a indiqué à l'Assemblée que cela se ferait non pas par imposition réglementaire, mais par la voie de conventions négociées avec les barreaux. Nous en sommes très satisfaits mais nous maintenons cette disposition parce que, ayant eu connaissance, précisément, du décret d'application, nous avons constaté qu'en ce qui concerne ce décret-là, il y avait précisément des dispositions organisant et mettant à la charge des barreaux le paiement de cotisations.

La commission souhaite vivement qu'il n'en soit pas ainsi et que ce soient des conventions passées librement entre les ordres, les pouvoirs publics et le ministère de la justice, qui organisent cette formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, la notion que je me fais de l'indépendance et de la fierté des ordres me fait penser qu'il est impossible d'imaginer qu'ils ne consentiraient pas à participer, fût-ce dans une faible mesure, à la formation professionnelle de ceux qui viendront relever les anciens.

Dans le décret auquel a fait allusion M. le rapporteur, c'était le principe d'une cotisation professionnelle qui était inscrit et nullement sa quotité. Nous sommes — comme je l'ai dit hier — convaincus que c'est au moyen de conventions avec les barreaux que nous pourrions mettre cette affaire au point. Je souhaite donc que ne soit pas modifié le texte du Gouvernement, qui, je le répète, ne fixe qu'un principe.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Oui, car le texte du décret — cela confirme d'ailleurs les propos tenus par M. Julia il y a quelques minutes — a fait naître quelque inquiétude.

Nous souhaitons vivement la disparition des termes « cotisations professionnelles » pour que soit affirmé le principe des conventions passées entre les barreaux et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, si j'acceptais votre amendement, serions-nous d'accord pour dire que la suppression des termes en question ne signifierait pas, dans l'esprit de la commission, que les cotisations professionnelles sont exclues ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cela signifierait en tout cas, que les cotisations professionnelles ne seraient pas fixées par la voie réglementaire. C'est là le fond du problème. Mais nous ne pouvons vraiment pas affirmer qu'il n'y aura jamais de cotisations professionnelles et nous ne saurions demander au Gouvernement un tel engagement, d'autant plus qu'il y a un partenaire, le barreau. C'est à lui de décider.

**M. le garde des sceaux.** L'indépendance exige une participation !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Nous en sommes convaincus, mais nous ne voulons pas que ces cotisations soient imposées au barreau par la voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le garde des sceaux, je suis bien persuadé que l'indépendance des ordres implique leur participation à la formation professionnelle.

Mais c'est le mot « notamment » qui m'ennuie, car, en fait, il signifie que c'est « principalement » sur les cotisations professionnelles que repose le financement de la formation.

Je ne souhaite pas que vous supprimiez ce mot ; je désire seulement que vous vous expliquiez sur ce point et que vous indiquiez que la charge principale ne reposera pas sur les professionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dois tout de même faire remarquer à M. Krieg que les mots « notamment » et « principalement » n'ont jamais été synonymes.

**M. Pierre-Charles Krieg.** On pourrait employer l'expression « en particulier ».

**M. le garde des sceaux.** Non, elle est plus forte.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Alors gardons le mot « notamment » et contentons-nous de vos explications.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** A ce point du débat, je crois nécessaire d'expliciter les raisons de notre inquiétude. J'ai sous les yeux le projet de décret. Celui-ci est formel. J'y lis :

« Le conseil d'administration du centre de formation professionnelle établit le budget du centre professionnel... Il fixe globalement le montant des contributions de chaque barreau en proportion du nombre des avocats inscrits à chaque barreau.

« La contribution de chaque barreau est répartie entre les avocats inscrits au tableau depuis plus de trois ans et perçue par les trésoriers du conseil de l'ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque barreau.

« Ces contributions sont payables le 15 mars de chaque année. Le montant des cotisations en retard est augmenté des frais de recouvrement et d'une pénalité de 1 p. 100 par mois de retard, sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires. »

Il s'agit donc bien d'une organisation édictée par voie réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur le rapporteur. Je vous remercie d'avoir donné lecture de ce texte, car il n'y est dit nulle part que c'est le Gouvernement qui, par décret, fixe le montant des cotisations. C'est le conseil d'administration, qui est un organisme professionnel, qui les fixera.

**M. Guy Ducloné.** Et qui fixera les échéances.

**M. le garde des sceaux.** Ce conseil fixera les échéances, comme un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je ne vois pas pourquoi l'échéance de la contribution est fixée au 15 mars.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** J'espère, monsieur Habib-Deloncle, que vous éclairerez le débat, car il serait temps de passer au vote.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** J'espère en effet éclairer le débat monsieur le président.

Je trouve quelque peu discriminatoire de n'indiquer qu'une seule ressource dans la loi. Manifestement, la formation générale de la commission me paraît plus conforme à l'article 34 de la Constitution. C'est donc par souci du respect de la Constitution que je voterai l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 111, qui tend, dans le dernier alinéa (8°) de l'article 53, après le mot : « compensation », à insérer les mots : « dans le respect des droits acquis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement s'explique par ses termes mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement n° 164, qui tend à compléter l'article 53 par le nouvel alinéa suivant :

« 9° L'organisation d'un bureau de l'emploi, fonctionnant auprès de chaque barreau, sous contrôle paritaire, qui recevra les candidatures et auquel les employeurs de la nouvelle profession devront par priorité faire appel pour recruter leur personnel. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Le neuvième paragraphe que je propose d'ajouter à l'article 53 a trait, surtout, aux employés, aux salariés qui pourraient se trouver sans emploi.

La lecture de ce texte suffit à en expliquer l'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Ducloné paraît penser que toute la France ressemble à Paris.

Imaginez-vous, monsieur Ducloné, la création d'un tel bureau de l'emploi dans le très grand nombre de barreaux qui ne comprennent que sept ou huit membres ? Dans les très grands barreaux comme celui de Paris, je crois savoir qu'il existe déjà — créé par la profession — un bureau qui a exactement l'objet visé par votre amendement.

Vous n'allez tout de même pas imposer la création d'un bureau de l'emploi à 100 barreaux qui, je le répète, comptent au maximum quelques dizaines de membres !

**M. Pierre-Charles Krieg.** A peine !

**M. le garde des sceaux.** A peine, effectivement !

**M. Guy Ducloné.** Que fera le personnel de province ?

**M. le garde des sceaux.** Il sait très bien trouver la porte du bâtonnier ou des avocats qui emploient des secrétaires.

Il ne faut vraiment pas faire descendre la loi jusqu'à ces détails !

**M. le président.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission l'avait accepté.

**M. Guy Ducloné.** Ce qui prouve qu'il n'était pas si saugrenu qu'on le dit /

**M. le président.** Personne n'a dit qu'il était saugrenu, monsieur Ducloné ! Il a simplement été observé qu'il était sans doute d'ordre réglementaire. C'est autre chose !

Je mets aux voix l'amendement n° 164 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 10 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 10 précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

## TITRE II

### CREATION ET ORGANISATION DE LA NOUVELLE PROFESSION D'AVOCAT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

« Art. 10. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce. Les membres actuels de ces professions font de plein droit partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des attributions antérieurement dévolues à chacune des professions supprimées. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par lesdits décrets, d'une mention de spécialisation. »

Je rappelle que l'Assemblée avait commencé la discussion commune de l'amendement n° 172 du Gouvernement et de l'amendement n° 34 de la commission, lui-même sous-amendé par le sous-amendement n° 212 de M. de Grailly.

A la demande de la commission, il avait été procédé au vote par division de l'amendement n° 172, dont le premier alinéa a été ainsi repoussé. Le Gouvernement a retiré cet amendement et propose à la place l'amendement n° 253.

Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par le Gouvernement, tend à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent ; le tout sous réserve des procédures en cours.

« Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre, peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi auront également la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1) devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication

du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Versailles ;

« 2) devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry et les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

« 3) devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et MM. de Grailly, Massot, tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les anciens avocats et avoués en fonction auprès du tribunal de grande instance de Paris à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et inscrits au barreau de Paris postérieurement à cette date pourront exercer auprès des tribunaux de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil les attributions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué. »

Le sous-amendement n° 212 présenté par MM. de Grailly et Massot tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 34 :

« Les avocats ayant leur résidence professionnelle à Paris ou dans l'un des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, pourront exercer... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 35 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, MM. de Grailly, Hoguet et Gerbet tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Les anciens avocats et avoués ayant exercé leurs fonctions près les tribunaux de grande instance de Versailles, Corbeil et Pontoise, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, après leur inscription au barreau établi dans le ressort de l'un ou l'autre desdits tribunaux, exercer auprès des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, les attributions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué. »

Le sous-amendement n° 160 présenté par MM. Ducoloné et Bustin tend, à la fin du texte de l'amendement n° 35, après les mots :

« Exercer auprès des tribunaux de grande instance de », à insérer le mot : « Paris ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 253.

**M. le garde des sceaux.** Hier une très intéressante discussion s'est engagée concernant l'organisation de la postulation dans les tribunaux périphériques, dont chacun ici connaît l'importance pour la bonne administration de la justice dans la région parisienne.

Ces tribunaux périphériques — et j'en rends hommage à M. Foyer qui lorsqu'il était garde des sceaux décida de leur création — sont en cours de constitution. Il a fallu vaincre beaucoup de difficultés budgétaires, de difficultés matérielles pour y parvenir, mais maintenant nous voyons poindre le jour où ces tribunaux atteindront leur plein exercice.

Le premier qui fonctionnera à plein exercice sera celui de Bobigny, dans le département de Seine-Saint-Denis. Ensuite ce sera le tribunal de Nanterre, pour la mise en chantier duquel nous avons enfin tous les crédits nécessaires.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Ce chantier est maintenant ouvert.

Le troisième sera le tribunal de Créteil.

Ces tribunaux, je le rappelle, sont fort importants puisqu'ils comptent treize, quatorze ou quinze chambres et que, du point de vue hiérarchique, ils sont classés comme le tribunal de Paris. C'est précisément grâce à ces tribunaux que nous pourrions décongestionner le tribunal de la Seine qui atteint, vous le savez, des dimensions inhumaines pour les magistrats qui y rendent la justice, inhumaines pour les personnes qui collaborent avec ces magistrats, inhumaines aussi, j'en conviens, pour ceux qui sont appelés à comparaître devant eux.

Donc voilà une affaire d'une très grande importance pour la justice en France en général et pour la justice dans la région parisienne en particulier.

Tous ceux qui se sont penchés sur le problème sont d'accord pour estimer que ces tribunaux ne pourront jouer pleinement le rôle que l'on attend d'eux que si — à une date qui n'est pas le lendemain du jour où ils fonctionneront à plein exercice — ils sont constitués comme tout tribunal en France, c'est-à-dire avec un barreau.

Il est évident aussi qu'une période transitoire est nécessaire. Hier j'ai très bien compris l'attitude de l'Assemblée : il n'a pas été possible de dégager une majorité ni sur un amendement de la commission, ni sur un amendement du Gouvernement.

Puisque ces deux amendements étaient à égalité, je puis dire qu'ils ont été renvoyés dos à dos.

**M. Michel de Grailly.** Il y a eu quelques va-et-vient.

**M. le garde des sceaux.** Pour éviter ces va-et-vient et parce que le Gouvernement attache une grande importance à ce problème il demandera un scrutin public.

**M. Michel de Grailly.** Que faisons-nous ici ? Une fois de plus les absents décideront ! (Mouvements divers.)

**M. le garde des sceaux.** J'avais promis de proposer un texte de transaction. Je propose donc ce texte qui reprend très largement plusieurs propositions soutenues par M. de Grailly, texte que j'ai communiqué ce matin à la commission.

Je crois savoir que celle-ci n'a pas pu en délibérer. Je ne sais donc pas si tous les membres de l'Assemblée sont en possession de ce texte.

*Sur plusieurs bancs.* Nous ne l'avons pas.

**M. le garde des sceaux.** J'en exposerai très facilement l'économie. Il prévoit que les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, de Bobigny, de Créteil, de Nanterre pourront, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 — c'est-à-dire de l'alinéa qui concerne la territorialité de la postulation — exercer, auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement, l'ensemble des attributions entièrement dévolues au ministère de l'avoué.

Vous notez que ces dispositions reprennent une partie de l'amendement de M. de Grailly.

Nous indiquons par ailleurs, que toutefois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'attribution de la plénitude de la compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats auprès du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions.

Vous notez que le délai de cinq ans n'est plus uniforme. Le délai de cinq ans s'appliquera lorsque le tribunal de Bobigny sera de plein exercice, et ensuite à celui de Nanterre, ensuite à celui de Créteil, autrement dit, à un vêtement qu'on pouvait considérer comme tout fait, nous substituons un vêtement sur mesure.

Nous prévoyons aussi que les avocats, quel que soit leur domicile, pourront choisir finalement leur inscription à l'un des barreaux de la région parisienne et que, pendant le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, ces avocats pourront, bien entendu, exercer toutes les attributions qui étaient antérieurement dévolues aux avoués.

Il s'agit donc d'un amendement vraiment transactionnel qui retient le meilleur de l'amendement de M. de Grailly et aussi le meilleur de la proposition primitive du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Mazeaud.** Je soutiens personnellement l'amendement du Gouvernement car je considère qu'il est tout à fait normal qu'un véritable barreau soit créé autour de ces nouvelles juridictions pour leur donner leur entière existence.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, comme auteur du sous-amendement.

**M. Michel de Grailly.** Mes explications seront brèves, compte tenu de ce que vient d'annoncer M. le garde des sceaux. Car si, vraiment, le Gouvernement demande un scrutin, c'est-à-dire de faire voter les absents, je n'ai pas besoin d'essayer de convaincre les présents.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais ne pas revenir sur la discussion d'hier. Nous avons tout dit, je crois, et notamment, comme vous-même, comme M. Mazeaud, je considère qu'il est souhaitable effectivement que les barreaux se constituent — et rapidement — auprès des nouveaux tribunaux. Mais, pour les raisons que j'ai développées hier, je considère que la meilleure manière de les empêcher de se constituer, c'est d'empêcher les avocats de ces barreaux de postuler à Paris.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes séparés — vous l'avez compris — que par le deuxième alinéa, c'est-à-dire par la prévision d'un délai de cinq ans au-delà duquel la postulation sera interdite aux avocats parisiens auprès des tribunaux de la couronne et sera interdite aux avocats auprès de chacun de ces tribunaux devant les autres tribunaux de la couronne et devant le tribunal de Paris.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'est cela qui est grave.

**M. Michel de Grailly.** Il y aurait là, monsieur le garde des sceaux, le retour à une absurdité que vous dénonciez hier dans votre remarquable discours que je relève dans le compte rendu analytique.

Vous critiquez la dualité, mais cette dualité, nous la retrouverions pour le plaideur parisien qui, ayant un avocat à Paris,

serait dans l'obligation de faire appel au ministère de deux avocats lorsqu'il voudrait plaider à Bobigny. On retrouverait exactement la critique que vous formulez ainsi : « Cette double obligation n'est imposée aux plaideurs ni devant les tribunaux d'instance, ni devant les tribunaux de commerce, ni devant les tribunaux des baux ruraux » — ne parlons pas de baux ruraux pour Paris, disons les loyers — « ni devant les tribunaux administratifs, ni devant les conseils de prud'hommes, ni devant le Conseil d'Etat, ni devant la Cour de cassation.

« Pourquoi ce qui est jugé superflu devant tant de juridictions de tous les niveaux, est-il considéré comme indispensable devant certaines autres ? »

Autrement dit, dans cette région parisienne, dont on ne peut ignorer la réalité spécifique, l'ensemble des avocats de Paris, de Bobigny, de Nanterre et de Créteil pourront exercer la plénitude de leurs fonctions devant le tribunal de commerce, devant l'ensemble des tribunaux d'instance, devant le conseil des prud'hommes, devant les juridictions des loyers, mais non devant les tribunaux de grande instance.

Vous allez ainsi recréer cette absurdité à laquelle la loi entend mettre fin pour l'ensemble du territoire.

Je n'en dirai pas plus, si ce n'est que, sur un tel amendement nouveau, il conviendrait que la commission puisse délibérer. (*Murmures sur divers bancs.*)

Puisque vous avez l'intention de demander un scrutin public, monsieur le garde des sceaux, il importe que nous définissions clairement nos positions.

**M. le président.** J'allais précisément demander à la commission son avis sur l'amendement du Gouvernement et, en même temps, sur la compatibilité des amendements n° 34 et 35.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission n'a pas eu connaissance ce matin de l'amendement du Gouvernement, qui n'a été distribué qu'à l'issue de sa séance.

Telle que l'Assemblée est composée ce soir, il est évident que si la commission se réunit maintenant, elle se prononcera contre l'amendement. Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité de la réunir. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Michel de Grailly.** Ce propos est insensé !

**M. Guy Ducloné.** Quand on est sûr de sa majorité, on réunit la commission ; autrement, non !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mon propos n'est nullement insensé.

**M. Michel de Grailly.** Il est insensé de dire que vous ne réunirez pas la commission parce qu'elle se prononcerait contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je le demande à M. de Grailly, pourquoi traiter différemment l'avocat de Versailles, qui ne pourrait pas, en fonction du texte, postuler à Nanterre, et l'avocat de Paris qui, selon sa conception, pourrait postuler à Nanterre ?

J'approuve pour ma part l'amendement du Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Et pourquoi pas mon sous-amendement n° 160 ?

**M. Pierre Mazeaud.** En effet, pourquoi pas !

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je réponds à M. Mazeaud que je ne demande rien.

Je trouverais excellent que les avocats de Versailles, de Pontoise ou de Corbeil puissent postuler devant toutes les juridictions. Mais il doit exister une limite et il faut bien la situer quelque part.

Dans l'agglomération parisienne, Paris et sa proche banlieue forment un tout. C'est là une réalité à part, qui ne nous empêche pas d'admettre le principe de la territorialité de la postulation.

Ne revenons pas sur ce que nous avons dit hier. M. Ducloné sait très bien — c'est d'ailleurs pourquoi il soutient l'amendement — que l'avocat installé à Issy-Les-Moulineaux, par exemple, plaidera plus souvent à Paris qu'à Créteil.

**M. Pierre Mazeaud.** Ou à Nanterre !

**M. Michel de Grailly.** Il y a là une réalité qu'il ne faut pas méconnaître.

Au surplus, ce que le législateur a fait, il peut fort bien, instruit par l'expérience, le modifier ultérieurement.

Monsieur le garde des sceaux, si véritablement des barreaux importants se forment auprès des trois tribunaux dont il s'agit, vous pourrez sans doute demander plus tard au Parlement de reconsidérer sa position. Mais vous risquez aujourd'hui de contrarier la formation de ces barreaux en les menaçant de perdre, même au terme d'un délai de cinq ans, le droit de suivre un procès à Paris.

A partir du moment où leur client devra prendre à Paris un second avocat, il est certain qu'il ne gardera pas le premier.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, mes derniers propos ayant été mal interprétés, je demande une suspension de séance de quelques minutes pour réunir la commission.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 15 octobre à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quarante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je prends la parole pour m'accuser de pessimisme. Le Gouvernement aura sujet à remercier M. de Grailly d'avoir protesté contre mon intervention de tout à l'heure car, ainsi que M. le rapporteur va l'expliquer, la commission s'est réunie et à une forte majorité, sous réserve d'un sous-amendement portant de cinq à sept ans le délai prévu dans l'amendement du Gouvernement, elle a adopté cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait déjà longuement discuté hier des dispositions de l'amendement n° 253 du Gouvernement.

Cet amendement a été distribué aujourd'hui, la commission vient à nouveau d'en discuter et elle en a admis le principe.

Elle a en outre été saisie d'un sous-amendement de M. Bignon qui tend à porter à sept années le délai prévu au deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement et d'un sous-amendement de M. Gerbet que, par similitude, porte à sept années également le délai applicable en matière d'attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué devant les tribunaux de grande instance de Versailles, Corbeil-Essonnes et Pontoise.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 268, présenté par M. Charles Bignon, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 253, à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « sept ans ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 268.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 270, présenté par M. Boscher, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 253 :

« Pendant un délai de sept ans à compter de l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. » (*Le reste sans changement.*)

Cet amendement tend à une meilleure coordination de la rédaction générale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission accepte également le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 270.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 269, présenté par M. Gerbet, qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 253, à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « sept ans ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 269.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 271, présenté par M. Boscher, qui tend à compléter ainsi le sixième alinéa (2) proposé par le texte de cet amendement n° 253 du Gouvernement : « et les agréés près le tribunal de commerce de Corbeil-Essonne ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 271.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 272, présenté par M. Boscher, tendant à compléter

ainsi le septième alinéa (3) proposé par le texte de l'amendement n° 253 : « et les agréés près le tribunal de commerce de Pontoise ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 272. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, contre l'amendement n° 253.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, j'use de la faculté que me donne le règlement de parler contre l'amendement pour dire à M. le garde des sceaux que je suis certes sensible à l'effort de conciliation qu'il a fait, d'abord en déposant son amendement, et ensuite en acceptant le sous-amendement de M. Bignon, mais je voudrais que, étant unis par le même but, nous puissions constater que nous divergeons quant aux moyens d'y parvenir.

M. le garde des sceaux voit dans l'établissement d'un délai — long et souple, j'entends bien, mais c'est un délai tout de même — dans la loi une incitation à constituer les barreaux des tribunaux périphériques. J'y vois, au contraire, une dissuasion.

J'aurais préféré que l'on se bornât à établir la règle fixée dans le premier alinéa de l'amendement et que le Gouvernement se donnât plus tard la possibilité de constater l'évolution et, en liaison avec les conseils de l'ordre des futurs barreaux, d'établir progressivement la règle de la postulation, comme elle l'est sur le reste du territoire dans ces tribunaux.

Je ne voterais donc pas l'amendement qui sera, je le présume, adopté. Je demande néanmoins à M. le garde des sceaux de réfléchir en fonction, d'une part, des caractéristiques particulières de la région parisienne et, d'autre part, du but que nous cherchons à atteindre en commun avec M. le président de la commission et qui est de donner vie à ces barreaux.

Je souhaite vivement qu'après la seconde lecture nous ayons un texte plus souple dans lequel le Gouvernement, gardera la possibilité d'intervenir, mais où la répartition entre ces barreaux se fera sans que dans la loi figure un texte en vertu duquel ceux qui auront fait un choix, seront au bout de sept ans forcés de le faire globalement et complètement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 253 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 34 et 35 sont devenus sans objet ainsi que les sous-amendements qui y étaient rattachés.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Pourriez-vous me confirmer, monsieur le garde des sceaux, que la procédure de référé prévue par les articles 806 et suivants du code de procédure civile ne fait pas partie des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué — selon les termes de votre amendement — et ce contrairement à la pratique courante qui sera encore en vigueur jusqu'au 16 septembre prochain ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Question pertinente !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y aura pas de postulation territoriale pour le référé. Vous savez d'ailleurs qu'elle n'existe qu'en vertu d'une circulaire que nous avons toujours combattue.

**M. Michel de Grailly.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** M. Massot a présenté un amendement n° 184 qui tend à compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Devant les tribunaux où les avoués étaient encore autorisés à plaider en matière civile ou pénale, avant l'année judiciaire 1970-1971, cette autorisation sera maintenue ou rétablie jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Mon amendement a été repoussé par la commission ; je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 184 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 253 modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11.]

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 217 qui avait été précédemment réservé et dont la rédaction a été rectifiée.

Cet amendement, présenté par MM. Mazeaud, Krieg et Habib-Deloncle tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 10 et 11 seront mises en application, à dater du 16 septembre 1973, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance dès lors que le rapport du nombre des avoués près le tribunal à celui des avocats inscrits au barreau de la ville, siège du tribunal, sera devenu inférieur à un rapport fixé par décret pour chaque tribunal. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le garde des sceaux, je me réjouis que cette réforme mise en chantier depuis fort longtemps soit entrée maintenant dans une phase irréversible. Il fallait, en effet, en finir avec un climat d'incertitude qui portait préjudice à toutes les professions concernées et particulièrement aux avoués et il convient que les intéressés soient bien fixés sur l'avenir de leur propre profession.

Vous avez accepté de nombreux amendements, démontrant ainsi la nécessité de l'accord entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif. Je vous en remercie.

La réforme qui va être votée ne doit prêter cependant à aucune contestation ni être remise en question dans l'avenir. Elle doit, en effet, connaître certaines applications immédiates en de nombreux domaines, par exemple, au sujet des études d'avoués décédés qui doivent être payées sur le fonds.

Il n'en demeure pas moins vrai que la mise en pratique de ce texte va poser, vous le savez bien, un très grand nombre de difficultés, en particulier pour le fonctionnement des juridictions.

Aujourd'hui, devant certains tribunaux de grande instance, se présentent seulement un petit nombre de postulants, qui, demain, seront évidemment plus nombreux. D'où la nécessité d'une adaptation pour éviter que beaucoup de situations ne se trouvent troublées. Il en est de même pour le problème délicat de la clientèle commune à certains avoués et avocats devant les tribunaux de grande instance.

Que l'application immédiate soit souhaitée par le Gouvernement pour rendre la réforme irréversible, je le comprends parfaitement, mais je crois, monsieur le garde des sceaux, que de toute façon cette réforme est désormais irréversible.

En fonction de ces éléments, il nous apparaît indispensable de prévoir certains aménagements pour que la réforme soit appliquée dans les meilleures conditions dans le seul intérêt du bon fonctionnement de la justice.

C'est la raison pour laquelle, nous avons déposé MM. Krieg, Habib-Deloncle et moi-même l'amendement n° 217 rectifié.

Certaines applications du projet ne doivent pas intervenir immédiatement. Nous devons, en effet, laisser au Gouvernement, à vous-même, en particulier, monsieur le garde des sceaux, qui avez la charge d'assurer l'administration de tous les tribunaux, le soin de décider de la date où la réforme sera mise en pratique, tribunal par tribunal.

Il m'apparaît que nous devons retenir un certain critère pour la clarté du rapport avoués-avocats auprès d'un tribunal donné. Ce rapport devra être déterminé par le Gouvernement par voie de décrets qui commanderaient ainsi l'application de ladite réforme.

Pendant quelque temps, il existera une dualité qui ne présentera pas d'inconvénients majeurs. J'aimerais que M. le rapporteur, qui le sait mieux que personne, puisse me répondre sur ce problème. Je souhaite connaître son avis sur cette dualité.

Il me semble, monsieur le garde des sceaux, et je crois que vous ne serez pas insensible à une telle argumentation, que le Gouvernement ne devrait pas penser à appliquer ce texte avant septembre 1973. Il faut bien un an et demi au minimum pour mettre cette réforme en application. Après cette date, l'application serait, en fonction de l'amendement, rendue progressive.

Il faut, en effet, permettre une application de la réforme dans des conditions telles que ses partisans les plus déterminés ne soient pas demain les premiers à en éprouver quelque déception.

Compte tenu des bouleversements causés dans l'organisation des professions judiciaires plusieurs fois séculaires, je souhaite votre accord, monsieur le garde des sceaux, persuadé que vous comprendrez qu'approuvant la réforme, je désire que sa réalisation soit progressive pour permettre au magistrat, dont on a peu parlé jusqu'ici, d'assimiler lui aussi de tels changements, et cela dans l'intérêt des justiciables. (Très bien ! sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La place de cet amendement n'est certainement pas après l'article 11.

Il aurait été normal que nous en discutions à l'article 77 qui détermine la date d'entrée en vigueur de la loi et c'est seulement sur cet article 77 que j'aimerais engager la discussion.

D'autre part, je ne peux pas accepter l'amendement dans sa rédaction actuelle.

Je demande donc que cet amendement soit réservé et reporté à l'article 77.

**M. le président.** La réserve est de droit. Elle est prononcée.

**M. Charles Bignon.** J'ai moi-même déposé un amendement à l'article 77 et j'ai été surpris, monsieur le président, que vous mettiez maintenant en discussion celui de M. Mazeaud.

**M. le président.** L'amendement n° 217 rectifié n'était pas déposé à l'article 77, mais tendait à insérer un article additionnel à l'article 11. La présidence ne pouvait donc que l'appeler après cet article. Mais sa place n'est pas à cet endroit.

La réserve étant prononcée, cet amendement sera repris ultérieurement.

**M. Charles Bignon.** Et mis en discussion commune avec le mien.

[Article 50 (suite.)]

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'article 50, qui avait été précédemment réservé pour permettre le dépôt d'un amendement de synthèse.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agrée, titulaires de la capacité en droit et justifiant, à la date de publication de la présente loi, d'au moins huit années de cléricature, peuvent accéder à la profession d'avocat. »

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Baudouin, Gerbet et Hoguet ont présenté un amendement n° 101 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et secrétaires d'agrés, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins trois années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agrée justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit, en effet, d'un amendement de synthèse qui vient d'être rédigé, en plein accord avec les auteurs des amendements qui étaient en discussion avant la suspension de séance, c'est-à-dire MM. Gerbet, Baudouin, Hoguet et moi-même. Si cet amendement est adopté, l'article 50 envisagera toutes les hypothèses qui avaient été prévues dans les amendements précédents concernant les conseils juridiques, les clercs d'avoué, les clercs et les secrétaires d'agrée.

Le premier alinéa de l'amendement dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué, les conseils juridiques, les clercs et secrétaires d'agrée (titulaires de la licence ou du doctorat en droit, devront justifier de trois années au moins de pratique professionnelle pour accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ces trois ans correspondent à la durée du stage qui est exigé pour la nouvelle profession d'avocat.

Le deuxième alinéa vise deux hypothèses différentes. La dérogation s'applique, cette fois, uniquement aux clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agrée qui justifient de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée — première hypothèse — ou — seconde hypothèse — qui sont titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales et qui justifient d'au moins cinq années de pratique professionnelle.

Il s'agit là de diplômés universitaires considérés comme mineurs par rapport à la licence ou au doctorat en droit. C'est pourquoi la durée de la pratique professionnelle a été portée de trois ans à cinq ans, étant entendu qu'il s'agit de personnels exerçant des fonctions dans des offices d'avoué ou dans des études d'agrée.

L'accord sur ce point a pu aisément être réalisé et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle.** J'ai été tout à l'heure très frappé par l'argumentation de M. Gerbet en ce qui concerne les clercs d'avoué et les clercs et secrétaires d'agrée justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée. Sur ce point, je ne chicanerai pas les auteurs de l'amendement que je voterai volontiers car l'argument est très fort.

Mais je suis frappé de la dégradation en ce qui concerne les délais. Le projet du Gouvernement prévoyait huit années de cléricature pour les capacitaires et nous voici tombés à cinq. La commission elle-même, dans son amendement n° 101, avait prévu cinq années de pratique professionnelle pour les titulaires de la licence ou du doctorat et nous voici tombés à trois.

Je souhaite que la commission soit logique avec elle-même et que, tout en adoptant la proposition de M. Gerbet, on en revienne à cinq ans dans le premier alinéa pour les licenciés ou les docteurs en droit, et à huit ans dans le second alinéa pour les capacitaires ou les titulaires du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales.

Je dépose donc deux sous-amendements qui reprennent les chiffres primitifs de la commission et du Gouvernement. Le premier tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 101 rectifié, à remplacer « trois » par « cinq » et le second tend, dans le deuxième alinéa, à remplacer « cinq » par « huit ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Nous en avons discuté avec M. Gerbet, et nous pouvons nous rallier aux sages propositions de M. Habib-Deloncle. Ce sont d'ailleurs celles qui avaient été initialement retenues par la commission.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement pense que cet amendement ne fera de mal à personne.

Je ne sais pas si sa première partie était bien nécessaire, étant donné que tout citoyen français licencié ou docteur en droit, quelle que soit sa profession antérieure, peut toujours poser sa candidature à la profession d'avocat. Cependant, étant donné la passion qui s'est manifestée tout au long de la soirée autour de ce texte, je suis si heureux de constater qu'une synthèse a pu être établie que je ne m'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Habib-Deloncle, qui tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 101 rectifié, à substituer aux mots « trois années », les mots « cinq années ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Habib-Deloncle, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 101 rectifié, à substituer aux mots « cinq années », les mots « huit années ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 50 et les amendements n° 259, 211 et 242 deviennent sans objet.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 102, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, qui tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 102 demeure car il prévoit une autre catégorie d'exception : « ... les juristes d'entreprises licenciés ou docteurs en droit justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle ».

Je pense que nous pouvons mettre cette catégorie sur un pied d'égalité avec les secrétaires d'agrés ou clercs d'avoués dont nous avons parlé il y a quelques instants.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Décidemment, cette loi est comme l'amour maternel : chacun en a sa part et tous l'ont en entier !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 103 devient sans objet ainsi que les sous-amendements n° 250 et n° 260.

**M. Claude Gerbet.** Non ! Le n° 260 subsiste.

**M. le président.** Votre sous-amendement tend à compléter le texte d'un amendement devenu sans objet. Donc, il tombe !

**M. Claude Gerbet.** Dans ces conditions, je le reprends sous forme d'amendement. Je ne pouvais pas prévoir que l'amendement n° 103 allait devenir sans objet.

**M. le président.** En somme, vous vous adaptez, mais en tout cas l'amendement n° 103 disparaît.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il n'a effectivement plus d'objet.

**M. le président.** Je vous rappelle les termes du sous-amendement n° 250, présenté par MM. Rivièrez et Ducray, qui tend, dans le texte de cet amendement, après les mots : « secrétaires d'agrés titulaires », à insérer les mots : « du baccalauréat en droit, du diplôme d'études juridiques générales ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Le sous-amendement n° 250 est satisfait par l'amendement.

**M. le président.** En conséquence, il devient sans objet.

Je vous rappelle les termes du sous-amendement n° 260 présenté par M. Gerbet tendant à compléter ainsi le texte de l'amendement n° 103 :

« ... ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ».

Ce sous-amendement devient un amendement présenté par M. Gerbet.

Comment serait rédigé cet amendement que nous acceptons à titre tout à fait exceptionnel, monsieur Gerbet ?

**M. Claude Gerbet.** La commission a oublié d'incorporer mon sous-amendement dans l'amendement de synthèse qu'avec M. Zimmermann nous avons proposé à l'Assemblée.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Dans ce débat, monsieur Gerbet, on ferait mieux de parler d'analyse que de synthèse !

**M. Claude Gerbet.** A cette heure tardive, monsieur le président, je ne discuterai pas avec vous. Vous me parleriez latin et je n'y comprendrais pas grand-chose.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous être trop modeste !

**M. Claude Gerbet.** On pourrait ajouter — à moins que M. Habib-Deloncle ne présente un sous-amendement — la possibilité, pour les principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification, d'accéder à la profession nouvelle.

La commission, ce matin, avait adopté ce sous-amendement. Il s'agit d'une haute qualification, car les conventions collectives considèrent non pas les premiers clercs mais les sous-principaux et les principaux clercs comme des cadres d'une haute spécialisation et la promotion sociale nécessite que l'accès soit réservé à ces professionnels.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission avait adopté le sous-amendement de M. Gerbet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement constate qu'on supprime toute exigence de diplôme minimum. C'est vraiment aller un peu loin.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est évident.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Gerbet, je demande au rapporteur quelle serait exactement la place de ce texte dans l'amendement de synthèse. S'ajoutera-t-il au premier ou au deuxième alinéa ? Vraisemblablement au deuxième.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Mais je ne le prends pas à mon compte. C'est l'amendement de M. Gerbet, ce n'est pas le mien. Il serait ainsi rédigé :

« Cette même dérogation s'applique aux principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ».

Il formerait alors le dernier alinéa de l'amendement de synthèse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 260 présenté par M. Gerbet.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée consultée par assis et levé, adopte cet amendement.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'amendement n° 166, présenté par MM. Ducloné et Bustin, qui tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette dérogation s'applique également aux clercs d'avoués, clercs et secrétaires d'agrés, justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins dix années de cléricature, et ayant la qualification professionnelle de principal, sous-principal et premier clerc d'avoué ou premier secrétaire, secrétaire et principal clerc d'agrés. »

Monsieur Ducloné, maintenez-vous votre amendement, bien qu'il soit largement satisfait par l'adoption de l'amendement n° 260 ?

**M. Guy Ducloné.** Oui, monsieur le président, car il concerne certaines catégories professionnelles que l'amendement de M. Gerbet ne vise pas.

**M. le président.** Si cet amendement était adopté il serait en contradiction avec les dispositions qui ont déjà été votées.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce ne serait pas la première fois !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'amendement n° 214, présenté par MM. Caldagués et Tiberi, qui tend à compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même en ce qui concerne les avocats inscrits à un barreau étranger mais de nationalité française par naturalisation et domiciliés en France, justifiant, à la date de publication de la présente loi, d'au moins huit années d'activité de consultation et de rédaction d'actes. »

Cet amendement n'est pas soutenu par ses auteurs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, complété par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi complété, est adopté.)

**M. Claude Gerbet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour un rappel au règlement.

**M. Claude Gerbet.** J'avais déposé un sous-amendement n° 197 à l'article 36, qui tendait à compléter les dispositions prévues par l'amendement n° 75 relatif aux avoués rapatriés. La commission a demandé la réserve de l'amendement n° 75 et l'article 36 a été adopté.

J'avais fait observer à la présidence, cet après-midi, que la réserve de l'amendement ne semblait pas viser mon sous-amendement qui, lui, portait sur la circonscription géographique dans laquelle les avoués qui auraient renoncé à entrer dans la nouvelle profession pourraient se réinstaller.

La présidence m'a répondu que la réserve couvrait l'ensemble et l'article 36 a été adopté alors que mon wagon restait sur les rails. Ce n'est pas régulier. C'est pourquoi je fais un rappel au règlement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 auquel était rattaché votre sous-amendement ayant été réservé, il n'était plus possible d'appeler votre texte. On vous a alors proposé d'en faire un article additionnel.

Je le répète : on ne peut appeler un sous-amendement portant sur un amendement disparu.

**M. Claude Gerbet.** L'amendement n'a pas été retiré et mon sous-amendement n'est pas venu en discussion. Je le reprendrai l'occasion de la deuxième lecture, mais je tenais dès aujourd'hui à faire observer que l'amendement avait été maintenu.

**M. le président.** Nous prenons acte de vos observations.

[Article 54.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 54 :

### TITRE III

#### REGLEMENTATION DE L'USAGE DU TITRE DE CONSEIL JURIDIQUE

« Art. 54. — Est autorisée à faire usage du titre de conseil juridique, toute personne qui, n'appartenant pas aux autres catégories professionnelles énoncées à l'article 2, justifie de la qualification requise pour l'exercice des activités visées à l'article premier. Le droit à ce titre résulte de l'inscription sur une liste.

« Le titre de conseil juridique et fiscal est réservé au conseil juridique qui possède une qualification particulière dans le domaine du droit fiscal. Le titre de conseil juridique en propriété industrielle est réservé au conseil juridique qui possède une qualification particulière dans le domaine du droit de la propriété industrielle.

« Le titre de conseil juridique peut être suivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 71, d'une autre mention de spécialisation. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 112 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'amendement n° 112 a été adopté par la commission des lois. Il a été présenté par M. le président Foyer qui certainement le défendra dans quelques minutes.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Vous le ferez beaucoup mieux que moi.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je n'en suis pas l'auteur, mais je m'en suis expliqué, au nom de la commission,

dans le rapport écrit, et j'ai indiqué que j'étais arrivé à une double constatation, constatation en apparence contradictoire, mais beaucoup de choses sont contradictoires dans tout ce débat...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est bien vrai !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Première constatation : l'existence des conseils juridiques répond à un besoin certain pour la satisfaction duquel ils ne peuvent être remplacés dans l'état actuel des choses, mais, contradiction avec ce qui précède et deuxième constatation : les barreaux dans leur majorité, n'acceptent ni leur intégration parmi les avocats, ni leur consécration par l'octroi d'un statut.

Je précisais que M. le président Foyer, partant d'observations voisines des miennes, en était arrivé à une double conclusion : devant l'impossibilité d'intégrer dans les barreaux la masse des conseils juridiques, il faut inciter les meilleurs éléments d'entre eux à entrer dans la nouvelle profession d'avocat ; pour le reste, il faut éviter à tout prix de donner une consécration officielle à cette profession, d'autant plus que le statut prévu par le projet de loi n'aurait qu'un caractère provisoire, risquant de placer les intéressés dans une situation d'incertitude et de précarité analogue à celle que les avoués connaissent depuis plus de trois ans, qui leur fut si profondément préjudiciable, et qui vient aujourd'hui de prendre fin, tout au moins dans la première partie ou dans la première phase des débats qui les concernent.

**M. Michel de Grailly.** Le problème est tout de même très différent.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je donne lecture de l'argumentation de l'auteur de l'amendement.

Partant de l'idée qu'il était impossible d'intégrer dans les barreaux la masse des conseils juridiques et qu'il fallait inciter les meilleurs éléments d'entre eux à entrer dans la nouvelle profession d'avocat, on en a tiré cette conclusion contradictoire qu'il ne fallait pas, par conséquent, les réglementer et, rejoignant mes propres contradictions, l'auteur de l'amendement a demandé à la commission de supprimer le titre III.

Sous cet aspect plaisant en apparence se cachent des réalités profondes et infiniment sérieuses, car elles concernent non seulement l'avenir d'un grand nombre de fonctionnaires, mais aussi et au premier chef l'objet même du titre I<sup>er</sup>, contesté dans sa formulation mais qui recouvre cependant une réalité, la « protection des usagers du droit ».

Cet objet, c'était la tentative, amorcée par les auteurs du projet de loi, d'organiser un monopole de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé et, partant, de ce monopole, de prévoir l'institution d'un titre juridique légalement protégé qui serait celui de conseil juridique. Ainsi les deux titres du projet de loi apparaissent liés.

En fait, au cours de débats qui furent longs et animés, nous avons constaté que le monopole de la consultation et de la rédaction était difficile à définir, tant il était difficile de distinguer, dans la réalité, la consultation de la rédaction d'actes.

Je ne reviendrai pas sur les longs développements dont ce problème a fait l'objet, tant dans le rapport écrit que dans les propos tenus au cours de la discussion générale. Mais, parvenu à ce point du débat où l'on devait tirer la conséquence de l'existence d'un monopole de la consultation auquel il y avait tant d'exceptions que l'on finissait par y voir la règle générale se substituant à cette déclaration de principe de défense de la consultation et de la rédaction, le problème est entré dans sa phase la plus difficile encore lorsqu'il s'est agi de définir l'ensemble des dispositions concernant la protection du titre de conseil juridique.

C'est à la suite des débats très prolongés, j'y insiste, de la commission des lois que, pour les motifs que je viens de vous indiquer, fut présenté un amendement qui a supprimé l'ensemble du titre III relatif aux dispositions qui devaient assurer la protection du titre de conseil juridique étant donné que, dans le même temps, on devait supprimer, par une liaison fatale et inéluctable, ce qui était apparu au début comme devant être, si peu, il faut le dire, le monopole de la consultation et de la rédaction.

Mais la commission ne s'est pas bornée à ce qui aurait pu être considéré comme une démarche négative. Elle a constaté que, dans l'état actuel des choses, elle se trouvait affrontée à un dilemme dont les éléments en sa possession ne permettaient pas, tout au moins de l'avis de la majorité de ses membres, de sortir.

D'une part, les conseils juridiques existent, j'ai eu l'occasion de le dire ; s'il ne sert à rien de déclarer que la terre ne tourne pas quand elle tourne, il ne sert donc à rien de dire que les conseils juridiques n'existent pas et de les ignorer. Mais connaissant leur existence, on est obligé de constater que le nombre des professionnels n'est pas égal parmi eux.

En ce qui concerne essentiellement la compétence et le caractère d'indépendance de la profession : d'une part, cette profes-

sion s'est développée d'une façon totalement anarchique, sans aucune règle légale venant imposer des conditions quelconques d'accès ; d'autre part, parce que les membres de la profession appartiennent aux disciplines les plus diverses et que certains d'entre eux l'exercent comme l'accessoire d'une autre profession ou d'une autre activité : la commission des lois pensait essentiellement à l'activité commerciale.

Lorsque l'on remonte dans l'histoire de la création du conseil juridique, il y a quelques décennies, on constate que l'activité de celui-ci différerait de celle qu'il exerce couramment aujourd'hui : c'était essentiellement un agent d'affaire.

De cette profession d'agent est sortie, petit à petit, une activité se rapprochant davantage de la matière juridique, étant précisé que pour prendre le titre de conseil juridique aucune condition n'était exigée par la loi, l'accès à la profession étant libre. De ce fait elle n'a pas tardé à devenir anarchique, dans la mesure où, pour l'exercice d'une profession d'une certaine importance, ni le législateur ni le Gouvernement n'ont jamais voulu prévoir de dispositions législatives ou réglementaires.

Le projet de loi a été conçu en vue de l'unification des professions judiciaires et juridiques, esprit qui avait présidé à la rédaction du premier avant-projet.

L'unification était présentée comme le but à atteindre mais ne pouvant l'être immédiatement, à la suite du retrait du premier avant-projet de 1970, elle devait trouver dans le texte même du projet de loi les éléments de son futur épanouissement.

Or, il a été constaté, aussi bien par le Gouvernement que par l'Assemblée, que l'unification était conditionnée par plusieurs préalables qui finissaient pas postuler, qu'on le veuille ou non, la création d'un véritable statut du conseil juridique.

Le présent projet n'est pas allé jusque-là et le Gouvernement a estimé qu'il suffisait de protéger le titre de conseil juridique tout en affirmant que cette protection n'équivalait pas à un statut.

C'était quand même vouloir ignorer la marche inéluctable des choses et l'évolution d'une situation qui fut, il y a quelques siècles, celle d'une autre compagnie de professionnels visée par le texte actuel : les avocats rassemblés en confrérie à l'origine, ayant le titre d'avocat, avec un bâtonnier qui tenait la hampe de la bannière...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... de Saint-Nicolas !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** ... de Saint-Nicolas, pour vous être agréable, monsieur Foyer, et qui par la suite, réunis en compagnie, ont dû être reconnus par l'autorité royale.

Dès lors que l'on reconnaissait le titre de conseil juridique, prétendaient ceux qui craignaient la création d'une nouvelle profession, cette création devenait inévitable. Or, dans le même temps, dans une grande partie des barreaux — je ne veux pas généraliser, mais les motions que tout un chacun a pu lire dans la presse et particulièrement dans la presse spécialisée sont édifiantes à ce sujet — l'opinion générale était que les conseils juridiques ne pouvaient pas être intégrés dans la nouvelle profession d'avocat et qu'en tout cas ceux qui devaient les accueillir s'y refusaient.

Qu'il y ait eu à cela des raisons fort légitimes, personne ne peut en douter sans que pour autant soient mises en cause ni la compétence ni l'honorabilité de ceux qui devaient accéder à cette nouvelle profession, sans l'avoir demandé, je tiens à le préciser.

Mais le barreau a une tradition et une activité judiciaire distinctes de l'activité juridique des conseils juridiques et des sociétés fiduciaires. Et c'est de là qu'est survenue la plus grande difficulté. L'auteur de l'amendement de suppression du titre III a finalement constaté l'impossibilité, dans l'état actuel des choses, d'intégrer la profession de conseil juridique, même à temps, dans un délai de cinq ans, dans les barreaux, en raison de différences institutionnelles fondamentales.

La commission a estimé que le législateur n'avait pas à fixer le statut du conseil juridique si l'on ne voulait pas risquer d'organiser une profession parallèle à la nouvelle profession. Alors que la profession nouvelle devrait réunir la plénitude des attributions du droit, celles-ci allaient se trouver démembrées, une partie d'entre elles revenant à une autre profession. Une nouvelle dualité allait être créée. Alors que laborieusement, par la réforme dont nous discutons, on cherchait à mettre un terme à la dualité de l'avocat et de l'avoué qui défraie la chronique juridique de notre pays depuis 1790, on s'appretait à créer une autre dualité, celle du « juridique » face au « juridique et judiciaire », apanage du nouvel avocat.

Devant les difficultés inhérentes à cette situation, secouée par le scrupule qui s'emparait de tous ses membres à la lecture d'un projet qui allait frapper d'un caractère viager une partie sans doute importante des conseils juridiques en exercice et les condamner à la disparition à la fin de leur carrière professionnelle, la commission n'a pas pensé pouvoir faire son choix.

La commission ne pouvait pas d'une part, intégrer les conseils juridiques dans la profession d'avocat, qui n'en veut pas, et qui ne peut d'ailleurs les accueillir en raison d'une différence de nature.

La commission ne pouvait pas davantage supprimer d'un trait de plume, sous une forme indirecte, et par l'effet de la loi, la vie future de ces conseils juridiques. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Tout cela a été étudié dans l'intérêt général. Malgré les considérations corporatistes sous-jacentes à ces préoccupations, et dont les échos nous parvenaient comme ils sont d'ailleurs parvenus jusque dans cet hémicycle, la commission s'est finalement décidée.

**M. Foyer, son président, a fait adopter l'amendement de suppression du titre III qu'il justifiait encore mieux que moi. Son option a donc été retenue par la grande majorité — il faut le dire — de la commission des lois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)**

**M. le président.** M. le rapporteur s'est si éloquemment exprimé que M. le président de la commission des lois désirera sans doute demeurer dans un silence profond. (*Sourires.*)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous répondrai en grec, monsieur le président :

Κρείττον εστι το σιγαν του λαλειν

« Mieux vaut se taire que parler. »

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux sur l'amendement tendant à la suppression du titre III.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, j'ai écouté avec une grande attention la très intéressante explication des décisions de la commission au sujet du titre III du projet de loi.

Dans les propos de M. Zimmermann, je note qu'il a relevé de nombreuses contradictions dans les débats qui viennent de se dérouler dans l'Assemblée.

Je lui demande de me donner acte qu'il n'y en a certainement pas eu dans l'attitude du Gouvernement, qui est demeurée conforme à celle qu'il exprimait dans le texte du projet.

Nous avons demandé, parce que nous croyions qu'il y allait de l'intérêt public, que vous votiez le titre II.

Je vous remercie de l'avoir fait. C'est une importante réforme qui marquera dans l'histoire juridique de la France, et je reconnais que c'était la partie la plus importante du projet.

Mais le Gouvernement avait une autre préoccupation, celle de protéger le public et, en dépit de l'assurance donnée par M. Zimmermann que la commission n'avait eu en vue que des intérêts généraux, je me demande si, en proposant la suppression intégrale du titre III, elle a véritablement considéré l'intérêt du public.

L'écho qui a « battu », si je puis dire, la porte de la commission, assez puissamment pour la faire s'ouvrir, venait de certains barreaux qui, pratiquant la politique de l'autruche, ne veulent pas reconnaître un fait que les barreaux ont largement contribué à créer : l'existence d'une profession très multiforme, très active, d'une composition fort complexe, celle des conseillers juridiques qui s'appellent aussi parfois conseillers juridiques et fiscaux, et même conseillers d'entreprise.

Le Gouvernement, tenant compte de la grande prévention des barreaux à l'égard des conseillers juridiques, prévention justifiée dans certains cas, s'efforçait de proposer dans son projet non pas un statut des conseillers juridiques, mais des règles qui auraient permis d'opérer un tri, évidemment indispensable à l'intérieur de cette profession.

Ce tri, nous devons tous bien nous rendre compte qu'il sera de toute manière une étape nécessaire si l'on veut atteindre l'horizon que j'ai souvent évoqué, évidemment lointain mais souhaitable, d'une profession judiciaire et juridique unique.

Je constate avec beaucoup de regret que la commission s'est trouvée unanime, semble-t-il, pour détruire...

**M. Pierre Mazeaud.** La commission n'était pas unanime !

**M. le garde des sceaux.** ...en tout cas qu'il s'est trouvé au sein de la commission une majorité pour détruire le projet du Gouvernement et que, finalement, elle ne nous propose plus que des amendements dont certains ne manquent pas de mérite, mais dont l'ensemble ne constitue rien d'ordonné.

S'ils peuvent contribuer, dans l'avenir, à une certaine moralisation de la profession, ils n'apportent aucun moyen d'introduire l'ordre souhaitable dans la profession telle qu'elle se pratique aujourd'hui.

Ne soyez donc pas surpris si, tout au long de la discussion du titre III, je défends les textes du Gouvernement. J'approuverai parfois certains amendements proposés par la commission, mais je ne peux, en aucune manière, dans cette circonstance, me rallier à sa position. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je voudrais répondre sommairement à M. le garde des sceaux. Je ne le ferai ni en grec, ni en latin.

**M. le garde des sceaux.** Et pour cause !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pourquoi donc ?

**M. le garde des sceaux.** Parce que — monsieur le président de la commission, je vais vous faire un aveu — étant un élève de l'enseignement moderne, je n'ai jamais fait de latin !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** On ne s'en douterait pas, étant donné la qualité de votre français !

Je voudrais donc vous exposer, revenant très sommairement sur les explications exhaustives de M. le rapporteur, dans quelles conditions la commission a été conduite à proposer ce soir à l'Assemblée le dispositif sur lequel elle doit maintenant se prononcer.

La commission n'a nullement méconnu la réalité des raisons qui vous avaient incité à nous proposer les dispositions du titre III. Mais, après avoir laborieusement examiné le titre I<sup>er</sup>, il lui est apparu qu'il était, selon la définition d'un ancien bâtonnier de Paris, homme d'esprit, « un véritable arrosoir percé », que le monopole défini difficilement se partageait entre un nombre considérable de catégories, dont certaines aux frontières fort mal délimitées, catégories qui allaient nous mettre en difficulté, car elles représentaient des forces qu'il était inutile de taquiner en la circonstance. Nous avions déjà assez de mal avec les professions juridiques et il ne nous paraissait pas nécessaire d'agiter les syndicats ou la presse.

Lorsque nous sommes arrivés au titre III, il nous est apparu que les dispositions proposées, tendant à garantir la capacité des conseils juridiques, étaient ou bien d'une faible efficacité, ou bien d'un total arbitraire.

Vous alliez donner à des commissions le pouvoir de prononcer un jugement dernier anticipé, séparant les boucs des brebis, sans leur fixer aucun critère. Ces dispositions étaient ressenties par les intéressés comme la menace d'une épuration au sens que nous avons connu il y a vingt-cinq ans. On avait créé une émotion d'ailleurs injustifiée dans bon nombre de cas et il était impossible de répondre aux intéressés en fixant des critères précis.

Il nous est apparu aussi que la réglementation proposée témoignait d'un savant balancement. Mais elle ne satisfaisait personne, les avocats n'ayant pas voulu de l'intégration des conseils juridiques, qu'il eût d'ailleurs été impossible de leur imposer. On réglementait : les avocats disaient alors qu'on allait instituer une profession parallèle et concurrente, ce qui était, estimaient-ils, préjudiciable à la réforme même que nous venons de voter, et l'article 76 prévoyait que tout cela ne durerait que cinq ans, ce qui était placer les gens qui passaient le filtre de l'épuration, dans la situation précaire que connaissent les avoués depuis trois ans et demi.

Alors, nous avons pensé que la méthode la meilleure consistait à éliminer non pas la réglementation ni la législation, j'y insiste, mais le titre litigieux, et à ne plus parler de conseils juridiques dans la loi, tout en prévoyant des dispositions qui permettraient d'écarter de ce secteur d'activité les condamnés et les indignes, en instituant une procédure judiciaire pour frapper de sanctions disciplinaires ceux qui manqueraient à l'éthique, et en admettant pour l'avenir que soit imposée la possession de titres ou, tout au moins, des garanties de promotion sociale estimées suffisantes.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas une différence fondamentale entre votre système et le nôtre, sauf en ce qui concerne la période transitoire.

Vous êtes parti d'un titre et vous y aviez été amené par la définition d'un monopole difficile à établir ; c'est l'arrosoir percé dont je parlais tout à l'heure. Notre système est beaucoup plus simple : il n'y a pas de monopole, pas de titre, mais des règles de fond, des sanctions judiciaires et un contrôle de la justice. Voilà l'essentiel de ce qui sépare notre système du vôtre.

Pour des raisons pratiques et parce qu'il est souhaitable de faire le moins de mécontents possible avec une loi qui, de toute manière, en fera beaucoup, je pense que notre solution est, sous ce rapport, la moins mauvaise qui soit. D'une part, on ne brague pas les avocats parce qu'on n'institue pas une profession parallèle ; d'autre part, les conseils juridiques n'ont aucune raison de protester puisque, sous réserve d'un minimum de règles qu'ils ne peuvent pas ne pas considérer comme raisonnables et nécessaires, cette loi ne les troublera pas si les amendements de la commission sont adoptés.

Voilà ce que nous avons voulu faire. Encore une fois, nos objectifs rejoignent largement les vôtres, monsieur le garde des sceaux. Sur le fond, les divergences sont très faibles, mais, dans

la forme et dans la présentation, notre dispositif est moins révéusif pour les diverses catégories d'intéressés que ne l'est le texte du projet de loi.

C'est pourquoi la commission, à une forte majorité, a adopté des amendements qui nous sont venus à l'esprit après des heures et des heures de discussion, et qui nous sont apparus, sinon comme la solution la meilleure, car en cette matière il n'en est point, du moins comme la moins mauvaise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habib Deloncle, pour répondre à la commission.

**M. Michel Habib Deloncle.** Monsieur le président, au cours de ce débat difficile et délicat, la qualité des arguments échangés plonge le témoin de cette joute oratoire dans la plus grande perplexité. Au moment de déterminer mon vote, je voudrais poser une question au Gouvernement et une autre à la commission.

Ma question au Gouvernement est la suivante : Au cas où le titre III serait rétabli dans le texte des amendements du Gouvernement, celui-ci estimerait-il indispensable l'article 1<sup>er</sup> qui institue un monopole ?

Ma question à la commission est la suivante : Au cas où la plupart des articles du titre III seraient supprimés, comme elle le désire, c'est-à-dire au cas où il n'y aurait pas de réglementation d'une nouvelle profession, la commission serait-elle hostile à la réintroduction de l'article 76 pour donner une finalité à la réforme que nous sommes en train de voter ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Au titre IV, nous reprendrons en grande partie les dispositions qui figurent dans le titre III du projet du Gouvernement. La différence est que le Gouvernement propose de réglementer l'usage d'un titre alors que nous proposons de réglementer des activités sans nous préoccuper des titres et sans en conférer à personne.

Maintenant, je dois dire à M. Habib-Deloncle que ce que nous avons fait était précisément destiné à éliminer l'article 76, pour faire disparaître l'incertitude que cet article ferait renaître. Il est dans la logique du système de la commission que cet article ne réapparaisse pas.

Il y a eu suffisamment de discussions, de va-et-vient, d'allers et de retours, de marches avant et de marches arrière dans cette affaire pour qu'on laisse, pendant une bonne période, les professions en question à l'état de repos après l'agitation qu'elles viennent de connaître durant trois ans et demi et qu'elles connaîtront encore avec l'application de la réforme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dois répondre à la question qui m'a été posée par M. Habib-Deloncle.

Il aura observé que, dans mon intervention, je n'ai pas parlé du titre 1<sup>er</sup> parce que la disparition du titre III a pour corollaire celle du titre 1<sup>er</sup>.

Pourquoi avions-nous proposé le titre 1<sup>er</sup> ? Si nous n'avions pas pensé qu'il était utile, nous ne l'aurions pas inscrit dans notre projet. Mais il n'est pas indispensable. J'attache beaucoup plus d'importance au titre III qu'au titre 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, je voudrais, en vous priant de m'excuser de le faire à cette heure tardive...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Plutôt matinale !

**M. Michel Habib-Deloncle...** poursuivre ce dialogue avec mes deux interlocuteurs.

Si j'ai bien compris M. le garde des sceaux, s'il y avait déjà une organisation de la profession de conseil juridique, il ne rétablirait pas pour autant le monopole de la consultation, se bornant à maintenir le monopole, institué par l'article 10-A nouveau, de la postulation et de la plaidoirie pour les professions judiciaires.

D'autre part, monsieur le président de la commission, je suis sensible à vos arguments. Il m'arrive aussi d'avoir quelques réminiscences de latin et j'aurais envie de dire « *in quieta non movere* » plutôt que « *quieta non movere* ». Ce que l'on pouvait reprocher au titre III, c'était d'instituer une dualité des professions organisées, au moment même où, par l'article 76 on se fixait pour but leur unification. Si nous vous suivions, monsieur le président, et si la profession que vous ne voulez pas voir organisée ne l'était pas, est-ce que, dans un délai peut-être plus éloigné, l'idée, qui a séduit beaucoup de jeunes favorables à cette réforme et que nous ne devons pas oublier, à savoir qu'on en viendra un jour à la définition de cette profession judiciaire et juridique unique, ne pourrait pas être

reprise sous une forme ou sous une autre, sous celle de l'article 76 ou d'un autre article, qui ne ferait plus référence à une profession mais à l'avenir, ce qui donnerait un éclairage nouveau à la réforme ?

Il me semble qu'à partir du moment où vous avez écarté l'organisation de la profession, beaucoup de vos objections contre l'article 76 auraient dû tomber.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

**M. Michel de Grailly.** J'ai été vraiment navré par la réponse de M. le président de la commission à M. Habib-Deloncle.

On peut être convaincu par ses arguments en faveur de la suppression de la réglementation, dans le texte de loi, du titre de conseil juridique, mais je ne pense pas du tout que cette attitude soit liée à une suppression de l'article 76. Sinon, contrairement à ce qu'a dit le président de la commission, on irait à l'encontre de l'exposé des motifs du projet de loi où l'on peut lire : « L'unification des différentes professions judiciaires et juridiques demeure inscrite à l'horizon de notre organisation judiciaire... »

**M. Pierre-Charles Krieg.** Le projet de loi est loin !

**M. Michel de Grailly.** Non, le projet de loi n'est pas loin.

Le Gouvernement a successivement envisagé plusieurs méthodes. L'une consistait à réaliser immédiatement une grande réforme d'unification des professions judiciaires et juridiques ; l'autre — et c'est celle qui nous est proposée aujourd'hui — consiste à unifier d'abord les professions judiciaires et à prévoir des mesures propres à réaliser ultérieurement une autre étape. C'est l'esprit fondamental du projet de loi.

Pour ma part, je crois que l'on peut parfaitement conserver cet objectif en ne votant pas les dispositions du titre III, mais à la condition d'adopter l'article 76, qui me paraît essentiel.

Que l'on discute sur les délais et sur la formulation, soit ! Mais le principe de cet article est, à mes yeux, une des pièces maîtresses du projet de loi.

La commission a supprimé successivement le titre III et l'article 76. Je prétends qu'il n'y a aucun lien obligatoire entre ces deux votes. Après avoir entendu M. le président de la commission, je serais tenté de le suivre en ce qui concerne la suppression du titre III, mais certainement pas en ce qui concerne la suppression de l'article 76.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Que l'on me permette une brève réplique, après quoi il sera temps de voter.

Une première observation, d'abord : les amendements de la commission ont tout de même rétabli quelque chose du monopole de la consultation, en ce sens qu'ils réservent le monopole de consulter aux avocats dans les matières concernant l'état des personnes, afin d'éliminer immédiatement les officines de divorce ainsi que d'autres qui ne méritent pas d'être tolérées plus longtemps.

Quant à l'article 76, il a surtout une valeur symbolique...

**M. Michel de Grailly.** Pas du tout !

**M. Jean Foyer, président de la commission...** car, en lui-même, il ne présente aucune utilité. Il prévoit, en effet, la création d'une commission que le Gouvernement aurait pu instituer par décret. Il lui impartit un délai que le Gouvernement aurait pu également fixer. Il ne sert donc pas positivement à grand-chose.

Pour ce qui est de l'objectif visé par M. de Grailly, il peut être atteint en l'état actuel du texte. L'accès à la nouvelle profession d'avocat a été largement ouvert. Rien n'empêche de publier un décret d'application de la loi du 29 novembre 1966 qui autorise la création d'associations interprofessionnelles réunissant des avocats et d'autres professionnels. Mais, de toute manière, il faudra bien conserver des conseils juridiques non avocats.

**M. Michel de Grailly.** Les commissions le diront !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Aucun avocat n'accepte aujourd'hui d'établir la déclaration fiscale d'un pompiste ou d'un boucher de village.

**M. Marcel Massot.** C'est un travail de comptable !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il est des tâches qui n'intéressent pas et qui n'intéresseront jamais l'avocat, mais que quelqu'un doit bien assumer.

**M. Michel de Grailly.** On le dira dans la réforme suivante.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** De telles tâches n'intéressent même plus les experts-comptables.

**M. Bernard Marie.** C'est pourtant leur métier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 54 est supprimé. Cette suppression entraîne celle d'autres articles.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** De tout le titre III, c'est-à-dire des articles 55 à 71.

**M. le président.** Naturellement, l'amendement n° 225 présenté après l'article 54 devient sans objet.

[Article 55.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 55 :

« Art. 55. — Nul ne peut être inscrit sur une liste de conseils juridiques, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

« 1° Etre français, sous réserve des conventions internationales et des dispositions des articles 56 et 69 ;

« 2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme conférant, compte tenu des activités exercées, une égale aptitude à l'exercice des activités de conseil juridique dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 71 ;

« 3° Avoir subi avec succès, sous réserve des dérogations réglementaires, les épreuves d'un examen sanctionnant l'aptitude professionnelle ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement, n° 113, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 55 est supprimé. Les amendements n° 226 et n° 227 du Gouvernement et l'amendement n° 186 de M. Massot sont sans objet.

Il en est de même de l'amendement n° 228 présenté après l'article 55.

[Article 56.]

**M. le président.** « Art. 56. — Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être inscrites sur une liste de conseils juridiques sous réserve que leurs activités de consultation et de rédaction d'actes portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international public ou privé.

« Toutefois cette réserve n'est applicable ni aux ressortissants des Etats membres des communautés européennes, ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement, n° 114, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 56 est supprimé.

Les amendements n° 229 du Gouvernement, n° 187 de M. Massot, n° 193 de M. Krieg, n° 198 de M. Massot et n° 194 de M. Krieg deviennent sans objet.

[Article 57.]

**M. le président.** « Art. 57. — L'inscription sur une liste de conseils juridiques est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités de conseil juridique, en particulier avec les actes de commerce.

« Le conseil juridique ne peut exercer les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire.

« Les décrets prévus à l'article 71 fixent les conditions d'application du présent article. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer** ont présenté un amendement, n° 115 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 57 est supprimé.

[Article 58.]

**M. le président.** « Art. 58. — Il est statué en premier ressort sur les inscriptions par une commission régionale siégeant au chef-lieu d'une cour d'appel et ainsi composée :

« — un magistrat ou ancien magistrat de cour d'appel, président ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont l'un peut être un magistrat consulaire ;

« — un fonctionnaire de catégorie A ;

« — trois conseils juridiques, inscrits sur la liste. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article : l'amendement, n° 116, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, et l'amendement n° 230 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 116 et 230.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 58 est supprimé.

[Article 59.]

**M. le président.** « Art. 59. — L'appel formé par l'intéressé ou par le procureur général contre les décisions de la commission régionale d'inscription est porté devant une commission nationale composée ainsi qu'il suit :

« — un magistrat ou ancien magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, président ;

« — deux magistrats de cour d'appel, ou un magistrat de cour d'appel et un président ou ancien président de tribunal de commerce ;

« — un fonctionnaire de catégorie A ;

« — trois conseils juridiques inscrits sur la liste.

« Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation par l'intéressé ou le procureur général près la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article : l'amendement n° 117 présenté par MM. Zimmermann, rapporteur, et Foyer, et l'amendement n° 231 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 117 et 231.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 est supprimé.

[Article 60.]

**M. le président.** « Art. 60. — Lorsqu'un conseil juridique, dans des circonstances exclusives de faute disciplinaire, a cessé de satisfaire aux conditions d'exercice de la profession, il peut être omis de la liste, soit de plein droit sur sa demande par le procureur général près la cour d'appel du siège de la commission régionale, soit, à la requête du procureur général par les commissions prévues aux articles 58 et 59. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article : l'amendement n° 118 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, et l'amendement n° 232 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 118 et 232.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 60 est supprimé.

[Article 61.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 61 :

CHAPITRE II

Conditions d'exercice des activités de conseil juridique.

« Art. 61. — Les activités de conseil juridique peuvent être exercées, soit par un conseil juridique à titre personnel, soit par une société civile professionnelle.

« Le conseil juridique exerce ses activités, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur salarié d'un autre conseil juridique personne physique ou morale. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 119, qui tend à supprimer cet article.**

Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 61 est supprimé et l'amendement n° 155 de M. Charles Bignon devient sans objet.

L'amendement, n° 156, présenté par M. Charles Bignon après l'article 61, devient également sans objet.

## [Article 62.]

**M. le président.** « Art. 62. — Chaque conseil juridique doit justifier, d'une part, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités, d'autre part, d'une assurance ou d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

« Les décrets prévus à l'article 71 fixent les conditions d'application du présent article. Ils déterminent notamment les conditions des garanties ainsi que les modalités de contrôle. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 120, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 62 est supprimé et l'amendement n° 233 du Gouvernement devient sans objet.

## [Article 63.]

**M. le président.** « Art. 63. — Les décrets prévus à l'article 71 fixent les règles dont le respect doit assurer le bon service des activités de conseil juridique ainsi que la sauvegarde des intérêts qui sont confiés à ses membres.

« Ces décrets limitent notamment les modes de publicité, exclusifs de tout démarchage, auxquels les conseils juridiques peuvent recourir dans la stricte mesure nécessaire à l'information du public. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 121, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 63 est supprimé et l'amendement n° 13 de M. Julia devient sans objet.

## [Article 64.]

**M. le président.** « Art. 64. — Le procureur général a la surveillance des conseils juridiques établis dans le ressort de la cour d'appel. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 122, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 64 est supprimé.

## [Article 65.]

**M. le président.** « Art. 65. — Lorsqu'un conseil juridique est l'auteur, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles des décrets prévus à l'article 63, il peut être radié de la liste à titre temporaire ou définitif. Le cas échéant, il peut ne lui être infligé qu'un avertissement.

« Lorsque les faits sont imputables à un conseil juridique qui est dirigeant ou membre d'une société, elle-même conseil juridique, cette société peut être également frappée d'exclusion. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 123, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 65 est supprimé et les amendements n° 234 du Gouvernement et n° 157 de M. Charles Bignon deviennent sans objet.

## [Article 66.]

**M. le président.** « Art. 66. — Il est statué en matière de radiation comme en matière d'inscription.

« La commission régionale est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le conseil juridique.

« La commission régionale et la commission nationale entendent en ses réquisitions, selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article : l'amendement n° 124 présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, et l'amendement n° 235 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 124 et 235.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 66 est supprimé.

## [Article 67.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 67 :

## CHAPITRE III

## Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 67. — En ce qui concerne les demandes d'inscription présentées par des personnes qui exerçaient en matière juridique, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et à titre principal, des activités, soit de consultation et de rédaction pour autrui d'actes sous seing privé, soit de représentation et d'assistance devant certaines juridictions et devant les administrations, des décrets en Conseil d'Etat prévoient certaines dispenses de diplômes et certaines dérogations aux incompatibilités.

« Les personnes inscrites sur la liste nationale prévue à l'article premier du décret n° 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention ainsi que celles inscrites sur la liste spéciale d'aptitude prévue à l'article 6 dudit décret, bénéficient d'une inscription de plein droit, à leur demande, avec le titre de conseil juridique en propriété industrielle.

« Les personnes visées aux alinéas précédents devront, à peine de forclusion, former leur demande d'inscription dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets prévus à l'alinéa premier du présent article. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 125, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 67 est supprimé et les amendements n° 236 du Gouvernement et n° 14 de M. Julia deviennent sans objet.

## [Article 68.]

**M. le président.** « Art. 68. — Par dérogation aux dispositions de l'article 61, peuvent être inscrites sur une liste de conseils juridiques les sociétés constituées en application du titre IX du code civil et celles qui sont régies par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous condition que :

« 1° Elles aient été constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
« 2° Elles aient pour objet exclusif l'exercice d'une activité visée à l'article 67, alinéa premier ;

« 3° S'il s'agit d'une société par actions, les actions soient sous la forme nominative ;

« 4° Plus de la moitié du capital social soit détenu par des personnes inscrites sur une liste de conseils juridiques ;

« 5° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance soient inscrits sur une liste de conseils juridiques ;

« 6° Quelle que soit la forme de la société et par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 274, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, que l'adhésion du nouvel associé soit subordonnée, selon le cas, à l'agrément préalable du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

« Les sociétés intéressées devront, à peine de forclusion, former leur demande d'inscription dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. La commission d'inscription pourra accorder un délai à ces sociétés pour se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de cet article : l'amendement, n° 126, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, et l'amendement, n° 158, présenté par M. Charles Bignon.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 126 et 158.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 est supprimé et les amendements n° 237 et 238 du Gouvernement deviennent sans objet.

L'amendement n° 239, présenté après l'article 68 par le Gouvernement, devient également sans objet.

## [Article 69.]

**M. le président.** « Art. 69. — Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les activités visées audit article. La réserve prévue à l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, ne leur est pas applicable.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 61, peuvent être inscrits sur une liste de conseils juridiques, les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère qui exerçaient en France, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les activités visées à l'article 67, alinéa 1<sup>er</sup>, sous réserve :

« 1<sup>o</sup> Que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

« 2<sup>o</sup> Que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

« 3<sup>o</sup> Que ces membres soient inscrits sur une liste de conseils juridiques.

« La réserve prévue à l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas applicable aux groupements visés par le présent article ni à leurs membres. Toutefois, si dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ils sont ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 56, alinéa 2, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des ministres. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 127, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé, et les amendements n° 240 du Gouvernement et n° 188 de M. Masot deviennent sans objet.

[Article 70.]

M. le président. « Art. 70. — Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'inscription présentée au titre des articles 67, 68 et 69, l'intéressé peut continuer à exercer les activités qu'il pratiquait à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et à faire usage de son titre professionnel habituel. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 128, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé et l'amendement n° 159 de M. Charles Bignon devient sans objet.

[Article 71.]

M. le président. « Art. 71. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 129, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

TITRE I<sup>er</sup>

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES USAGERS DU DROIT

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales.

M. le président. Nous reprenons l'examen du titre I<sup>er</sup> qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Après la suppression du titre III, le titre I<sup>er</sup> doit également être supprimé.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut, à titre professionnel, en matière juridique, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé s'il ne satisfait aux conditions des articles ci-après. »

La parole est à M. Dassié, inscrit sur l'article.

M. Albert Dassié. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 15, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé et l'amendement n° 190 de M. Krieg devient sans objet.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les conseils juri-

diques disposent concurremment, en matière juridique, du droit de donner des consultations et de rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

« Les professeurs et les maîtres de conférences agrégés chargés d'un enseignement juridique dans les universités et les unités d'enseignement et de recherche, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, disposent du droit de donner des consultations en matière juridique. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 16, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé, et les amendements n° 143 de M. Bustin et n° 154 de M. Claude Martin deviennent sans objet.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté :

« 1<sup>o</sup> Pour quiconque de donner les renseignements et avis relevant directement de son activité professionnelle et de rédiger les actes constituant l'accessoire nécessaire de cette activité ;

« 2<sup>o</sup> Pour les préposés d'une entreprise, agissant en cette qualité, de donner les consultations et de rédiger les actes qu'implique l'activité de cette entreprise ou des entreprises faisant partie du même groupe ;

« 3<sup>o</sup> Pour une personne morale à but non lucratif dotée de la capacité juridique de donner à ses membres les renseignements et avis relatifs aux questions se rattachant directement à son objet ;

« 4<sup>o</sup> Pour les administrations, services, collectivités et établissements publics, de fournir au public tous renseignements et avis ;

« 5<sup>o</sup> Pour les entreprises constituées en vue de fournir des documentations, de donner en matière juridique de simples renseignements et informations. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement, n° 17, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé, et les amendements n° 191 et 192 de M. Krieg deviennent sans objet.

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales et les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère n'ayant pas droit au titre de conseil juridique, qui, à titre habituel, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, donnaient en matière juridique des consultations ou rédigeaient pour autrui des actes sous seing privé, peuvent, leur vie durant, ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement, pendant un délai de dix ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, continuer à exercer ces activités au bénéfice d'une dérogation aux dispositions de l'article premier. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 18, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La dérogation visée à l'article précédent doit être demandée, à peine de forclusion, dans les douze mois à compter de la publication de la présente loi, ou, le cas échéant, dans les six mois de la décision définitive qui a refusé à l'intéressé l'inscription sur une liste de conseils juridiques, prévue au titre III de la présente loi.

« La décision de dérogation est prise, sur la demande de la personne intéressée, par une commission régionale siégeant au chef-lieu d'une cour d'appel, ainsi composée :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, président ;

« — un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif ou consulaire ;

« — un fonctionnaire de l'administration des finances ;

« — deux professionnels exerçant les activités visées à l'article 4.

« La commission vérifie que l'intéressé satisfait à la condition d'un exercice habituel des activités visées à l'article 4 et aux conditions de moralité visées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 55. S'il s'agit d'une personne morale, les conditions de moralité doivent être réalisées dans la personne de ses dirigeants ou, s'il s'agit d'un groupement mentionné à l'article 4, dans celle de ses membres. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 19, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé et l'amendement n° 219 du Gouvernement devient sans objet.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'appel formé par l'intéressé ou par le procureur général près la cour d'appel du siège de la commission contre les décisions de la commission régionale est porté devant une commission nationale composée ainsi qu'il suit :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, président ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou consulaire ;

« — un fonctionnaire de l'administration des finances ;

« — trois professionnels exerçant les activités visées à l'article 4.

« Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, par l'intéressé ou par le procureur général près la Cour de cassation. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 20, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 220 du Gouvernement devient sans objet.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est mis fin à la dérogation, soit à la demande de l'intéressé par le procureur général près la cour d'appel du siège de la commission, soit à la requête du procureur général, par les commissions prévues aux articles 5 et 6, si l'intéressé cesse de remplir les conditions de moralité. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 21, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé et l'amendement n° 221 du Gouvernement devient sans objet.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Quand les commissions prévues aux articles 58 et 59 rejettent une demande d'inscription, elles statuent, le cas échéant, sur la dérogation si la demande en est encore recevable.

« Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande de dérogation, la personne physique ou morale ou le groupement intéressé peut continuer à exercer les activités de consultation et de rédaction d'actes qu'il pratiquait au 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 22, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé et l'amendement n° 222 du Gouvernement devient sans objet.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 23, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Nous abordons maintenant l'examen du titre IV.

[Avant l'article 72.]

M. le président. MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement, n° 262, dont la commission accepte la discussion, qui tend, avant l'article 72, à insérer un article 72 A ainsi conçu :

« Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

« 1<sup>o</sup> S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 2<sup>o</sup> S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3<sup>o</sup> S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement, le premier d'une série que j'ai annoncée tout à l'heure, reprend, en substance, l'un des articles du titre III qui vient d'être supprimé. Il tend à interdire l'exercice des activités de conseil et de rédaction aux condamnés pour certains crimes et délits, aux personnes frappées de sanctions disciplinaires ou administratives, aux faillis non réhabilités ou frappés d'une sanction en application de la loi du 13 juillet 1967 sur la liquidation des biens, le règlement judiciaire et la faillite personnelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement défendu par M. Foyer.

Certes, cet article additionnel ne réalisera pas un barrage suffisant pour protéger le public, puisqu'il ne prévoit aucune condition minimale d'aptitude et n'impose aucune déontologie aux conseils juridiques. Il est évident, par exemple, qu'il faudra attendre, pour découvrir la condamnation, que de nouveaux faits répréhensibles soient commis. Aucun contrôle préventif n'est en effet prévu.

Mais sous ces réserves — qui sont importantes — l'amendement est mieux que rien. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement, n° 263, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, avant l'article 72, à insérer un article 72 B ainsi conçu :

« L'incapacité instituée à l'article 72 A s'étend de plein droit aux personnes morales dont l'un des dirigeants de fait ou de droit a été frappé de l'une des sanctions prévues audit article. »

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement a pour objet d'étendre l'incapacité qui frappe une personne physique aux personnes morales sous couvert desquelles cette personne tenterait d'exercer l'une des activités que son incapacité lui interdit d'exercer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement peut être accepté dans son principe, mais non dans sa rédaction.

Celle-ci est, en effet, très rigoureuse, dans la mesure où pourrait se trouver éliminée de plein droit toute société, quelle que soit son importance, dont un dirigeant, même à l'insu des autres associés, aurait fait l'objet d'une condamnation.

Le Gouvernement propose donc la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article, par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du procureur général. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission accepte la rédaction que propose le Gouvernement.

En conséquence, nous retirons l'amendement n° 263.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

Le Gouvernement vient de donner lecture du texte qu'il propose pour l'article 72 B.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement, n° 264, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, avant l'article 72, à insérer un article 72 C, ainsi conçu :

« Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes

sous seing privé en matière d'état des personnes, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même. La nomenclature qui y figure est empruntée au titre I<sup>er</sup>, qui vient d'être supprimé, du projet de loi.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'est une greffe !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Oui, et j'espère qu'il n'y aura pas de phénomène de rejet. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, je dois le dire, est très perplexe sur cet amendement.

En effet, l'interdiction qu'il prescrit lui paraît à la fois trop limitée, trop rigoureuse et d'une application difficile.

L'interdiction est trop limitée, car elle a pour seul objet la réglementation de l'exercice du droit en matière d'état des personnes. Or il est évident que de nombreuses autres affaires très importantes rendraient nécessaire la protection du public.

L'interdiction est trop rigoureuse, car elle retire aux conseils juridiques un domaine où certains d'entre eux sont, il faut bien le dire, fort compétents. Par exemple, il y a parmi les conseils juridiques beaucoup d'anciens clercs de notaire qui sont parfaitement avertis de la législation du droit des personnes.

La commission a voulu éviter les mécontentements, mais permettez-moi de dire que, là, on va faire beaucoup de mécontents !

Enfin, l'interdiction serait d'une application très difficile, parce que les questions juridiques qui se posent à propos d'une même affaire touchent le plus souvent à divers domaines du droit. Ainsi, à propos d'un achat d'appartement, d'une police d'assurance, d'un acte de société, se posent très fréquemment des problèmes touchant au droit des personnes.

Si l'on veut appliquer strictement la loi, je ne sais pas très bien comment on devra le faire. Si on se montre libéral, l'amendement perdra toute efficacité. Si l'on se montre trop sévère, l'amendement aura de mauvais effets.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, vous venez de fournir la meilleure justification des critiques que nous avons formulées contre le monopole des consultations.

**M. Charles Bignon.** Très bien !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Vous venez de dire très justement qu'il était impossible de définir la consultation et, par conséquent, d'en faire un monopole au profit de qui que ce soit.

Sans doute — vous l'avez déjà dit et j'y consens parce que je l'ai moi-même reconnu — les débats de la commission ont fait apparaître des contradictions, mais qui étaient inhérentes à la matière traitée.

Il y avait aussi des contradictions profondes dans le projet de loi. En effet, celui-ci, très paradoxalement, ne comportait pas de définition du monopole de l'activité judiciaire, contrairement au monopole qui était, lui, nettement défini, et c'est la commission des lois qui a dû se charger de donner cette définition.

Ce projet de loi abritait encore d'autres contradictions, dont je tiens à signaler la plus importante à mes yeux : il établissait un monopole de consultation au profit d'une masse de conseils juridiques, sans en exiger la moindre garantie de compétence, sous le seul motif qu'ils figuraient sur la liste d'attente ou sur la liste secondaire viagère. Ceux dont le projet reconnaissait qu'ils ne pouvaient accéder au titre de conseil juridique allaient bénéficier aussi du monopole de consultation, dont nous venons de voir combien il était difficile de le définir, de le délimiter et de l'appliquer.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, je retirerai l'amendement si le Gouvernement souhaite qu'il soit retiré. Mais si jamais il devait être mis aux voix, il conviendrait de bien en préciser la portée. Nous avons pris le terme d'« état des personnes » dans son sens strict : sont exclues les consultations sur les questions de capacité et à plus forte raison, les consultations sur les problèmes préconiaux qui peuvent avoir des liens avec le droit des personnes, telles celles qui concernent les régimes matrimoniaux, les successions ou les libéralités. Nous entendions essentiellement par là les questions de divorce et de filiation.

**M. Charles Bignon.** Pourquoi alors ne pas le dire ? S'il y a équivoque, il vaudrait mieux améliorer le texte de l'amendement !

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Chacun sait ce que signifie le terme « état des personnes ». Il figure à l'article 3 du code civil, et il est vieux comme le droit romain.

**M. Michel de Grailly.** Voilà où nous en sommes maintenant : on essaie de colmater l'arrosoir !

**M. le président.** L'Assemblée est, me semble-t-il, suffisamment éclairée.

Je vais mettre l'amendement aux voix.

**M. Bernard Marie.** Mais quelle est, en cette affaire, la position du Gouvernement ?

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement s'est déjà prononcé en repoussant l'amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Sous réserve de précisions !

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement attache une grande importance, monsieur le président, à l'interprétation donnée par M. Foyer.

Par conséquent, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Lucien Neuwirth.** Est-ce bien cette interprétation qui est la bonne ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement n° 265, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, avant l'article 72, à insérer un article 72 D ainsi conçu :

« Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent donner de consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé que si cette activité porte à titre exclusif sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé.

« Toutefois, cette réserve n'est applicable ni aux ressortissants des Etats membres des communautés européennes, ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cette disposition vient à sa place, en reprenant les termes du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je suggère à M. le rapporteur une légère modification de la rédaction de cet amendement, car il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il reproduit les dispositions de l'article 56 du titre III.

**M. Michel de Grailly.** Il les améliore !

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur de Grailly, il ne les améliore pas, car il a une forme négative.

Le texte proposé par MM. Foyer et Zimmermann est ainsi rédigé : « Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent donner de consultations... que si... »

Le Gouvernement souhaite que l'on adopte la forme positive et que la phrase incriminée soit ainsi conçue : « Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations... si... »

**M. Michel de Grailly.** Le fond n'est pas modifié.

**M. le garde des sceaux.** Non, sans doute.

Mais j'y insiste : nous avons l'ambition de développer Paris comme grande place juridique.

Vous savez, mesdames, messieurs, que Paris, actuellement, est certainement un lieu de prédilection de très nombreux juristes étrangers. Cela attire dans notre pays beaucoup d'activités qui pourraient très facilement se déplacer ailleurs, à Bruxelles ou à Genève, par exemple.

Nous souhaitons — et c'est tout le Gouvernement qui le souhaite — que rien ne soit fait qui puisse aller contre cette tendance, qui est très importante pour notre pays.

**M. Michel de Grailly.** Sous réserve de réciprocité !

**M. le président.** Le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 265 :

« Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé si... »

La commission accepte-t-elle ce sous-amendement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 265 ne devrait-il pas être rédigé un peu différemment ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne le crois pas. Il peut être maintenu dans sa rédaction actuelle.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Non, car il ne s'agit plus d'une réserve !

**M. le président.** Ce n'est plus une réserve, en effet, puisque le premier alinéa serait rédigé dans la forme positive.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Dans le premier alinéa, on trouve un élément positif, une faculté. Il faut prévoir les restrictions à cette faculté.

**M. le président.** Exactement ! Ce n'est plus une réserve, c'est une possibilité.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement considère qu'il est indispensable de compléter les dispositions concernant la réserve par ce qui était écrit dans le projet de loi, à l'article 69.

En vertu du texte du Gouvernement, s'il était adopté, la réserve ne serait applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit en matière juridique, notamment.

Mais nous demandons que les droits acquis soient préservés. Cela est indispensable et conditionne la réciprocité.

Le Gouvernement insiste de la façon la plus formelle pour que, à la fin du texte proposé par la commission, soient reprises les dispositions de l'article 69, qui indiquait les conditions dans lesquelles les droits acquis étaient préservés.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Et cela dans un délai de cinq ans ?

**M. le garde des sceaux.** Oui. C'est très important.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Sur le fond, le Gouvernement et la commission sont d'accord. J'aimerais cependant que l'amendement fût réservé...

**M. le président.** D'accord.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... pour nous permettre de rechercher une rédaction qui traduise notre pensée commune.

**M. le président.** L'amendement est réservé.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, je me mêle peut-être de ce qui ne me regarde pas, mais je constate, d'après la feuille jaune qui nous a été distribuée, que l'article 56 a fait l'objet d'amendements présentés par nos collègues MM. Massot et Krieg, amendements qui n'étaient pas dépourvus d'intérêt.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ils étaient très intéressants !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je les ai malheureusement sacrifiés lorsqu'on a dit que tous ces articles disparaissaient.

Mais, à partir du moment où la commission reprend le texte du Gouvernement sous forme d'article additionnel, je me demande si ces amendements ne devraient pas ressusciter pour s'appliquer au texte de la commission, et si nous ne pourrions pas en discuter.

**M. le président.** Mon cher collègue, il appartient aux auteurs de ces amendements de les reprendre si bon leur semble. Mais je ne vois pas en quoi votre remarque constitue un rappel au règlement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Si, monsieur le président. Dans la mesure où la commission a utilisé la procédure de l'article additionnel pour reprendre le texte du projet, il doit y avoir report automatique des amendements sur ce texte.

**M. le président.** Le report n'est pas automatique monsieur Habib-Deloncle. Il reste qu'un amendement — je l'ai dit — peut toujours être repris.

Cela étant, je ne vois pas que votre intervention soit un rappel au règlement.

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je tiens à rassurer M. Habib-Deloncle et à lui dire qu'en ce qui concerne les amendements n<sup>os</sup> 193 et 194, que j'avais déposés à l'article 56 et qui étaient d'ailleurs identiques aux amendements de M. Massot, ils sont satisfaits par la nouvelle rédaction adoptée par la commission et dont nous venons de discuter.

**M. Michel Habib-Deloncle.** J'en suis heureux !

**M. Marcel Massot.** La commission avait adopté ces deux amendements.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 265 est donc réservé jusqu'au moment où une rédaction satisfaisante aura été trouvée.

MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 266, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, avant l'article 72, à insérer un article 72 E ainsi conçu :

« L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui peut être interdit pour cause d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

« L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce texte prévoit une interdiction qui sera prononcée par le tribunal pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La disposition proposée est draconienne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 266. (L'amendement est adopté.)

[Article 72.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 72 :

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 72. — Sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles premier et 2 de la présente loi, aura, à titre professionnel, donné des consultations juridiques ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Tisserand ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 130 qui tend, à partir des mots : « l'une de ces deux peines seulement », à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 10 A, sous réserve des conventions internationales. »

« La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence la sanction de l'exercice irrégulier de l'une des activités qui ont été définies comme étant celles du monopole judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 10 A. Par conséquent, c'est la consécration de la sanction pénale qui s'adresse à l'exercice de ces activités,

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 130. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 130.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 72.]

**M. le président.** MM. Foyer et Zimmermann ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 267, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 72, à insérer le nouvel article suivant :

« Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 72 A à 72 E ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il s'agit de sanctionner pénalement les nouvelles dispositions proposées par la commission pour moraliser l'activité professionnelle des conseils juridiques, et qui viennent d'être adoptées. Il s'agit donc, dans ce cas précis, d'une extension des peines prévues à l'article 72.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 267. (L'amendement est adopté.)

## [Article 73.]

**M. le président.** « Art. 73. — Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

## [Après l'article 73.]

**M. le président.** MM. Delachenal et Gerbet ont présenté un amendement n° 213 rectifié qui tend, après l'article 73, à insérer le nouvel article suivant :

« Est interdite toute publicité exercée en vue de capter une clientèle au profit d'une personne physique ou morale donnant des consultations juridiques ou offrant son concours pour la défense des usagers devant une juridiction.

« Toute infraction à la présente interdiction sera punie d'une amende de 100 à 10.000 F.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. »

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** M. Gerbet et moi-même estimons qu'il est scandaleux que certaines officines fassent de la publicité, soit par lettre, soit par tout autre moyen, en vue de capter une clientèle.

En ce qui concerne les expropriations, par exemple, certaines officines ont, par lettre, invité les futurs expropriés à s'adresser à elles, en leur affirmant que, grâce à leur concours, ils pourraient obtenir des indemnités bien supérieures à celles qui étaient offertes par l'administration.

Cette concurrence déloyale peut être préjudiciable aux avocats qui sont tenus par des règles de déontologie et qui ne peuvent faire aucune publicité en la matière sans encourir les sanctions du conseil de l'ordre.

Il nous a donc paru normal de mettre fin à toutes ces publicités tapageuses.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Ce n'est pas d'après la publicité que l'on doit faire son choix, mais d'après la capacité de ceux à qui l'on va faire confiance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le titre III bis prévoyait que la publicité serait limitée par décret. C'était beaucoup plus sage, car il paraît très difficile de prévoir dans un texte de loi toutes les hypothèses de publicité abusive ou incorrecte.

Je crains que dans le texte de l'amendement, les mots : « en vue de capter » une clientèle, ne prêtent à beaucoup de difficultés d'application pratique.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. Pierre Kédinger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** J'ai été frappé par les arguments de M. Delachenal. Il a cité un cas limite, déplaisant, concernant le cas d'une officine se faisant fort de conseiller des personnes susceptibles de comparaître devant une juridiction devant fixer le montant d'une indemnisation d'expropriation.

Mais il y a, me semble-t-il, une différence fort importante entre la publicité concernant la défense devant une juridiction de droit privé ou administratif et la publicité normale qui peut être faite, en particulier par des officines, dans des revues professionnelles, en vue de révéler leur existence au titre « d'ingénieurs du droit », suivant la formule que j'ai déjà employée, pour les affaires qui nécessitent leurs conseils.

Le Gouvernement a raison lorsqu'il déclare que la réglementation est chose délicate, qu'il convient de réfléchir à tous ses aspects, et qu'on ne peut pas l'enserrer dans des règles trop absolues, sous peine, par ses excès mêmes, d'aller au-delà du but que nos collègues cherchent à atteindre.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ferai une proposition à M. Delachenal.

Accepterait-il la rédaction suivante :

« Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. »

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Cette rédaction serait plus souple.

Si M. Delachenal voulait bien s'approprier cet amendement, le Gouvernement l'accepterait.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il faudrait préciser : « Personne physique ou morale ».

**M. le garde des sceaux.** C'est implicite.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de cette rédaction qui me paraît effectivement préférable à la mienne. Mais rendons à César ce qui est à César ; je ne vois personnellement aucun inconvénient, monsieur le garde des sceaux, à retirer mon amendement au profit du vôtre, qui portera votre nom.

**M. le président.** L'amendement n° 213 rectifié est retiré.

Le Gouvernement présente un amendement qui prend le n° 274 et qui tend, après l'article 73, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

## [Article 74.]

**M. le président.** « Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« — les articles 24 et 29 de la loi du 22 ventôse An XII modifiée, relative aux écoles de droit ;

« — les articles 2 et 4 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« — l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 portant statut des agrées près les tribunaux de commerce ;

« — l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ;

« — la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats. »

« Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués près les tribunaux de grande instance :

« — la loi du 27 ventôse An VIII sur l'organisation des tribunaux ;

« — les articles 27, 31, 32 de la loi du 22 ventôse An XII relative aux écoles de droit ;

« — la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

« — les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 2 juillet 1812 modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, par le décret du 29 mai 1910 et par la loi du 2 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 sur la faculté de plaider reconnue aux avoués en matière civile ou correctionnelle ;

« — l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;

« — le décret du 25 juin 1878 relatif à la plaidoirie des avoués près les tribunaux de grande instance ;

« — la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;

« — l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

« — l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels.

« Dans toute disposition législative ou réglementaire, applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué » lorsque celle-ci désigne les avoués près les tribunaux de grande instance. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 131 qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« Cesse de recevoir application en tant qu'elle concerne les avocats la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires des avocats. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il semble nécessaire d'abroger partiellement les dispositions de la loi du 31 décembre 1957 en tant que de besoin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 131. (L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 75.]

**M. le président.** « Art. 75. — Les commissions prévues aux articles 5, 6, 56 et 59 sont constituées et fonctionnent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

« Les décrets prévus aux articles 9 et 69 fixent les mesures relatives à la composition initiale des commissions. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer, ont présenté un amendement n° 132, qui tend à supprimer cet article.**

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de la suppression des dispositions du titre III concernant les conseils juridiques.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 241, qui tend à rédiger ainsi l'article 75 :

« Les commissions prévues à l'article 43 sont constituées et fonctionnent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Il ne s'agit plus des mêmes commissions et dans ce cas nous pouvons adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les commissions prévues à l'article 43 qui sont fixées par le Gouvernement sont celles qui sont destinées à assurer la fixation des indemnités. Par conséquent il faut nécessairement qu'elles soient maintenues.

**M. le président.** La commission retire donc l'amendement n° 132 et accepte l'amendement n° 241 présenté par le Gouvernement ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 75.

[Article 76.]

**M. le président.** « Art. 76. — Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au garde des sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le garde des sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction. »

**M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 133, qui tend à supprimer cet article.**

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Sur ce point, je n'ai plus d'explications à donner, celles-ci ont été fournies sous une forme très concise par M. le président de la commission.

**M. le président.** M. Krieg a présenté un amendement, n° 195, qui tend à insérer en tête de l'article 76 le nouvel alinéa suivant :

« A partir de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra commencer à exercer le droit en France sans appartenir à la nouvelle profession d'avocat. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement ne présente un intérêt que dans la mesure où l'article 76 subsiste.

**M. le président.** Pour l'instant, je n'ai pas encore mis aux voix l'amendement 133 tendant à la suppression de cet article.

**M. Michel de Grailly.** Nous n'avons pas entendu l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Il ne serait pas inutile de le connaître.

**M. le président.** Le Gouvernement prend la parole quand il le souhaite.

**M. Michel de Grailly.** En tant que député, je serais curieux d'avoir son avis.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a aucune intention de se déjuger. Il est favorable au maintien de l'article 76 et s'oppose par conséquent à l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je crains que si l'Assemblée vote l'article 76 elle ne tombe dans une de ces contradictions que déplorait tout à l'heure M. le rapporteur, car il s'agit « des mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique ». Or, précisément, nous n'avons pas réglementé la profession de conseil juridique.

Tout le travail de la commission était précisément destiné à empêcher qu'on ne replace les gens exerçant les activités de conseil juridique dans l'état d'incertitude où sont les avoués depuis trois ans et demi. Si vraiment vous maintenez l'article 76, dont d'ailleurs le Gouvernement n'a aucune espèce de besoin — je l'ai démontré tout à l'heure — vous recréeriez un état d'insécurité, d'anxiété, d'angoisse, de mauvaise humeur et de morosité. Ce serait juridiquement inutile et politiquement extrêmement fâcheux.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

**M. Michel de Grailly.** C'est en effet, pour répondre à la commission au sens propre. Je considère, pour ma part, que la politique ne consiste pas à s'occuper de la morosité des uns et des autres.

Par ailleurs, en supprimant les dispositions du titre III, nous avons renoncé à réglementer l'usage — dans cette loi du moins — du titre de conseil juridique. Nous n'avons pas supprimé la réalité de la profession de conseil juridique. Par conséquent la question posée à l'article 76 est de savoir si nous confirmons que cette loi est une étape, qu'il y aura une étape suivante, qui ne réalisera pas nécessairement la fusion dans une même profession de toutes les activités juridiques, mais qui comportera des solutions tendant à unifier certaines activités de conseil juridique et les activités de la nouvelle profession d'avocat.

Renonçons-nous à ce but oui ou non ? C'est la question posée par cet amendement.

Je dis que le projet de loi à cet égard avait une motivation très précise. Je considère que ceux qui approuvent cette motivation devront voter contre l'amendement de suppression de l'article 76.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En supprimant l'article 76 vous ne renoncerez à rien.

Vous ne renoncerez pas à votre droit d'initiative qui vous permet de déposer toutes les propositions de lois que vous voudrez et vous n'interdirez pas à M. le garde des sceaux d'instituer toutes les commissions d'études qu'il lui conviendra de créer.

**M. Michel de Grailly.** Là, nous prenons une direction.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais ce texte, je le répète, est juridiquement inutile et il aura une valeur symbolique qui recréera l'atmosphère que nous connaissons dans les professions strictement judiciaires depuis trois ans et demi...

**M. Michel de Grailly.** Les situations n'ont rien de commun, vous le savez très bien.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** ... dont cette loi aura au moins le mérite de nous avoir fait sortir.

Ne transposez pas cet état de choses dans un domaine différent. Ce serait nous mettre en contradiction avec ce que nous venons de voter depuis une heure et demi.

**M. Michel de Grailly.** Absolument pas !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Vous êtes heureux d'avoir des certitudes monsieur Foyer !

**M. Marcel Massot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Il n'y a aucune contradiction à voter l'article 76. Tout d'abord il ne faut pas perdre de vue le but du projet de loi qui nous a été soumis.

L'exposé des motifs de ce projet affirme la volonté du Gouvernement d'aboutir à une unification complète des professions judiciaires et juridiques, tout en précisant que cette unification demeure inscrite à l'horizon de notre organisation judiciaire.

Et l'exposé des motifs d'ajouter que, pour le Gouvernement, cet ultime objectif ne pouvait être atteint que par étapes et après un recensement et une mise en ordre de la profession de conseil juridique.

Nous n'avons pas supprimé les conseils juridiques. Ils existent toujours. Par conséquent, nous avons plus que jamais le devoir d'organiser cette profession. Nous procédons par étapes, a dit le Gouvernement. Il importe donc de maintenir l'article 76.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ferai simplement observer à M. le président de la commission que l'adoption de l'amendement n° 133, qui tend à supprimer l'article 76, prendrait une grande valeur symbolique.

**M. Michel de Grailly.** Exactement !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Quant il est possible de régler une question, mieux vaut la régler tout de suite. Quand on ne peut pas la régler immédiatement, on n'écrit pas dans un texte législatif qu'on la réglera dans cinq ans.

Dans l'état actuel des choses, quelle est la situation ?

Il est certains conseils juridiques dont l'intégration dans les barreaux est impossible. Chacun le reconnaît.

**M. Michel de Grailly.** Nous verrons cela à la prochaine réforme.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il en est d'autres pour qui elle est possible. Mais l'immense majorité des barreaux n'en veut pas, actuellement.

Par conséquent, attendons que les idées évoluent et ne disons pas que nous allons faire une réforme en ajoutant immédiatement que nous la ferons peut-être dans cinq ans.

**M. Michel de Grailly.** C'est ce que prévoyait le projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133, tendant à la suppression de l'article 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 195 de M. Krieg.

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** J'avoue que je ne pensais pas avoir à défendre cet amendement — c'est même assez aberrant — mais les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Mais puisque je dois le soutenir, peut-être monsieur le président pourrait-il en même temps présenter l'amendement n° 196.

**M. le président.** Soit, monsieur Krieg.

L'amendement présenté par M. Krieg sous le n° 196 tend, à la fin de l'article 76, à substituer aux mots « d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonctions », les mots : « d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** L'amendement n° 95 reprend une disposition du premier projet de loi sur la future intégration et la profession judiciaire et juridique unique.

Il semble souhaitable, dès aujourd'hui, de faire un premier pas dans cette voie et de prévoir que ceux qui désormais diront le droit appartiendront à la nouvelle profession d'avocat.

L'amendement n° 196 ramène, pour cette unification, le délai de cinq ans prévu par le projet à un délai de trois ans. Une telle disposition aura pour conséquence d'accélérer la fusion définitive et totale des professions judiciaires et juridiques.

Mais honnêtement, je ne vois pas très bien, après la décision prise par l'Assemblée, quelle sera l'utilité de ces dispositions. Cependant, l'article 76 étant maintenu, il serait bon de l'assortir de ces deux modifications.

**M. le président.** M. Massot a présenté un amendement n° 189 qui tend, après les mots : « avant l'expiration » à substituer à la fin de l'article 76 les dispositions suivantes : « d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« A partir de l'expiration de ce même délai, nul ne pourra commencer à exercer en France le droit sans entrer dans la nouvelle profession d'avocat. »

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Mon amendement constitue la synthèse des deux amendements de M. Krieg. Je m'associe d'ailleurs aux observations que notre collègue a présentées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 95. Je n'ajoute rien, si ce n'est que la contradiction qui a agité les débats de la commission viennent de gagner cet hémicycle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'était prévisible, monsieur le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Non, ce n'était pas prévisible, parce qu'une telle contradiction ne s'inscrit pas dans la logique des faits.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme l'a dit M. Krieg, on ne voit pas très bien ce que peut signifier son amendement après les votes qui sont intervenus.

Je suis très soucieux que le travail législatif garde une certaine ligne. L'Assemblée serait bien inspirée d'écarter ces amendements, non pas que leur substance soit mauvaise, mais leurs dispositions devraient se retrouver à l'intérieur d'un cadre beaucoup plus complet que celui qui résultera des votes qui ont été émis.

**M. le président.** Monsieur Krieg, maintenez-vous vos amendements n° 195 et 196 ?

**M. Pierre-Charles Krieg.** Ils sont maintenus, monsieur le président.

La difficulté provient du vote de l'article 76. Mais puisqu'il est voté, quel que soit l'effet que doivent avoir ces amendements, nous pouvons parfaitement réduire le délai et imposer la condition d'exercice des professions judiciaires et juridiques aux seuls avocats. On peut se demander jusqu'où ira l'application de ce texte mais on peut parfaitement prévoir ces dispositions. On verra bien où nous arriverons ensuite.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** C'est la politique du pire. La commission repousse ces amendements.

**M. Pierre-Charles Krieg.** L'amendement de M. Massot reprenant les mêmes dispositions en un seul texte, je me rallie à cet amendement et je retire les miens.

Les amendements n° 195 et 196 sont retirés.

**M. le président.** Les amendements n° 195 et 196 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement qui reprend, dans un même texte, les amendements n° 195 et 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

[Article 77.]

**M. le président.** « Art. 77. — Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972. »

MM. Mazeaud, Krieg et Habib-Deloncle ont présenté un amendement n° 217 (2<sup>e</sup> rectification) qui tend à rédiger ainsi l'article 77 :

« Sauf en ce qui concerne ses articles 10 et 11 qui seront mis en application, à dater du 16 septembre 1973, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance dès lors que le rapport du nombre des avoués près le tribunal à celui des avocats inscrits au barreau de la ville, siège du tribunal sera devenu inférieur à un rapport fixé par décret pour chaque tribunal, et sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972. »

La parole est à M. Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est pour être agréables à M. le garde des sceaux que nous avons accepté, à l'article 11, la réserve de notre amendement n° 217, première rectification.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée, si ce n'est pour dire que cette réforme, à laquelle je suis personnellement attaché, va provoquer quelques bouleversements. Aussi, MM. Krieg, Habib-Deloncle et moi-même, nous souhaitons laisser au Gouvernement le soin d'en fixer par décret la date d'application, tribunal par tribunal.

Cela étant, il nous apparaît qu'on ne devrait pas appliquer avant septembre 1973 les articles 10 et 11, qui sont relatifs à la fusion. Car il faudra bien un an et demi pour mettre cette réforme en place, compte tenu des difficultés qu'elle va susciter au sein des différentes juridictions.

L'application doit se faire dans des conditions telles que les partisans les plus déterminés de la réforme ne soient pas demain les premiers à éprouver une grande déception devant le bouleversement qu'elle provoquera dans l'organisation des professions judiciaires.

Je souhaite d'autant plus, monsieur le garde des sceaux, obtenir votre accord sur notre amendement qu'il est une profession dont on n'a pas parlé, celle du magistrat, qui devra lui aussi assimiler cette réforme, à laquelle il est directement intéressé.

Pour une saine administration de la justice et dans l'intérêt de tous les justiciables, j'aimerais qu'on tienne compte de ces éléments.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Personnellement, je ne suis pas favorable à l'amendement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est regrettable !

**M. Jean Delachenal.** Je le regrette aussi car j'aurais préféré que nous fussions tous d'accord sur ce point.

J'estime qu'il est mauvais, quand on vote une réforme, d'en échelonner l'application dans le temps et, par surcroît, de décider par décret que le tribunal et non tel autre appliquera la réforme en bloc.

Il serait beaucoup plus sage de dire qu'on est favorable à la réforme et que celle-ci s'appliquera sur l'ensemble du territoire, quelles que soient les difficultés qu'elle peut susciter. Car, des difficultés, il y en aura partout et toujours.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais elles seront d'inégale gravité suivant les cas.

**M. Jean Delachenal.** Si cet amendement était adopté, c'est continuellement que vous serez saisis de demandes tendant à ce que la réforme ne soit pas applicable dans tel ou tel tribunal. Finalement, la réforme risquerait de rester lettre morte.

Cet amendement est d'autant moins justifié qu'à la demande de la commission a été adoptée une disposition qui, sous certaines conditions, permet aux avocats et aux avoués qui le souhaiteraient de continuer à exercer leur ancienne profession. Par conséquent l'article 10 suffira simplement à régler le cas de ceux qui se trouveraient dans une situation difficile.

Il ne me paraît donc nullement souhaitable d'adopter l'amendement dans la forme où il nous a été présenté. Si vraiment, au mois de septembre 1972, l'application de la loi risquait de se heurter à de trop grandes difficultés, alors qu'on reporte d'un an l'entrée en vigueur de la réforme, mais pour l'ensemble du territoire, et qu'on ne se range pas à une solution aussi déplorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Je voudrais également, car la question est importante, contester l'amendement qui vient d'être défendu par M. Mazeaud.

La République étant une et indivisible, il serait contraire à toute logique qu'une loi de cette importance ne soit pas appliquée sur tout le territoire national et, qui plus est, qu'on décide par décrets l'application de la loi à telle partie du territoire, à telle fraction de département, en fonction d'intérêts particuliers qui ne manqueront pas de se faire entendre.

**M. Pierre Mazeaud.** Parlons-en des intérêts particuliers !

**M. Claude Gerbet.** Je vous en prie, mon cher collègue ! Il n'y a pas lieu de manifester tant de passion, surtout à cette heure. Je dis que des intérêts particuliers vont se manifester si l'on s'engage dans cette voie et qu'on va créer une agitation bien inutile.

Selon les auteurs de l'amendement, seuls les articles 10 et 11 seraient mis en application à partir du 16 septembre 1973. Or ces articles posent le principe de l'unification des professions juridiques et judiciaires et de l'indemnisation. Comment pourrait-on procéder aux indemnisations s'il subsistait des disparités de situation au regard de la loi ?

Pensons — M. le garde des sceaux n'a pas manqué de le souligner — à ces familles qui vivent dans une demi-misère du fait d'un décès. On voudrait encore retarder leur indemnisation !

On ne saurait à la fois appliquer les articles 10 et 11 et ne pas appliquer d'autres articles qui en découlent.

Tout cela n'est pas raisonnable.

**M. le président.** Je crois devoir appeler maintenant deux amendements identiques.

L'amendement n° 215, présenté par M. Krieg, et l'amendement n° 216, présenté par M. Charles Bignon, tendent, à la fin de l'article 77, à substituer à la date du 16 septembre 1972 la date du 16 septembre 1973.

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre Mazeaud.** Il faudrait d'abord connaître l'avis de la commission sur notre amendement n° 217 deuxième rectification.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ces deux amendements peuvent être considérés comme des sous-amendements à votre amendement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je suis convaincu qu'il sera impossible de mettre la réforme en application le 16 septembre 1972, neuf mois seulement après la promulgation de la loi.

Il s'agit d'un problème d'organisation de la justice et des tribunaux, en particulier des grands tribunaux ainsi que des secrétariats-greffes, dont on sait qu'ils n'ont pas, à l'heure actuelle, les moyens matériels qui leur sont nécessaires.

D'autre part, on ne saurait laisser au Gouvernement le soin de saisir le législateur pour modifier la date car le 16 septembre 1972 se place hors d'une session parlementaire. Ou nous fixons aujourd'hui une date plus souple, ou nous gardons la date du 16 septembre 1972, mais avec tous les risques qu'elle comporte.

Je voudrais que mes collègues Delachenal et Gerbet saisissent bien l'esprit dans lequel l'amendement n° 217 deuxième rectification a été rédigé. Il n'est nullement question d'empêcher ou

de restreindre l'application de la loi. Il s'agit simplement de prendre conscience des innombrables complications qui vont apparaître et qui sont inévitables.

Elles varient, d'ailleurs, selon qu'il s'agit d'un tout petit ressort, d'un gros ressort ou même de deux ressorts moyens, mais non comparables.

Appliquer obligatoirement la loi en un seul bloc et à un seul moment paraît donc presque impossible.

C'est pourquoi, dans l'amendement n° 217 rectifié, nous avons prévu la date du 16 septembre 1973 pour la mise en application des articles 10 et 11. Et il ne semble pas choquant d'envisager une procédure par décret — car on ne peut pas revenir chaque fois devant le législateur — pour établir la proportion entre avocats et avoués de l'ancien régime qui devra être prise en considération pour l'application de la loi.

J'ajoute à l'intention de M. Gerbet que, en vertu des dispositions que nous avons votées cet après-midi, dès à présent le fonds permettra de procéder à l'indemnisation des études d'avoués dont les titulaires ont disparu ou partiront. Ainsi aurons-nous atteint notre objectif, qui est que la loi devienne irréversible dès sa promulgation, et qu'on ne puisse plus revenir en arrière.

Je suis convaincu que notre amendement est sage et raisonnable, qu'il permettra d'éviter à l'avenir de sérieuses difficultés qui, si elles n'étaient pas surmontées, obligeraient le Gouvernement à revenir devant le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Nous arrivons en effet à un moment que je pourrais qualifier de capital.

Je n'ai jamais vu qu'une réforme réussisse si elle n'est pas appliquée avec décision, et non par des velléitaires.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Or ce serait faire preuve d'esprit velléitaire que de se rallier à l'amendement de MM. Mazeaud, Krieg et Habib-Deloncle tel qu'il est rédigé.

**M. Claude Gerbet.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Ce texte comprend en réalité deux propositions. La première prévoit qu'au lieu d'être appliquée le 16 septembre 1972 la réforme sera appliquée le 16 septembre 1973. Déjà cela signifie que tout le monde va se demander si, oui ou non, la réforme sera réellement appliquée.

**M. Michel de Grailly.** Très juste !

**M. le garde des sceaux.** Si l'on veut que la réforme réussisse, il faut que les avoués, les avocats, tous ceux qui doivent participer à sa réalisation soient bien convaincus qu'elle entrera en vigueur à une certaine date.

Mais M. Mazeaud, par son amendement, ne se contente pas de créer une période d'incertitude d'une année trois quarts ; il propose, pour simplifier le travail des magistrats, nous dit-il, une situation singulière : dans chaque cour d'appel, il y aurait des tribunaux réformés, d'autres qui ne le seraient pas et devant lesquels des procédures différentes seraient appliquées.

C'est absolument incompréhensible ! (Applaudissements sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Claude Gerbet.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Je demande donc à M. Mazeaud de bien vouloir retirer son amendement. Si l'on veut que cette réforme aboutisse — et je remercie tous ceux qui ont voté le titre II — ce n'est pas le moment de donner l'impression de l'irrésolution. Nombreux sont, dans le pays, ceux qui ont demandé que cesse l'incertitude.

M. le président de la commission n'a cessé, à très juste titre — je tiens à le dire bien que je n'aie pas toujours approuvé les thèses qu'il défendait — de soutenir son argumentation en disant : supprimez les incertitudes, permettez qu'il n'y ait plus d'inquiétude dans le pays ; il faut savoir où l'on va !

Vous pouvez voter contre la réforme, et il vous sera loisible de le faire lors du vote sur l'ensemble du projet de loi. Mais vous ne devez pas la saboter, et c'est la saboter que de donner l'impression de l'irrésolution.

L'irrésolution, elle n'est pas du côté du Gouvernement, qui vous demande de repousser l'amendement de M. Mazeaud s'il est maintenu. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le garde des sceaux, je suis surpris de la véhémence de votre propos.

**M. le garde des sceaux.** Elle n'est pas surprenante ! Lorsqu'on a travaillé à une réforme pendant trois ans et demi, on a le droit d'être véhément quand on constate qu'elle est sabotée !

**M. Pierre Mazeaud.** Ce n'est pas du tout notre objectif, monsieur le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** C'est l'effet, en tout cas !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Malgré ce mot déplaisant, et même si l'amendement n° 217 n'est pas adopté, je voterai votre réforme, ce qui sera une bien étrange façon de la « saboter ».

Mais je ne pense pas que ce mot soit adéquat vis-à-vis d'un parlementaire de la majorité qui essaie de faire son travail, surtout à ce point du débat.

Néanmoins, je rends hommage à vos efforts, monsieur le garde des sceaux, et, ce mot, je le mets sur le compte de la fatigue que nous éprouvons tous à cette heure.

Ce n'est évidemment pas dans un tel esprit que nous avons déposé notre amendement.

Nous avons été sensibles par avance à l'argumentation de M. Gerbet, puisque nous avons pensé que l'application de la loi, en ce qui concerne notamment les études des avoués décédés, ne pouvait pas être retardée. Et si tout à l'heure nous votons les amendements de M. Krieg et de M. Charles Bignon, qui retardent l'application de l'ensemble de la loi, ce qui peut être utile sous d'autres aspects, au moins, avec l'amendement Mazeaud, échapperait-on à un nouveau retard de l'indemnisation attendue depuis si longtemps. C'est là un premier avantage.

D'autre part, je crois que d'aucuns souffrent une fois de plus, et je m'en étonne, de la maladie de l'uniformité, qui fait prendre pour l'irrésolution ce qui n'en est pas dans notre esprit. La loi, une fois votée, sera la loi et je ne pense pas qu'échelonner son application soit manquer de résolution. C'est, au contraire, vouloir adapter la loi aux situations réelles créées dans les différents ressorts.

On l'a bien fait pour la procédure ! On a pris des tribunaux témoins. On a déjà échelonné l'application de certaines réformes. Il serait raisonnable d'en faire autant pour celle-ci.

Au surplus, les trois auteurs de l'amendement n'en sont que les pères présumés — *pater is est* — et il y a un père naturel et clandestin, qui se reconnaît lui-même. Il s'agit de M. le président de la commission, qui avait dans sa sagesse lancé une idée que nous avons recueillie et mise en forme.

Ainsi, M. le président de la commission, que M. le garde des sceaux sinon appelait à son secours, du moins citait en exemple, a sur ce point, avec la résolution qui le caractérise, pu penser comme nous que l'application échelonnée et ressort par ressort de la réforme était plus raisonnable qu'une application globale qui risque de faire peur et de faire mal.

Je pense donc que notre amendement doit être maintenu et adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Dans ce débat, tout le monde a raison. M. le garde des sceaux a parfaitement raison de dire qu'il faut accomplir des actes irréversibles et il ne faut pas que, la réforme étant votée mais non appliquée, des campagnes s'engagent qui tendraient à la remettre en question. Ce serait tout à fait inadmissible, néfaste et délétaire.

Qu'il y ait, ici ou là, des difficultés pratiques d'application, ce n'est pas moins certain, mais ce n'est pas à trois heures du matin qu'on peut élaborer un texte satisfaisant pour résoudre un pareil problème.

Si le Gouvernement nous déclarait qu'il est prêt à revoir ce problème, au cours des lectures ultérieures de la loi, je pense que les auteurs de l'amendement, forts de cet engagement, pourraient ne pas insister sur qu'il soit mis au vote.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** En tant que cosignataire de l'amendement, mon premier réflexe serait de ne pas le retirer. Cependant, je vais proposer à M. le garde des sceaux une transaction.

Je viens, ainsi que deux de mes collègues, d'être qualifié d'une façon déplaisante. Je mérite certainement quantité de qualificatifs déplaisants et désagréables, mais certainement pas d'être traité de « velléitaire » et de « saboteur ». J'ai apprécié ce que vient de dire M. Habib-Deloncle. Disons que je suis peut-être un peu plus véhément que lui. Alors, monsieur le garde des sceaux, j'ose croire que ces mots ont dépassé votre pensée et je serais heureux de vous l'entendre dire.

**M. le président.** Monsieur Krieg, vous n'allez pas, à cette heure de la nuit, considérant la fatigue des uns et des autres, créer un incident !

**M. Pierre-Charles Krieg.** L'incident, ce n'est pas moi qui l'ai créé.

**M. Pierre Mazeaud.** Ces mots n'étaient pas très courtois !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas la réputation, dans cette Assemblée, de manquer de courtoisie.

Plusieurs députés. C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai traité personne de saboteur.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Si !

**M. le garde des sceaux.** En aucune façon ! J'ai dit que l'amendement aurait pour effet de saboter la réforme et je n'en retire pas un mot.

D'autre part, j'ai affirmé que, lorsqu'on veut qu'une réforme aboutisse, il ne faut pas donner, au moment où on la vote, l'exemple de l'irrésolution et que les réformateurs ne pouvaient pas être des velléitaires. Cela ne s'adresse personnellement ni à M. Krieg ni à M. Habib-Deloncle ni à M. Mazeaud que je connais bien et qui savent que j'ai pour eux beaucoup d'estime. Il s'agissait de principes.

Cela dit, je souhaite naturellement, comme tout le monde — en tout cas comme tous ceux qui auront voté ce texte — que la réforme réussisse.

Je ne crois pas, je le répète, que l'on facilitera cette réussite en adoptant le texte proposé par M. Mazeaud.

Nous avons devant nous, avant que le texte ne devienne définitif, encore six semaines de réflexion pendant lesquelles nous parlerons, nous discuterons et nous pourront voir s'il faut donner au Gouvernement certains pouvoirs, mais au Gouvernement qui seul, peut apprécier si sur un point ou sur un autre, il faut disposer d'un peu plus de temps pour réaliser la réforme.

En tout cas, ce n'est certainement pas en adoptant l'amendement de M. Mazeaud que nous pourrions aider au succès de la réforme. C'est pourquoi, s'il est maintenu, je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La question est posée aux auteurs : maintiennent-ils leurs amendements ?

**M. Pierre Mazeaud.** Compte tenu des observations de M. le président de la commission des lois et dans la mesure où M. le garde des sceaux est effectivement d'accord pour qu'une discussion s'ouvre entre les deux lectures, j'accepte de retirer mon amendement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je retire également le mien.

**M. Charles Bignon.** Moi aussi.

**M. le président.** Les amendements n° 217 (2<sup>e</sup> rectification), n° 215 et 216 sont retirés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

[Après l'article 77.]

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 134 qui tend, après l'article 77, à insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi ne sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'à compter de l'abrogation des dispositions de l'article 2-6<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 relative aux règles de la procédure civile, à l'exception toutefois des chapitres II et III du titre II, du titre IV et des décrets d'application pris en conséquence de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je serai très bref car mon amendement évoque une oasis de paix, trois départements dans lesquels il n'y a plus d'avoué depuis fort longtemps et par conséquent où aucun problème ne se pose entre les avoués et les avocats.

**M. Lucien Neuwirth.** Heureux pays !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Trois départements aussi où les avocats, qui sont en même temps avoués, vivent en paix avec les conseils juridiques et les sociétés fiduciaires, où ne se pose aucun problème parce qu'ils ont effectué leur reconversion en matière juridique depuis fort longtemps et que les difficultés qui séparent les professions que nous avons vu s'affronter au cours de ce débat n'existent pas.

La loi devant être la même dans tout le pays, je ne viens pas vous demander de ne pas l'appliquer dans ces départements. Mais ces derniers connaissent pour l'instant encore une procédure locale qu'il faudra bien un jour abroger car elle n'est plus, elle aussi, adaptée à notre temps ; il est évident que ses dispositions ne pourront y trouver leur application que lorsque la législation procédurale aura elle-même été harmonisée.

Tel est l'objet de l'amendement n° 134 que la commission demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement est adopté.)

[Articles 78 et 79.]

**M. le président.** « Art. 78. — Les dispositions des articles 12 à 16, 18 à 30, 53-2°, 73 et 77 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, ainsi qu'aux territoires français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des assemblées territoriales et de la chambre des députés de ces territoires.

« Les mêmes dispositions ainsi que les 1° et 3° à 5° de l'article 53 sont applicables aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna ainsi qu'au territoire des terres australes et antarctiques françaises. Dans ce dernier territoire les articles 31 et 32 sont également applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(L'article 78 est adopté.)

« Art. 79. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel sont supprimés.

« Les membres de la nouvelle profession d'avocat pourront effectuer les actes de représentation devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le barreau auquel ils appartiennent. » — (Adopté.)

[Avant l'article 72 (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 265 qui avait été réservé dans l'attente d'une nouvelle rédaction.

Je suis saisi d'un amendement n° 265 rectifié, présenté par MM. Foyer et Zimmermann, et dont la commission accepte la discussion, tendant à insérer, avant l'article 72, un article 72 D ainsi conçu :

« Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations, en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé sous la réserve que ces activités portent à titre principal sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un amendement n° 275, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer, avant l'article 72, un article 72 D bis ainsi rédigé :

« La réserve prévue à l'alinéa I de l'article 72 D n'est pas applicable :

« 1° aux ressortissants des Etats membres des communautés européennes ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé ;

« 2° aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les activités visées audit article ;

« 3° aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, qui exerçaient en France, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les activités visées audit article, sous condition :

« — que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

« — que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

« — que ces membres soient inscrits sur une liste.

« Toutefois, si dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ces groupements sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue au 1°, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il fallait — c'est la raison pour laquelle l'amendement n° 265 avait été réservé — reprendre l'essentiel des dispositions qui se trouvaient dans deux articles du projet de loi.

Tel est l'objet des deux amendements n° 265 rectifié et 275.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** La commission accepte ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 265 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

[Titre.]

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, qui tend à rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement, qui répond au contenu du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient le titre du projet de loi.

#### Seconde délibération du projet de loi.

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 74 du projet de loi.

Elle est de droit.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans le texte de l'article 74, tel qu'il a été voté par l'Assemblée au cours de sa première délibération, il y a lieu de supprimer l'alinéa suivant :

« — l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. »

Cette suppression s'impose en raison de la suppression du titre III du projet.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission donne son accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 74.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 74 dans la rédaction qui résulte et de l'amendement n° 131 de M. le rapporteur, précédemment adopté, et de l'amendement n° 1 du Gouvernement, qui vient de faire l'objet de la décision de l'Assemblée.

(L'article 74, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lagorce.

**M. Pierre Lagorce, président,** mes chers collègues, nous déplorons habituellement et avec quelque raison les mauvaises conditions dans lesquelles travaille l'Assemblée nationale.

Les débats qui viennent de se dérouler dans cette enceinte durant ces trois jours, débats longs, parfois contradictoires, pénibles à suivre pour les non initiés, surtout s'ils n'appartiennent pas à la commission des lois, souvent confus en tout cas, constituent, je crois, le meilleur exemple de ce qu'il ne faut pas faire. La lecture du *Journal officiel* sera sans doute assez édifiante à cet égard.

Je suis persuadé que ces débats auraient finalement gagné en rapidité et en clarté si un certain nombre de discussions, de réserves, de votes contradictoires, de transactions auxquelles ont donné lieu plusieurs articles et amendements, dont je reconnais qu'ils étaient particulièrement complexes, s'étaient produits préalablement à l'examen en séance publique, c'est-à-dire en commission, et c'est ce qui justifie, *a posteriori*, notre vote favorable à la motion de renvoi.

Mon propos n'enlève rien, bien au contraire, au travail considérable fourni par la commission et spécialement par son rapporteur à qui je rends, moi aussi, l'hommage qu'il mérite. (Applaudissements.)

Le texte final issu de nos délibérations n'est pas, en tout cas, de nature à modifier la position du groupe socialiste telle que j'ai eu l'honneur de la présenter au cours de la discussion générale et que je précise à nouveau.

Vous avez eu raison, monsieur le garde des sceaux, de dire que nous reconnaissons la nécessité d'une réforme. Mais ce n'est pas, comme vous l'avez aussi affirmé, pour des raisons politiques que nous ne voterons pas celle que vous nous proposez.

En effet, nous voulions une plus grande réforme, une réforme profonde de la justice en tant que service public et qui n'aurait pas craint de bousculer les traditions les plus anciennes et les privilèges les mieux établis, pour rendre cette justice facilement accessible à tous, simple, rapide, peu coûteuse, humaine.

Au lieu de cela, vous nous avez proposé une réforme, dont je ne méconnais pas l'importance, certes, ni les conséquences, mais où l'on s'est davantage préoccupé d'intérêts professionnels

et particuliers — intérêts souvent difficiles à concilier et d'ailleurs estimables, je n'en disconviens pas — que de l'intérêt général des usagers du droit à qui l'on n'a pas offert, en définitive, les garanties qu'on aurait dû leur assurer.

Et encore, même en ce domaine proprement professionnel et technique, on peut regretter le vote de certaines dispositions contestables et, notamment, le maintien dans la loi de l'article 53 qui confie au pouvoir exécutif le soin d'organiser par décret la profession d'avocat et contre lequel je me suis déjà élevé.

Franchement, je ne crois pas que cette loi apportera beaucoup plus d'avantages aux justiciables, car le but à atteindre, à savoir une meilleure administration de la justice, nous semble avoir été manqué. Et c'est ce qui justifie notre décision.

Peut-être certains de nos collègues seront-ils tentés de ne pas voter cette réforme parce qu'ils trouvent qu'elle va trop loin. Le groupe socialiste, quant à lui, ne la votera pas parce qu'il trouve, au contraire, qu'elle ne va pas assez loin et qu'elle ne répond pas à ce qu'on en attendait. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je vais demander un scrutin public sur l'ensemble du projet. Je le fais parce que de nombreux députés m'ont informé qu'ils désiraient que leur position sur cette loi soit publique et, par conséquent, très claire. Il est arrivé, au cours des débats, qu'on ait voté certains amendements sans que cela signifie que l'on soit hostile à la réforme, et ceux-là tiennent à le manifester par leur vote.

Je demande donc un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi mais, avant que l'Assemblée ne passe au vote, je tiens à m'associer à tout ce qui a été dit de M. le rapporteur Zimmermann. Je le remercie d'avoir accompli un effort considérable, auquel il a consacré même le temps des vacances. Il a accompli sa mission avec une objectivité admirable et le Gouvernement lui en est très reconnaissant. (Applaudissements.)

**M. le président.** Mes chers collègues, avant de mettre aux voix le projet de loi, je désire m'élever contre l'affirmation selon laquelle le débat se serait déroulé dans la plus extrême confusion. Certes, la discussion n'a pas toujours été facile mais je suis surpris qu'une telle appréciation ait pu être émise par un de nos collègues. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

Je tiens, en outre, à souligner le travail qui a été fourni par le personnel de l'Assemblée nationale, et je crois pouvoir, en votre nom, le remercier. Il n'a pas eu toujours la tâche facile pour suivre nos débats et nous permettre de nous prononcer en toute clarté. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	449
Nombre de suffrages exprimés.....	407
Majorité absolue.....	204
Pour l'adoption.....	293
Contre .....	114

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

**PROCEDURE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS**

Retrait de l'ordre du jour  
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, éventuellement, la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771, 1992).

J'espère que le Gouvernement n'insiste pas pour la discussion de ce texte.

**M. Michel de Grailly.** Amnistie ! (Sourires.)

**M. René Pleven,** garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 4 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2016, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
MODIFIÉE PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2017, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

**M. Dardé** demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre pour accélérer le programme Airbus à l'heure où l'avion commercial Douglas DC-10 s'annonce comme le premier concurrent certain de cet avion et où le Lockheed Tristar, autre concurrent, paraît sauvé par une politique de subventions.

**M. Claudius-Petit** demande à M. le Premier ministre quelles mesures nouvelles d'aide vont être prises dans le meilleur délai pour porter un secours utile aux réfugiés pakistanais.

**M. Cousté** demande à M. le Premier ministre si la réunion du fonds monétaire international, qui vient de se tenir à Washington du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, a eu des résultats compatibles avec les décisions du Gouvernement français en matière monétaire, prises en août dernier et confirmées par le Président de la République le 23 septembre et en outre si ces décisions sont de nature à rassurer les milieux industriels et commerciaux français.

**M. Bourdellès** demande à M. le Premier ministre si le projet de loi n° 1204 concernant notamment la réforme de l'indemnité viagère de départ pour les exploitants agricoles qui a déjà fait l'objet d'une première lecture sera inscrit à l'ordre du jour de la présente session.

**M. Wagner** demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut exposer à l'Assemblée le détail des mesures prises pour atténuer les conséquences de la grève des conducteurs de métro sur les conditions de transport et de travail des habitants de la région parisienne ; 2° s'il peut présenter à l'Assemblée un premier bilan des conséquences économiques et sociales de cette grève ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour protéger désormais ce qu'il n'est pas exagéré d'appeler un véritable droit au transport.

A défaut de cette question : **M. Bouchacourt** demande à M. le Premier ministre quels moyens il envisage pour garantir désormais, en cas de grève, les droits des usagers et contribuables à un service minimum de la part des services publics qu'ils financent.

A défaut des deux questions précédentes, **M. Krieg** demande à M. le Premier ministre, afin de soulager les Parisiens qui sont les victimes d'une grève inadmissible, quelles mesures il compte prendre pour remettre en marche les rames du métro, malgré la défaillance des conducteurs.

**M. Henri Lucas** demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions est intervenue la libération de Jean-Claude Vallein, meurtrier du jeune Marc Lanvin.

Questions orales avec débat :

Questions n° 20069, 20188, 20195, 20198, 20201 (jointes par décision de la conférence des présidents).

**M. Léon Feix** rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'importance des problèmes de l'immigration,

souvent évoquée d'ailleurs par lui-même et d'autres ministres. Un débat à l'Assemblée nationale sur l'ensemble de ces problèmes a été promis à diverses reprises mais n'a toujours pas eu lieu. Les quatre propositions de loi déposées au cours de la présente législature par le groupe communiste n'ont pas été discutées par les commissions intéressées. Or, en dépit de quelques réalisations partielles, la situation des immigrés ne cesse de s'aggraver. Leur arrivée dans notre pays est à la fois plus massive et plus désordonnée. Leur concentration en un certain nombre de points leur crée des conditions de vie inadmissibles et pose aux collectivités locales concernées des questions de plus en plus sérieuses et parfois insolubles. Il lui demande s'il compte engager devant l'Assemblée nationale, au cours de la présente session, le débat qui s'impose sur l'ensemble des problèmes de l'immigration, élément important de la réalité française.

M. Marette demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la position du Gouvernement à l'égard des dispositions législatives suivantes qui pourraient être prises afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs immigrés : 1<sup>o</sup> participation de représentants qualifiés à la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de l'Office national d'immigration, qui pourraient être regroupés en un seul organisme ; 2<sup>o</sup> participation des jeunes gens accomplissant leur service national à un ensemble d'aides techniques et culturelles en faveur des travailleurs immigrés et de leurs familles : aide sociale, alphabétisation, cours de langue française, stage de formation professionnelle ; 3<sup>o</sup> effort particulier dans le domaine du logement ; 4<sup>o</sup> possibilité d'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il lui demande également si les travailleurs étrangers en France ne pourraient pas participer aux travaux du Conseil économique et social, lequel n'est pas une assemblée politique, mais une assemblée consultative représentant les principales activités économiques et sociales du pays.

M. Carpentier demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les travailleurs étrangers en France sur le plan : 1<sup>o</sup> de l'hébergement, grâce en particulier à la construction de foyers et à la lutte contre les logeurs indelicats ; 2<sup>o</sup> de la protection juridique et sociale, grâce à une vigilance accrue des services de l'inspection du travail dans les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère et qui, généralement, négligent de la déclarer et refusent de lui reconnaître le droit syndical, le droit de grève et les autres dispositions favorables du code du travail ; 3<sup>o</sup> de la protection morale, grâce en particulier à la lutte contre toutes les personnes qui tentent de tirer profit de la situation difficile des travailleurs étrangers ; 4<sup>o</sup> de l'éducation et de l'instruction, grâce à des cours du soir, à des cours de formation professionnelle, à des cours de langue française. Ces mesures leur permettront d'être intégrés sans pression aucune dans la société et d'y bénéficier des mêmes droits que les citoyens français.

M. Ducray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile que connaissent nombre de travailleurs étrangers dans notre pays, et lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour éviter l'immigration anarchique et incontrôlée, d'autre part, pour assurer aux travailleurs immigrés dont notre pays a besoin, de meilleures conditions de vie, et notamment d'habitat.

M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quels sont les principes de la politique d'immigration du Gouvernement et quelles dispositions de tous ordres sont envisagées pour la mettre en œuvre.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 octobre à trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 12 octobre 1971  
(Journal officiel, Débats A. N., du 13 octobre 1971).

Page 4471, rétablir ainsi le début du tableau :

a) Budget général (suite) :  
Équipement et logement :

MM.

Équipement ..... Ruais ..... Catalifaud (production)

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Védrières et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un prix minimum garanti aux producteurs de viande. (N<sup>o</sup> 1893.)

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nass tendant à réglementer la sous-traitance en matière de marché de travaux publics et de bâtiment. (N<sup>o</sup> 1898.)

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hogue et plusieurs de ses collègues instituant un fonds pour l'adaptation du commerce indépendant. (N<sup>o</sup> 1906.)

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un fonctionnement démocratique des conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré. (N<sup>o</sup> 1909.)

M. Bousseau a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection. (N<sup>o</sup> 1986.)

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Fonds de commerce.

20360. — 14 octobre 1971. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème humain qu'il a souvent rencontré et qui mérite un examen bienveillant. Alors que pour beaucoup de commerçants âgés la vente de leur fonds devrait leur permettre de s'assurer une retraite convenable, leur espoir se trouve souvent déçu à cause du poids très lourd des droits d'enregistrement, maintenant portés à 20 p. 100, qui grèvent les ventes de fonds de commerce. Il aimerait savoir si une substantielle réduction de la taxation actuellement appliquée ne pourrait pas être envisagée, par diminution des droits perçus par l'Etat, de façon à ne pas priver les collectivités locales des ressources provenant des taxes additionnelles. La perte de ressources subie par le Trésor serait vraisemblablement compensée par le fait que, les conditions étant meilleures, les transactions deviendraient plus nombreuses et les commerçants âgés pourraient profiter plus largement du fruit de leur travail.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

##### Calamités agricoles.

20328. — 14 octobre 1971. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nouveau déluge d'eau qui s'est abattu sur les Pyrénées-Orientales. Au cours des quatre seules journées des 19, 20, 21 et 22 septembre derniers, on enregistra officiellement à Perpignan des chutes d'eau de l'ordre de 298 mm. Les dégâts occasionnés par ces pluies diluviennes qui, à certains endroits,

créèrent en quelques heures des torrents de boue et de pierres de plusieurs mètres d'épaisseur, sont immenses. Sur la côte Vermeille, dans la région de Collioure - Port-Vendres, il y a eu des morts. Des tentes de camping, des caravanes furent emportées. Des dizaines de voitures ont été amenées à la mer. Plusieurs murs de soutènement se sont effondrés entraînant à leur suite des maisons, des chemins, des canaux, des œuvres d'art et des propriétés agricoles entières, notamment des vignes dans la contrée du « Cru Banyuls ». Par ailleurs, dans les plaines du Roussillon, du fait de l'étalement des eaux et de leur stagnation pendant plusieurs jours, des récoltes entières ont été détruites ou sérieusement endommagées. Les dégâts de tous ordres sont tellement importants qu'il est difficile, à cent millions d'anciens francs près, d'en chiffrer le total. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si les ministères intéressés de l'équipement, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont à même de préciser pour ce qui est de leur ressort, le montant des dommages inventoriés par leurs représentants départementaux. Si oui, quel est la nature des dommages et leur montant ; 2<sup>o</sup> quelles sont les mesures que les ministères précités ont prises ou se proposent de prendre pour venir rapidement en aide aux victimes, aussi bien en faveur des individualités que des collectivités ; 3<sup>o</sup> il lui demande en outre si les dispositions de la loi n<sup>o</sup> 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, ne pourraient pas s'appliquer aux récents sinistres subis par le département des Pyrénées-Orientales. Cela dans l'esprit et la lettre de l'article 2 de cette loi qui dispose : « Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. »

#### Sports.

**20329.** — 14 octobre 1971. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences fâcheuses de l'insuffisance de relations sportives (voire de l'absence en ce qui concerne l'éducation physique) avec la République démocratique allemande et cela d'autant plus que dans le domaine de l'enseignement, du sport dans l'entreprise et dans la cité, comme dans le domaine du sport de haut niveau, les progrès et les résultats brillants de ce pays sont pris en exemple dans tous les milieux sportifs et dans la presse de notre pays. En conséquence, il demande quelles mesures sont prévues pour : 1<sup>o</sup> favoriser les contacts, les rencontres, les échanges de vue, les accords entre les responsables ministériels et les dirigeants sportifs des deux pays ; 2<sup>o</sup> développer les rencontres sportives à tous les niveaux entre les deux pays ; 3<sup>o</sup> accorder des autorisations d'absence pour voyages d'études aux enseignants, accorder des bourses de recherche, organiser des échanges d'enseignants ; 4<sup>o</sup> accueillir des étudiants de la République démocratique allemande en qualité de boursiers et examiner les possibilités de reconnaissance des diplômes obtenus dans les universités de ce pays ; 5<sup>o</sup> au niveau plus général, favoriser les échanges de documentation et de publications, des rencontres de spécialistes et d'entraîneurs.

#### Immeubles et fonds de commerce.

**20330.** — 14 octobre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi numéro 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce prévoit que cette loi entrera en vigueur « le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant ». Il y aura bientôt deux ans que la loi du 2 janvier 1970 a été promulguée et le décret d'application prévu à l'article 20 n'a pas encore été publié. Le retard mis à l'application de ce texte est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

#### Elections.

**20331.** — 14 octobre 1971. — **M. Louis-Alexis Delmas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les dispositions en vigueur du code électoral, il faut, pour être électeur dans une commune : 1<sup>o</sup> figurer pour la cinquième fois sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes (possibilité pour le conjoint de s'inscrire comme électeur) ; 2<sup>o</sup> ou figurer au rôle des prestations en nature (possibilité pour les membres de la famille des électeurs figurant sur ce rôle de s'inscrire comme électeur). Il lui demande, d'une part si les personnes qui ont une résidence secondaire dans une commune peuvent nonobstant les dispositions ci-dessus être légalement inscrites sur les listes électorales de ladite commune dès lors qu'elles ne figurent pas pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ; d'autre

part, compte tenu du fait que le rôle des prestations en nature est supprimé depuis plusieurs années dans une commune, quelle est la légalité de l'inscription sur la liste électorale de ladite commune des personnes déclarées comme figurant au rôle des prestations en nature et n'ayant que ce titre pour être inscrites ; enfin, quelle est la situation des membres de leur famille — bien souvent mariés et domiciliés hors de la commune — quant aux possibilités d'inscription sur la même liste électorale.

#### Postes et télécommunications (personnel des D. O. M.).

**20332.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître la situation du personnel de son administration en service à la Réunion au 30 septembre 1971, en précisant d'une part le nombre de postes statutaires par catégories, et le nombre correspondant de titulaires en exercice, d'autre part le nombre de renforts ; cadre réglementaire et agents en service. Il désirerait, en outre, connaître les mesures qu'il compte prendre pour la transformation des postes de renfort en postes de titulaires.

#### Militaires (Réunion).

**20333.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa question écrite n<sup>o</sup> 2075 du 5 novembre 1968, concernant la disparité choquante de traitement au plan du régime des frais de déménagement concernant les militaires originaires de la Réunion au moment de leur mise à la retraite, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 28 novembre 1968) que la réforme des régimes des frais de déplacement dans les D. O. M. devrait intervenir dans le courant de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le point de cette question en fin de 1971.

#### Militaires (Réunion).

**20334.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si, comme il l'avait indiqué, dans sa réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 3538 du 25 janvier 1969 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1969), il lui a été possible de faire aboutir les propositions qu'il avait faites en vue de faire bénéficier les militaires réunionnais des dispositions prévues à l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 qui ne concernent que les personnels métropolitains en service outre-mer.

#### Action sociale et sociale (La Réunion).

**20335.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 11490 du 15 avril 1970 (*Journal officiel* du 11 juillet 1970), concernant l'application éventuelle de l'allocation-logement à la Réunion, il lui a été répondu que la caisse générale de sécurité sociale pouvait consacrer une part importante de ses fonds consacrés à l'action sociale pour l'aide à la construction de logements neufs, pour l'amélioration de l'habitat existant, et pour le paiement du loyer des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer les sommes consacrées à ces différents secteurs pour les années 1968, 1969, 1970 et pour les six premiers mois de 1971 et lui préciser leur pourcentage par rapport aux sommes consacrées aux actions sociales.

#### Etablissements scolaires (personnel). La Réunion.

**20336.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions de recrutement du personnel de surveillance dans les établissements du second degré à la Réunion. Il n'ignore pas que ce soin incombe au recteur qui en fixe les règles. Certaines d'entre elles cependant sont communes à toutes les académies ; c'est ainsi que pour l'examen des demandes, celles-ci sont classées en trois catégories ; les cas sociaux, les demandes renouvelant les demandes antérieures, les demandes de l'année. Il lui demande dans ces conditions si ces règles sont bien appliquées à la Réunion et dans l'affirmative comment expliquer le rejet de demandes de candidats dont les parents sont manifestement impécunieux au profit d'autres dont la famille est à tous égards mieux nantie.

#### Sucre (D. O. M.).

**20337.** — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Réunion a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 973 tonnes provenant d'un transfert inter-D. O. M. Cette disposition était justifiée par le

fait qu'en raison de la vente des lots S. A. F. E. R., à des planteurs de cannes de la Réunion il était nécessaire de doter les attributions d'un quota. Selon les recommandations du ministre d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. ce supplément devait être attribué par priorité aux attributaires de lots S. A. F. E. R., sur propositions des organisations professionnelles : chambre d'agriculture, F.D.S.E.A., FEDE Cannes. Or, il résulte des renseignements recueillis auprès des instances locales, d'une part que les organismes professionnels, pas plus que la direction départementale de l'agriculture n'ont été consultés sur la répartition du quota supplémentaire ; d'autre part que certaines sucreries se sont taillées la part du lion, alors qu'elles ne comptent parmi leurs livreurs que peu ou pas d'attributaires S. A. F. E. R. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître, d'une part les modalités qui, en définitive ont été retenues pour la répartition de ce quota supplémentaire et d'autre part les mesures qu'il envisage de prendre, dans un esprit de justice et d'équité pour réexaminer le problème et réaffecter les quotas.

#### Officiers.

20338. — 14 octobre 1971. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation injuste dans laquelle se trouvent un certain nombre d'anciens officiers de carrière combattants de la guerre 1914-1918, mis à la retraite à la suite des lois de dégagements des cadres, rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment pour qu'ils puissent être promus, à titre honorifique, au cadre supérieur à celui détenu lors de leur radiation des cadres de l'armée active.

#### Taxis.

20339. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de saisir le Parlement comme il l'a annoncé à plusieurs reprises d'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise.

#### Préfectures (personnel).

20340. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau non intégrés dans le corps des attachés de l'administration préfectorale, pour compenser leur déclassement croissant par rapport à leurs collègues intégrés.

#### Electricité (La Réunion).

20341. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il envisage de prendre des mesures particulières pour harmoniser les prix de l'énergie électrique à La Réunion avec ceux en vigueur en métropole. Dans l'affirmative il souhaiterait en connaître l'économie.

#### Médecine scolaire (La Réunion).

20342. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire le point de la situation du personnel en fonction dans le service médico-scolaire de La Réunion et de lui indiquer les perspectives envisagées dans ce domaine pour l'année 1972.

#### Rapatriés.

20343. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer l'état d'élaboration des textes réglementaires annoncés dans sa réponse à sa question écrite n° 18301 du 13 mai 1971 (*Journal officiel* du 29 mai 1971), concernant l'indemnisation des personnes dépossédées de leurs biens en Indochine et à Madagascar.

#### Balance des paiements (La Réunion).

20344. — 14 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer pour l'année 1970 et pour les six premiers mois de l'année 1971, en ce qui concerne La Réunion, les éléments chiffrés des transferts privés en provenance de ce département à destination de l'extérieur (métropole et pays étrangers) et de lui donner son opinion sur la balance des transferts publics et privés.

#### Français (langue).

20345. — 14 octobre 1971. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la promotion de la langue française comme figure internationale en commençant par notre propre territoire. Il apparaît préférable, à cet égard, d'utiliser officiellement, à la place des termes anglo-saxons, les termes français qui sont leurs synonymes. Dans cette optique il serait souhaitable de remplacer officiellement le mot « parking » par le mot « parage » désignant les emplacements de garage pour automobiles.

#### R. A. T. P. (grève).

20346. — 14 octobre 1971. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des transports** si, en cas de grève des conducteurs du métro de Paris, il serait possible de faire fonctionner les lignes automatisées avec l'aide des cadres compétents dans ce genre de travail.

#### Notaires.

20347. — 14 octobre 1971. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de la justice, dispose que dans chaque ressort de cour d'appel, sous contrôle du conseil régional des notaires, une caisse commune garantit la responsabilité des notaires à l'égard de leur clientèle. Il est précisé à l'article 12 que cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconque reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leur fonctions. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 février 1956 portant R. A. P. pour l'application du décret précédent prévoit que les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 sont affichées dans toutes les études suivant un modèle approuvé par le ministre de la justice. Par ailleurs l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 2 avril 1955 dispose que « chaque notaire est tenu, pour les sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle arrêté par le ministre de la justice. Les déposants qui veulent faire appel à la caisse commune, garantissant la responsabilité des notaires, doivent, pour justifier leurs créances, présenter ce reçu. La plupart des déposants, malgré les dispositions rappelées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 février 1956, ignorent cette disposition. Afin que celle-ci ne leur échappe pas, il lui demande si un texte imposant l'apposition, à côté des caisses de notaires, d'une affiche rappelant les dispositions de l'article 16 A précité ne pourrait pas intervenir afin que tous les déposants soient informés d'une manière évidente qu'ils doivent exiger un reçu pour les sommes déposées.

#### Education physique (professorat d').

20348. — 14 octobre 1971. — **M. Stirn** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les études conduisant au professorat d'éducation physique comportent une sélection très sévère. Ainsi en 1969 environ 5.000 candidats ont demandé après le baccalauréat à entrer dans des classes préparatoires P1 des lycées, 3.000 ont été inscrits dans ces classes. L'examen qui sanctionne ces années préparatoires permet d'accéder aux trois années de formation proprement dites. En 1970, 42 p. 100 des candidats ont été admis. A l'issue de ces trois années d'études, le concours de recrutement entraîne de nouvelles éliminations. Le nombre de postes offerts qui était de 622 en 1965 et de 1.100 en 1969, est redescendu à 800 en 1970 et le pourcentage a baissé de 95 p. 100 en 1965 à 50 p. 100 en 1970. Les élèves professeurs ainsi éliminés qui possèdent pourtant les deux premières parties du C. A. P. E. P. S. ne peuvent prendre aucune autre orientation. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la valeur des études, il conviendrait de donner à ces deux parties une équivalence universitaire, permettant aux candidats ne pouvant obtenir la troisième partie de se présenter à d'autres concours administratifs.

#### T. V. A.

20349. — 14 octobre 1971. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, peu nombreux, d'ailleurs, qui revendent des vêtements en bon état, mais ayant déjà été portés, sont astreints, pour cette transaction, à la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Ces articles, quasiment neufs, ont déjà subi au moment de la transaction les concernant, une imposition à la T. V. A. au même taux. Il lui demande si les transactions de ce type ne pourraient être soumises au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée.

## O. R. T. F.

**20350.** — 14 octobre 1971. — **M. Biary** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, fixe en son article 16 les conditions dans lesquelles les personnes âgées disposant de ressources qui ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution du fond national de solidarité, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision. Ce plafond vient d'être porté, au 1<sup>er</sup> octobre 1971, à 4.900 francs l'an pour une personne seule, et 7.350 francs l'an pour un ménage, et une nouvelle augmentation est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Néanmoins, s'agissant de personnes disposant de ressources fort modestes, il n'en demeure pas moins que la taxe de télévision représente une lourde charge pour celles qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond précisé ci-dessus. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer encore les conditions d'exonération de ladite redevance, en fixant un plafond supérieur à celui en vigueur pour l'attribution du fonds national de solidarité.

*Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.*

**20351.** — 14 octobre 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises, en vue d'améliorer les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et s'il est permis d'espérer que, conformément à certaines déclarations officielles, cette réforme pourra être réalisée avant la fin de la présente législature.

## S. N. C. F.

**20352.** — 14 octobre 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la suppression de certaines lignes de chemins de fer, la S. N. C. F. a mis en service des autocars qui, très fréquemment, ne transportent qu'une ou deux personnes, alors qu'ils contiennent 50 places. Cet état de choses suscite un étonnement bien compréhensible, aussi bien parmi les usagers que dans les populations des localités desservies. Etant donné qu'une subvention d'exploitation est toujours versée à la S. N. C. F., et que par conséquent la gestion de celle-ci intéresse les finances publiques, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si le remplacement de certaines lignes de chemins de fer par un service d'autocars a entraîné une augmentation ou, au contraire, une diminution du nombre des usagers, et, dans ce dernier cas, s'il n'estime pas normal d'envisager la réouverture des lignes supprimées ; 2° s'il ne pense pas qu'au lieu d'une reconduction pure et simple des horaires de chemins de fer, il serait nécessaire pour donner au service des cars une plus grande rentabilité, d'examiner la manière dont les horaires devraient être adaptés aux besoins réels des usagers.

*Assurances sociales agricoles.*

**20353.** — 14 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article L. 158 du code de la santé publique (art. 10 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945), les frais résultant de l'examen médical avant le mariage, prévu par le deuxième alinéa de l'article 63 du code civil, sont couverts, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie, dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité. Il lui signale que, cependant, les caisses de la mutualité sociale agricole refusent de rembourser à leurs assurés les frais correspondant aux analyses de sang, effectuées à l'occasion des examens pré-nuptiaux. Les assurés du régime agricole sont ainsi privés d'un avantage dont bénéficient les assurés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses de la mutualité sociale agricole toutes instructions utiles, afin que les analyses de sang effectuées sur prescription médicale, dans le cadre des examens pré-nuptiaux, fassent l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime général de la sécurité sociale.

*Bourses d'enseignement.*

**20354.** — 14 octobre 1971. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bon nombre d'étudiants, hoursiers au titre de l'enseignement secondaire, se voient refuser le bénéfice d'une bourse dès qu'ils poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur, et cela malgré une situation sociale inchangée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces étudiants puissent continuer à bénéficier d'une aide.

## Police.

**20355.** — 14 octobre 1971. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création, par son ministère, d'un « mensuel d'informations générales de la police française » intitulé « Le Journal de la Police nationale ». Cette publication, dont le second numéro est imprimé selon le procédé « offset » sur un papier luxueux et utilise trois couleurs, est sans doute d'un coût très élevé. D'autant plus qu'il est adressé individuellement à chaque fonctionnaire de police, ce qui suppose un tirage important. Il s'agit en l'espèce d'un véritable « journal d'entreprise », dont le caractère officiel est indiqué par l'éditorial, signé de **M. le ministre de l'intérieur**. Il lui demande, dans le cadre du contrôle parlementaire des actes du pouvoir exécutif, s'il peut lui indiquer : 1° le coût de cette publication ; 2° sur quel chapitre du budget de la police nationale sont prélevés les crédits nécessaires au financement de ce journal ; 3° s'il n'estimerait pas plus utile d'utiliser ces crédits pour améliorer la situation des fonctionnaires de police.

*Orientation scolaire et professionnelle.*

**20356.** — 14 octobre 1971. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, après la clôture, le 8 octobre 1971, du registre des inscriptions aux concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation stagiaires. 1° Combien de candidatures ont été enregistrées sur le plan national : a) pour le concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; b) pour le concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires ; c) pour le concours de recrutement de conseillers d'éducation. 2° Les raisons pour lesquelles les arrêtés interministériels, prévus par les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, définissant les équivalences de niveaux avec les diplômes exigés pour les inscriptions à ces concours n'ont pas été promulgués.

*Pornographie.*

**20357.** — 14 octobre 1971. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés d'édition spécialisées dans la publication de livres faisant l'éloge de l'érotisme et de la perversion n'adressent pas de publications par voie postale à des jeunes gens et à des jeunes filles qui sont mineurs.

*Autoroutes.*

**20358.** — 14 octobre 1971. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il est indispensable d'inscrire au VI<sup>e</sup> Plan le projet d'autoroute Aix-en-Provence—Gap—Briançon avec une bretelle vers Digne. Cette réalisation permettrait dans les plus brefs délais aux départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes de s'industrialiser et de profiter des retombées de l'industrialisation du golfe de Fos-sur-Mer et des rives de l'étang de Berre. Elle permettrait aussi aux populations des Bouches-du-Rhône et des départements limitrophes dont la poussée démographique est parmi les plus importantes de notre pays de rejoindre dans des délais raisonnables les centres de vacances d'été ainsi que les stations des sports d'hiver. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre à cet égard.

*Gendarmerie.*

**20359.** — 14 octobre 1971. — **M. André Beauguiffé** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour compenser la suppression de l'escadron de gendarmerie mobile de Stenay (Meuse).

*Agriculture (personnel).*

**20361.** — 14 octobre 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels « renforcement du rattachement » en matière de classement individuel. Au moment de la création du corps par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956, les conditions de rémunération de ces agents ont été fixées par un arrêté interministériel du 2 juillet 1956. Les indices affectés à chaque catégorie de ce personnel étaient alors à parité avec ceux qui étaient en vigueur pour les agents titulaires, remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté. De plus, une note ministérielle en date du 12 juillet 1956 précisait que toutes les mesures prises, en faveur du

personnel titulaire, devraient automatiquement s'appliquer au personnel contractuel. Depuis cette date, les indices minima et maxima octroyés aux agents titulaires des catégories C et D ont été revalorisés à quatre reprises (décret n° 57-174 du 16 février 1957; décret n° 61-717 du 7 juillet 1961; décret n° 62-594 du 26 mai 1962; décret n° 70-78 du 27 janvier 1970), cependant, malgré les termes de la note du 12 juillet 1956, susvisée, aucune de ces revalorisations n'a été appliquée aux agents contractuels de niveau C et D. La seule mesure décidée au cours du dernier exercice budgétaire, et non encore appliquée à ce jour, n'aura même pas pour effet de combler la moitié de l'écart qui existe entre les rémunérations des agents titulaires et celles des agents contractuels, à la suite de l'application des dispositions du décret du 27 janvier 1970. Dans la réponse à la question écrite n° 15765 de M. de Montesquiou (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1971, p. 1675), il est annoncé qu'un projet d'arrêté interministériel, alors en cours de signature auprès des ministères intéressés, doit relever à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels des catégories C et D. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1972 — budget de l'agriculture — figure une provision de 1.644.000 francs pour le relèvement des rémunérations de certains personnels contractuels de niveau C et D des services extérieurs, en vue de les faire bénéficier des améliorations indiciaires prévues par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si le plan de reclassement prévu pour les agents contractuels « renforcement du remembrement » qui doit intervenir à la suite de la publication de l'arrêté visé dans la réponse à la question écrite n° 15765, et pour lequel des crédits provisionnels sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1972, permettra de rétablir la parité indiciaire entre lesdits agents contractuels et leurs homologues titulaires.

#### Agriculture (personnel).

20362. — 14 octobre 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents contractuels « renforcement du remembrement » en matière de classement indiciaire. Au moment de la création du corps par le décret n° 56-480 du 9 mai 1956, les conditions de rémunération de ces agents ont été fixées par un arrêté interministériel du 2 juillet 1956. Les indices affectés à chaque catégorie de ce personnel étaient alors à parité avec ceux qui étaient en vigueur pour les agents titulaires, remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté. De plus, une note ministérielle en date du 12 juillet 1956 précisait que toutes les mesures prises, en faveur du personnel titulaire, devraient automatiquement s'appliquer au personnel contractuel. Depuis cette date, les indices minima et maxima octroyés aux agents titulaires des catégories C et D ont été revalorisés à quatre reprises (décret n° 57-174 du 16 février 1957; décret n° 61-717 du 7 juillet 1961; décret n° 62-594 du 26 mai 1962; décret n° 70-78 du 27 janvier 1970), cependant, malgré les termes de la note du 12 juillet 1956, susvisée, aucune de ces revalorisations n'a été appliquée aux agents contractuels de niveau C et D. La seule mesure décidée au cours du dernier exercice budgétaire, et non encore appliquée à ce jour, n'aura même pas pour effet de combler la moitié de l'écart qui existe entre les rémunérations des agents titulaires et celles des agents contractuels, à la suite de l'application des dispositions du décret du 27 janvier 1970. Dans la réponse à la question écrite n° 15765 de M. de Montesquiou (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mai 1971, p. 1675), il est annoncé qu'un projet d'arrêté ministériel, alors en cours de signature auprès des ministères intéressés, doit relever à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les classements indiciaires des différents emplois de contractuels des catégories C et D. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1972 du budget de l'agriculture figure une provision de 1.644.000 francs pour le relèvement des rémunérations de certains personnels contractuels de niveau C et D des services extérieurs, en vue de les faire bénéficier des améliorations indiciaires prévues par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si le plan de reclassement prévu pour les agents contractuels « renforcement du remembrement » qui doit intervenir à la suite de la publication de l'arrêté visé dans la réponse à la question écrite n° 15765, et pour lequel des crédits provisionnels sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1972, permettra de rétablir la parité indiciaire entre lesdits agents contractuels et leurs homologues titulaires.

I. R. P. P.

20363. — 14 octobre 1971. — M. Beucier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 25 janvier 1963 (réponse ministérielle n° 2765 à Mme Marie-Hélène Cardot, *Journal officiel*, Débats Sénat, 25 janvier 1963) il a précisé que par « dépenses ostensibles et notoires » au sens de l'article 180 du code général des

impôts, il y avait lieu de retenir deux catégories de dépenses; celles qui ont été consenties par nécessité (nourriture, logement, habillement, domesticité par exemple) et celles qui ont été engagées pour le seul agrément du contribuable (résidence secondaire, villégiature, voiture, chasse, etc.). Il lui demande dès lors s'il peut confirmer qu'une acquisition de valeurs mobilières, qui, eu égard à l'importance de son montant, ne peut être financé par des revenus annuels mais par un transfert de capital, ne rentre pas dans l'une des catégories susvisées et ainsi ne constitue pas l'une des dépenses de consommation ostensibles et notoires visées par l'article 180 précité, mais bien un investissement en capital.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

##### Trésor.

18287. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les personnels des services extérieurs du Trésor. Alors que les personnels de vingt et un départements bénéficient officiellement d'un régime hebdomadaire de travail de quarante heures, depuis 1968, ceux des autres départements, dont la Gironde, demeurent astreints à des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. Pour obtenir l'égalisation des horaires, les personnels du Trésor des départements « défavorisés », notamment de la Gironde, ont demandé la généralisation de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune suite n'ayant été réservée à cette demande, ils ont engagé le 5 avril 1971 une action consistant à limiter de fait à quarante heures le temps hebdomadaire de travail. Cette action se poursuit; elle a tendance à se durcir. On y a répondu par un ensemble de mesures répressives sans précédent (lettre n° 368 du 7 avril 1971: 1° communication à la division de la comptabilité publique des noms des agents du cadre A participant à l'action; 2° suppression de l'exercice du droit au congé annuel; 3° réduction des rémunérations accessoires; 4° précompte mensuel automatique du trentième du traitement à compter d'avril 1971. Des mesures aussi arbitraires ne semblent pas s'accorder avec la politique de concertation prônée par le Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 relatif aux retenues pour faits de grève, aux seuls participants à l'égalisation des temps de travail dans les services extérieurs du Trésor des départements et des postes défavorisés à cet égard, alors que les fonctionnaires du Trésor en poste dans les départements où le temps officiel de travail est fixé à quarante heures depuis au moins trois ans, pour certains même depuis 1949, conservent ce régime privilégié, leur rémunération intégrale et tous leurs droits, notamment en matière de congé annuel. Les « plus de quarante heures du Trésor » sont, non point débiteurs du Trésor public depuis le 5 avril 1971, mais sont créanciers depuis mai 1968. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur des personnels des services extérieurs du Trésor des départements défavorisés afin qu'ils puissent normalement obtenir l'égalisation des horaires de travail. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué ci-dessus a fait l'objet d'une réponse du ministre de l'économie et des finances dont relèvent les services intéressés du Trésor (question n° 18289). Il est précisé que, s'agissant de l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'Etat, un texte récent, le décret n° 71-69 du 21 janvier 1971, a prévu une procédure pour harmoniser les heures d'ouverture des guichets au public. Cette procédure comporte, dans le cadre d'instructions ministérielles, une déconcentration au profit des préfets dans le but de mieux prendre en considération les intérêts des usagers.

##### Fonctionnaires.

18972. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat a proposé l'octroi d'une subvention aux fonctionnaires qui envoient leurs enfants dans un centre aéré. Il lui demande si les études entreprises pour cerner la dépense ont pu, depuis lors, être menées avec assez de célérité pour permettre une application pratique de cette décision de principe dès l'année 1972. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Des données précises n'ont pu encore être rassemblées de l'ensemble des départements ministériels pour permettre une estimation valable de la dépense qui résulterait de la mise en application d'une subvention journalière accordée aux agents de

L'Etat à l'occasion de l'envoi de leurs enfants dans les centres aérés. De toute façon une telle mesure demeure conditionnée par le crédit qui pourra être inscrit au budget des charges communes au titre des mesures nouvelles pour le développement de l'action sociale des administrations de l'Etat en faveur de leur personnel.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Instituteurs et institutrices.

17195. — M. Brocard expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le cas de cinq professeurs d'école normale à Annecy qui, depuis plusieurs années, assurent l'encadrement de plein air ski des élèves maîtresses de l'école normale d'Annecy ; cette tâche était inscrite dans les emplois du temps respectifs de ces professeurs et était rétribuée, à ce titre, par le ministère de l'éducation nationale. Or, depuis la rentrée de septembre 1970, de nouvelles directives ont déchargé l'éducation nationale de cette prestation financière, celle-ci devait être assurée par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. S'agissant de l'année 1969-1970, l'éducation nationale poursuit le remboursement des heures perçues pour cette tâche et, depuis janvier 1971, les traitements de ces professeurs sont ainsi débités mensuellement de plus de 100 francs et ce jusqu'en septembre 1971. Une telle situation ne peut être tolérée : il est donc demandé dans quelles conditions ces professeurs peuvent espérer percevoir l'équivalent de ce remboursement rétroactif par le versement par les soins de son ministère d'une somme correspondant à la retenue faite par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le Premier ministre sur le cas de cinq professeurs de l'école normale de jeunes filles d'Annecy qui se voient contraints de rembourser des heures supplémentaires effectuées d'abord dans le cadre « Etudes du milieu », puis dans celui des « activités socio-éducatives ». Il y a lieu de noter, tout d'abord, que, contrairement à ce que semble croire l'auteur de cette question écrite, il ne revenait nullement comme une obligation au S. E. J. S. L. de prendre en charge les heures supplémentaires de ces professeurs dès l'instant que le ministère de l'éducation nationale se refusait à en poursuivre le paiement. En effet, le S. E. J. S. L. n'est responsable que des services assurés par les professeurs d'éducation physique et sportive, ce qui n'était pas le cas, en l'occurrence, puisqu'il s'agissait de professeurs de disciplines intellectuelles. Néanmoins, et pour tenir compte du fait que cet encadrement concernait des activités physiques (stages de plein air, ski) et que, par ailleurs, ces enseignants ne sauraient être lésés et pénalisés a posteriori pour des services effectivement accomplis, le secrétaire d'Etat, eu égard à cette situation particulière, a décidé de prendre une mesure de bienveillance en faveur de ces professeurs dont la bonne foi ne saurait être mise en doute. C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour que les intéressés soient, à titre exceptionnel, remboursés des sommes dont le ministère de l'éducation nationale avait demandé le remboursement.

##### Education physique.

17931. — M. Nilès rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'un crédit de 1 million de francs, destiné à assurer la participation de l'Etat à la rémunération d'éducateurs sportifs, est inscrit au budget 1971 du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (titre IV, chapitre 43-51). Il lui demande s'il entend utiliser ce crédit pour participer à la rémunération des éducateurs sportifs employés par les collectivités locales qui doivent non seulement répondre aux besoins grandissants du secteur extra-scolaire, mais qui sont amenés à prendre en charge, dans le cadre du tiers-temps pédagogique, des heures d'enseignement (apprentissage de la natation, par exemple) qui incombent normalement à l'Etat. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le crédit inscrit au titre IV, chapitre 43-51, du budget 1971 du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, est destiné à subventionner les collectivités locales publiques (départements, syndicats de communes, communes) et privées (fédérations sportives, ligues régionales, clubs) qui ayant engagé des éducateurs sportifs dont elles n'utilisent pas en totalité le temps de service hebdomadaire, peuvent les mettre à temps partiel à la disposition des services locaux du secrétariat d'Etat pour démultiplier l'action des enseignants titulaires d'éducation physique et sportive, sous le contrôle pédagogique et sur les directives de ceux-ci dans le cadre de la programmation officielle, en participant à l'animation de séances de sports optionnels organisées pour les élèves du second cycle du second degré et pour les étudiants des enseignements supérieurs (développement des techniques sportives et perfectionnement dans les sports choisis). Cette définition écarte toute possibilité d'utilisation des services de ces

éducateurs sportifs aux niveaux scolaires du premier cycle du second degré, où l'éducation physique et l'initiation sportive doivent en principe être données aux élèves, pendant la période de leur croissance et de la formation physiologique, par des enseignants d'E. P. S. titulaires qualifiés (en majorité professeurs certifiés), et des enseignements élémentaires (ex-premier degré), où ce sont les instituteurs qui, dans le cadre du tiers-temps pédagogique et avec les moyens mis à leur disposition par les collectivités locales publiques, doivent assurer aux élèves des écoles primaires publiques l'enseignement de l'E. P. S. au même titre que celui des autres disciplines. L'Etat, bien que la charge des enseignements élémentaires incombe légalement aux collectivités locales, finance les frais de stage et de formation tant des conseillers pédagogiques de circonscription, dont il paie également les frais de déplacement pour leur permettre d'assurer leur mission de conseillers en E. P. S. et de guides des instituteurs, que des instituteurs eux-mêmes, notamment par l'organisation de stages régionaux.

##### Education physique.

19575. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment il est tenu compte, pour les personnels enseignants d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire, du supplément de service constitué par la coordination des enseignements. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'exécution des tâches nombreuses et souvent délicates qui sont confiées au professeur, chargé de la coordination, exige de ce dernier un travail supplémentaire dont l'importance varie d'un établissement à l'autre en fonction des effectifs élèves et professeurs. Compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret du 25 mai 1960, relatif aux maxima de service des professeurs et maîtres d'E. P. S. qui s'opposent formellement à toute compensation de service spécial par une décharge d'horlaire, la rémunération des missions de coordination est assurée par l'attribution d'heures supplémentaires. Sous réserve que l'établissement considéré compte au moins trois enseignants d'E. P. S. en fonctions, y assurant un minimum de cinquante heures de service, les attributions d'heures supplémentaires au titre de la coordination sont effectuées selon les critères suivants. Etablissement dont l'effectif ne dépasse pas 600 élèves : une heure supplémentaire ; est compris entre 601 et 1.200 élèves : deux heures supplémentaires ; est compris entre 1.201 et 2.500 élèves : trois heures supplémentaires ; dépasse 2.500 élèves : quatre heures supplémentaires.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Constructions scolaires.

14911. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les projets de travaux de décoration au titre du 1 p. 100 des constructions scolaires. L'arrêté du 18 mai 1951 a prévu l'exécution des travaux de décoration de toutes les constructions scolaires dans la limite du 1 p. 100 des crédits attribués par l'Etat pour lesdites constructions. L'augmentation du nombre des projets de construction d'établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, des projets de décoration conduisant à envisager une procédure qui permette d'obtenir un plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100, de promouvoir un art monumental de qualité s'intégrant dans l'architecture des bâtiments, de donner aux artistes une occasion de s'exprimer et de mettre en contact direct les enfants et les étudiants avec des réalisations artistiques de leur époque. A ce jour, 60 p. 100 d'établissements scolaires en moyenne ne bénéficieraient pas du 1 p. 100 ; ceci serait dû : 1° au manque d'information des architectes ; 2° à une procédure longue et compliquée qui les rebute et les amène à différer le 1 p. 100. Les artistes professionnels des arts graphiques et plastiques demandent que le plein emploi des crédits réservés au 1 p. 100 soit effectivement appliqué. Il lui demande s'il serait possible d'envisager : a) que l'architecte maître d'œuvre ait le libre choix de l'artiste en dehors de toute tendance esthétique ; b) que l'autorisation de construire ne soit donnée à l'architecte que si le projet comporte un élément de décoration ; c) que les commissions du 1 p. 100 siégeant en province comportent dans leur représentation des architectes et artistes majoritaires face aux fonctionnaires. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer la procédure concernant les travaux de décoration au titre du 1 p. 100 dans les constructions scolaires. Cette étude répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, car elle vise notamment à assurer le plein emploi des crédits attribués par l'Etat pour les travaux de l'espèce et à alléger la procédure d'examen des dossiers. Ces diverses modalités seront naturellement mises au point en accord avec le ministre de l'éducation nationale qui vient d'être approché à ce sujet.

## AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Algérie).

19833. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles ont été les démarches faites et quels sont les résultats obtenus pour obtenir la libération des ressortissants français détenus en Algérie. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut préciser le nombre de ces ressortissants, actuellement encore détenus, d'après les renseignements en sa possession. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Le sort des Français résidant en Algérie a été l'objet de constantes préoccupations du Gouvernement français, qui s'est montré soucieux d'éviter que les difficultés survenues entre les deux pays dans le domaine économique ne puissent avoir des répercussions dommageables pour les deux parties sur le plan des personnes. Dans l'atmosphère d'inquiétude que la crise franco-algérienne tendait à créer au sein de la colonie française d'Algérie, et plus particulièrement parmi les coopérants français, aucun effort n'a été ménagé en vue de faire partager par les autorités algériennes notre souci de sauvegarder ou de restaurer la confiance chez nos compatriotes résidant en Algérie. Un certain nombre de faits ont, d'autre part, amené le Gouvernement à protester vivement contre la façon dont des ressortissants français avaient été arrêtés, détenus et jugés. Nos interventions dans ce sens ont été extrêmement nombreuses, tant à Paris qu'à Alger, et elles se sont situées au plus haut niveau. C'est ainsi que l'ambassadeur d'Algérie en France a été convoqué, à plusieurs reprises, par le ministre ou par le secrétaire général des affaires étrangères, tandis que les différentes affaires en cause faisaient l'objet de l'attention soutenue des services du quai d'Orsay et de démarches répétées de notre ambassade à Alger. Les visites que des personnalités françaises ont effectuées en Algérie au cours de cette période délicate des relations franco-algériennes ont également été mises à profit pour évoquer, avec les plus hautes autorités algériennes, certains cas particulièrement douloureux, et spécialement ceux de certains coopérants détenus. Les occasions en ont été notamment fournies par les voyages de M. Galley, ministre des postes et télécommunications (avril 1970), de M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population (26 avril - 3 mai 1970), de M. Couve de Murville (juin 1970), ainsi que par la mission à Alger de M. Alphand, secrétaire général du ministère des affaires étrangères (mars-avril 1971) et par la visite de M. de Broglie, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale (juillet 1971). Cette action incessante a abouti à des résultats tangibles et encourageants. Les autorités algériennes ont enfin levé, le 23 juin, les interdictions de sortie dont nous n'avions cessé, depuis des années, de dénoncer le caractère arbitraire. Un autre pas important a été franchi avec la libération, le 24 juillet, de trois coopérants (le docteur Dalmats, MM. Gidon et Vedel) et celle, le 7 août, de MM. Théodas et Lucioni. Les trois premiers avaient été condamnés à de lourdes peines de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat, au terme d'un procès qui avait appelé, de notre part, les plus expresses réserves. MM. Lucioni et Théodas faisaient l'objet d'une inculpation identique, mais ils n'avaient pas encore été jugés. Dans le même temps, un autre Français, M. Georges Tolsa, qui avait été poursuivi pour espionnage économique, était acquitté et expulsé. Les Français actuellement détenus en Algérie sont encore, à la connaissance de nos consulats, au nombre de 41, dont 17 en état de prévention. Toutes ces affaires sont suivies avec attention par le Gouvernement.

## Détenition.

19855. — Mme Vallant-Couturier fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'inquiétude grandissante de la population française sur le sort réservé à la jeune universitaire américaine noire Angela Davis. Le procès de celle-ci, véritable parodie de justice, s'ouvre en effet alors que l'on assiste à une recrudescence du racisme et des actes de violence frappant les démocrates américains, qu'illustre tragiquement l'assassinat de George Jackson, perpétré dans la prison de San Quentin en Californie. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement français n'entend pas, se faisant l'interprète de l'opinion française auprès du gouvernement des Etats-Unis, intervenir d'urgence pour obtenir la libération d'Angela Davis. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — D'après les informations en possession du Gouvernement, le procès d'Angela Davis, remis au 1<sup>er</sup> novembre, se déroulera selon la législation en vigueur aux Etats-Unis. La sentence à laquelle il donnera lieu est du domaine de la politique intérieure américaine. Le Gouvernement sait, par expérience, que dans des affaires de cet ordre les déclarations publiques ne font le plus souvent qu'exacerber les passions et produire des effets opposés

à ceux qui sont recherchés par leurs auteurs. C'est pourquoi, dans le souci de voir prévaloir la clémence et la modération, le Gouvernement juge préférable de s'abstenir de toute intervention qui serait, au demeurant, contraire au principe de non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats-souverains.

Affaires étrangères (Maroc).

19856. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la profonde émotion et de la colère que suscite dans la population française le procès de Marrakech où 48 condamnations à mort ont été requises contre des démocrates et des patriotes marocains. La population française, qui n'a pas oublié l'assassinat de Ben Barka perpétré en plein Paris sur les ordres du général Oufkir, ne saurait admettre que le Gouvernement français reste passif devant cette nouvelle atteinte que le même général Oufkir et les autres dirigeants marocains tentent de porter aux libertés démocratiques au Maroc. Le Gouvernement français a les moyens, compte tenu des liens étroits qu'il entretient sur le plan politique et économique avec celui du Maroc, d'intervenir efficacement en faveur des démocrates et des patriotes marocains menacés de mort. Il lui demande s'il n'entend pas, conformément à la volonté populaire, intervenir d'urgence auprès des dirigeants marocains pour prévenir tout verdict irréparable. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français a pour principe de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des pays étrangers. Il n'en a pas moins suivi attentivement le déroulement du procès de Marrakech, en liaison avec notre ambassade à Rabat, et pris connaissance du verdict du tribunal. Il nourrit l'espoir que des mesures de clémence donneront à cette affaire une issue de nature à apaiser les inquiétudes qu'elle a provoquées.

## ECONOMIE ET FINANCES

Douane.

17848. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'un arrêté du 5 août 1964 modifiant les attributions et la compétence des bureaux de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, les marchandises dont le lieu de destination et d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane, doivent être déclarées audit bureau, s'il est compétent pour l'opération considérée. Depuis 1964 et conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, de nombreuses dérogations ont été consenties par l'administration permettant le dédouanement dans les ports maritimes et fluviaux, ainsi qu'aux points frontières, soit en raison de la nature du trafic ou des marchandises, soit en raison des conditions de transport. A l'heure actuelle, il serait envisagé d'étendre de manière impérative les obligations de dédouanement en tous les lieux de destination ou d'expédition des marchandises, pour les envois constituant des charges complètes de transport. Si une telle décision était prise, elle aurait de graves conséquences sur la situation des commerçants, ainsi que des incidences regrettables sur le plan social. Si, dans beaucoup de cas, le commerce a intérêt à ce que la marchandise ne séjourne pas en frontière, par contre certaines opérations de dédouanement doivent être maintenues à l'entrée ou à la sortie du territoire, et il est indispensable que l'importateur ou l'exportateur ait le libre choix du lieu de dédouanement. Sur le plan social, la mise en application d'une telle mesure conduirait les 2.193 établissements de commissionnaires en douane à envisager des fermetures et à licencier un personnel qualifié. Il convient de se demander par ailleurs s'il serait opportun d'ouvrir de nouveaux bureaux de douane, à l'intérieur du territoire, alors que sur les 150 bureaux existant en France, un grand nombre ont une activité très réduite. Enfin, il convient de noter que les règles proposées, si elles s'inspirent du règlement libéral (C.E.E.), n° 542, paragraphe 63, du conseil de la C.E.E., en date du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire, s'en écartent en imposant des restrictions autoritaires, alors que le conseil de la Communauté se contente d'inciter les usagers à utiliser les bureaux de douane de l'intérieur et laisse la faculté à l'intéressé de choisir le moyen de dédouanement qui lui semble le plus conforme à ses intérêts. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il convient d'éviter en ce domaine toute mesure autoritaire et de maintenir une très grande souplesse dans les modalités d'application de l'arrêté du 5 août 1964. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 5 août 1964 auquel se réfère l'honorable parlementaire avait été pris en prévision des allègements de formalités que l'union douanière en formation, ainsi que l'expansion des échanges en général, devaient rendre de toute façon indispensables. Aujourd'hui, beaucoup de ces allègements ont été réalisés ; le dédouanement des marchandises sur les lieux de production et de consommation est désormais passé dans les usages et a permis la

mise en place de procédures simplifiées et personnalisées, entraînant une réduction notable des frais d'approche des marchandises. Par ailleurs, les nouvelles techniques de transport et de conditionnement, ainsi que le régime du transit communautaire qui prévoit l'acheminement direct des marchandises d'un point à un autre de la communauté sans formalités à la frontière, ont concouru au même but. Le succès de cette politique a amené le département de l'économie et des finances à mettre récemment en place de nouvelles mesures de simplification des formalités imposées aux importateurs et aux exportateurs. Ces mesures prévoient la possibilité pour les industriels et les commerçants de recevoir ou d'expédier en trafic international leurs marchandises sans qu'elles aient à être obligatoirement présentées dans les bureaux de douane. Ces allègements successifs ne peuvent profiter pleinement aux activités de commerce extérieur que si les opérations douanières se font pour l'essentiel dans le bureau territorialement compétent pour l'entreprise considérée. Pour cette raison, ainsi qu'en vue d'une utilisation plus rationnelle de ses moyens en personnel, l'administration des douanes souhaite progresser dans la voie tracée par l'arrêté de 1964.

Il n'est pas question pour autant d'abandonner la souplesse et la progressivité avec laquelle l'arrêté du 5 août 1964 a jusqu'ici été appliqué, ni de bouleverser de manière autoritaire les courants de trafic existants. Aussi, afin de mesurer et d'éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, la direction générale des douanes a-t-elle créé avec les représentants des commissionnaires en douane, un groupe de travail chargé d'étudier les conséquences d'un dédouanement obligatoire sur les lieux de production ou de consommation. En attendant la conclusion des travaux de ce groupe, la publication du projet d'arrêté destiné à se substituer à l'arrêté du 5 août 1964 a été différée.

#### Fonctionnaires.

18836. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive que des retenues pour trop-perçu sont effectuées sur le traitement mensuel d'agents de l'Etat (titulaires ou non titulaires). Or, ces retenues correspondent quelquefois à une fraction du traitement égale au tiers, sinon à la moitié, de ce traitement. Sans contester le droit de récupération de l'Etat pour des sommes indûment perçues, la question se pose de savoir dans quelles limites doit s'exercer la retenue sur le salaire du travailleur du montant de sa créance. En d'autres termes, la compensation ne peut que s'exercer dans certaines limites. Il ne paraît pas possible que l'employeur retienne à sa guise une partie du salaire du travailleur sous prétexte que celui-ci est par ailleurs son débiteur. Le code du travail interdit, en principe, les retenues sur les salaires et la loi ne permettant la compensation que dans certains cas exceptionnels, ces exceptions doivent être interprétées restrictivement et ne doivent en aucun cas conduire à des retenues dépassant une certaine quotité du traitement. Dans le droit commun la jurisprudence oscille suivant l'origine de la dette, entre l'interdiction de la compensation, les retenues égales à un dixième du salaire et les retenues dans la limite de la fraction saisissable. La question se pose donc, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires ou non, de savoir sous quelle forme et dans quelles limites les retenues des sommes indûment perçues peuvent être opérées. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du Premier ministre à sa question écrite n° 18837 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 juillet 1971, p. 3826).

#### Patente.

18964. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui fait naître et engraisser des porcs à raison de 800 par an environ sur son exploitation agricole. Cet agriculteur se propose de faire abattre sa production dans un abattoir et, après avoir acquitté les taxes indirectes, de vendre sur des marchés forains ou à des charcutiers les carcasses entières ou en morceaux sous forme de viande fraîche. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'agriculteur en cause est ou non redevable de la patente. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Le fait pour un éleveur de porcs de procéder à la vente en gros ou en détail de la viande provenant de son élevage n'est pas de nature à le rendre passible de la contribution des patentes dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article 1454-3° du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de cette contribution.

#### Ingénieurs.

18990. — M. Ruals demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de répondre favorablement à la proposition de révision indiciaire du corps des ingénieurs des travaux géogra-

phiques de l'Etat, qui lui a été transmise par son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement. Ces personnels sont en effet particulièrement déclassés par rapport aux ingénieurs des travaux publics, aux ingénieurs du service des mines et aux ingénieurs des travaux maritimes, tous, pourtant, recrutés par un concours commun et recevant une formation équivalente. D'une part, l'échelon terminal des ingénieurs divisionnaires a été fixé à l'indice net 515 pour les premiers, alors que celui de leurs homologues atteint 540. D'autre part, les conditions d'accès au grade de divisionnaire et à la classe exceptionnelle sont plus sévères pour les ingénieurs des travaux géographiques que pour ceux des autres catégories (environ 10 p. 100 de l'effectif du corps au lieu de 15 p. 100). Enfin, les rémunérations accessoires font également l'objet d'un décalage important. Il semblerait donc normal, compte tenu de la valeur du niveau de recrutement et de formation des ingénieurs des travaux géographiques comme de la nature et de l'importance des fonctions exercées, que les intéressés soient placés, du point de vue des rémunérations, à parité avec les ingénieurs des travaux publics. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat a toujours été appréciée en tenant compte tant des conditions de recrutement des intéressés que de l'importance des tâches et des responsabilités qu'ils assument. Cette situation a été notablement améliorée à la suite du comité interministériel du 21 juin 1966 puisque les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat se sont vu conférer, dans le grade de base, une carrière identique à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu de nature à justifier une assimilation totale de ces corps de fonctionnaires. Toutefois, en application d'une décision récente du Premier ministre, l'échelon terminal des ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques de l'Etat sera prochainement porté de 515 à 530 en indices nets.

#### Taxe sur la valeur ajoutée.

19152. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de préciser dans quelles proportions exactes son administration accorde le bénéfice de la déduction sur les achats réels effectués dans l'année, lorsque le redevable est amené à augmenter son stock ou le constitue. Cette précision qui pourrait s'exprimer par un pourcentage éviterait les conflits qui ne manquent pas de surgir lors de la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des achats dans le cadre du régime fiscal forfaitaire. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — En règle générale, pour les entreprises placées sous le régime du forfait, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des achats est évalué en tenant compte des achats consommés ou revendus. Toutefois, lorsqu'une entreprise constitue son stock ou qu'elle est amenée à l'augmenter dans des proportions notables, il est admis, pour éviter une pénalisation sur le plan de la trésorerie, que la taxe déductible soit calculée en prenant en considération les achats effectués dans l'année. Il appartient dans ce cas au redevable d'appeler l'attention du service des impôts sur sa situation et de fournir toutes justifications utiles permettant d'apprécier le montant des achats réels à retenir. L'application de ce régime ne paraît pas avoir soulevé jusqu'ici de difficulté particulière. En revanche, si l'on fixait, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une limite à partir de laquelle l'augmentation du stock entraînerait la déduction de la taxe d'après les achats réels, cette limite ferait perdre au régime actuel son caractère de souplesse et son application ne manquerait pas de soulever de délicats problèmes de frontière. Il n'apparaît donc pas opportun d'envisager une telle mesure dans le cadre de la réglementation du forfait.

#### Pensions de retraite (civiles et militaires).

19672. — M. Pierre Leïong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que représente, pour les retraités et les veuves de fonctionnaires et de militaires, le paiement trimestriel des pensions. Il lui demande si, compte tenu des moyens modernes de gestion actuellement utilisables, il lui paraît possible d'envisager le paiement mensuel de ces pensions. Une telle mesure paraîtrait logique au moment où il vient d'être décidé de mettre progressivement en application le principe du prélèvement mensuel des impôts sur le revenu. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — A plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois, le département de l'économie et des finances a eu l'occasion de faire connaître sa position sur la question posée par l'honorable parlementaire. Au moment où la politique du Gouvernement tend à la mensualisation des ressources et des charges pour le plus grand nombre de Français, le paiement mensuel des pensions de retraite pose un problème dont il a été pleinement pris conscience. Mais une telle réforme accroîtrait de façon importante les tâches

résultant du calcul et du versement de ces pensions et, par conséquent, augmenterait très sensiblement le coût du fonctionnement des services. Il est donc essentiel de dégager les méthodes qui permettraient notamment, par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Dans cette perspective, des études approfondies sont nécessaires. En tout état de cause, il convient de souligner que, la mensualisation de l'impôt sur le revenu ayant un caractère facultatif, les pensionnés auront toujours la faculté de verser, s'ils le désirent, leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels traditionnels, c'est-à-dire selon un rythme très proche de celui de la perception des arrérages de leur pension.

## INTERIEUR

### Police (personnel).

19673. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents contractuels de police d'Algérie qui bénéficient des dispositions du décret du 8 octobre 1962 et qui ont une priorité de recrutement et « des avantages de situation ». Or, il est notoire maintenant que les besoins de la police nationale amènent le ministère de l'intérieur à recruter des inspecteurs contractuels de police ne possédant pas les diplômes normalement exigés. Ce recrutement qui porte sur près de 500 agents écarte délibérément et encore une fois les agents et les contractuels d'Algérie, alors que ces derniers ont tout de même une priorité de recrutement et qu'ils ont acquis sur le terrain une expérience de la fonction dans des conditions souvent critiquées puisque plusieurs sont morts dans l'exercice de leur fonction ou en service commandé. Il lui demande par quelles dispositions concrètes et par quels moyens réels il entend réserver efficacement ces emplois aux agents rapatriés qui attendent leur reclassement depuis 1962. Il lui rappelle que le rapporteur spécial du budget du ministère de l'intérieur à la commission des finances évoque ce problème depuis plusieurs années dans son rapport annuel après approbation de la commission des finances et de l'Assemblée nationale. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle que l'intégration avec titularisation des anciens agents contractuels de police, qui ont été recrutés dans le cadre du décret du 27 octobre 1959, a fait l'objet des décrets du 8 octobre 1962 et du 25 avril 1964. Le décret du 8 octobre 1962 leur permettait d'être inscrits sur les fichiers du réemploi en vue de leur reclassement dans un emploi public ou de recevoir une indemnité de licenciement en cas de renonciation à cette solution. Le décret du 25 avril 1964 reconduisait pratiquement en leur faveur les dispositions de l'article 10 du décret précité du 27 octobre 1959 en les autorisant à subir les épreuves des concours donnant accès aux divers corps de fonctionnaires de même catégorie que celui où était classé l'emploi qu'ils occupaient en Algérie. Les dispositions de ces deux décrets ont eu pour but de régler la situation des agents contractuels recrutés sur des emplois de fonctionnaires titulaires dans les branches de l'administration algérienne : un certain nombre de ces agents en ont donc bénéficié. Mais il est également vrai que des enquêteurs contractuels sont recrutés par la police nationale. Les anciens agents contractuels de police d'Algérie peuvent, à tout moment, faire acte de candidature à ces emplois, sans condition de diplôme et sans que leur soient opposés les limites d'âge en vigueur pour le recrutement de fonctionnaires titulaires. Ils doivent sans doute satisfaire aux épreuves sélectives organisées afin de pourvoir ces emplois, mais les jurys ne manquent pas d'être sensibles aux titres professionnels acquis antérieurement par les intéressés, chaque cas étant examiné avec le maximum d'attention. En l'état actuel cependant, il ne semble pas, malgré la publicité qui a été faite pour ces recrutements, que les demandes émanant d'anciens contractuels de la sûreté nationale en Algérie aient été nombreuses. En toute hypothèse, si des candidatures d'anciens agents contractuels d'Algérie sont présentées, elles seront instruites dans l'esprit le plus bienveillant.

### Stationnement.

19844. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 14927 du 10 novembre 1970 à laquelle il a répondu au Journal officiel du 20 février 1971 : « une enquête a été lancée auprès des préfets et une réponse sera faite dès que toutes les indications nécessaires auront pu être réunies ». Il lui demande si les préfets ont enfin répondu et quel est le résultat de l'enquête ministérielle. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Les services précèdent actuellement au dépouillement des renseignements reçus de quatre-vingt deux départements. Dès que les seize autres départements auront fait parvenir les indications demandées, une réponse d'ensemble portant sur la totalité du territoire sera faite à l'honorable parlementaire.

## Finances locales.

19916. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur que selon des documents officiels publiés lors de la discussion au Parlement du VI<sup>e</sup> Plan, le coût des équipements collectifs réalisés durant le V<sup>e</sup> Plan s'est élevé à 123 milliards, dont 53,3 milliards étaient des équipements dont la maîtrise d'ouvrage relevait des collectivités locales. Sur ces 53,3 milliards l'Etat a contribué pour 14,4 milliards, soit 27 p. 100 ; les départements et les communes pour 38,9 milliards, soit 73 p. 100. Si l'on tient compte de la « récupération » opérée par l'Etat grâce à la T. V. A. (incidence 17,6 p. 100), il résulte que le coût des équipements collectifs relevant de la compétence des collectivités locales a été supporté en réalité pour 90 p. 100 par leurs budgets. Il lui rappelle également que d'après le rapport de la commission des villes du VI<sup>e</sup> Plan les subventions de l'Etat aux collectivités locales ont évolué ces dernières années de la manière suivante : 1962 : 27,9 p. 100 du montant des équipements ; 1965 : 25,5 p. 100 du montant des équipements ; 1967 : 22,5 p. 100 du montant des équipements ; 1968 : 21,3 p. 100 du montant des équipements ; 1970 : 18,5 p. 100 du montant des équipements, ce qui signifie que, globalement, la T. V. A. encaissée sur ces travaux annule pratiquement son aide. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. qu'elles paient, notamment sur leurs investissements, serait de nature à rétablir un peu plus d'équité dans la répartition du prélèvement fiscal, et que cette mesure, assortie au relèvement du taux des subventions de l'Etat (indispensable tant que n'aura pas été reconsidérée la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales) apporterait aux communes et aux départements des ressources nouvelles sans lesquelles il leur sera impossible de réaliser les équipements collectifs prévus au Plan et qui relèvent de leurs responsabilités ; 2° s'il ne lui paraît pas abusif que près de la totalité des équipements collectifs relevant de la compétence des collectivités locales soient payés par elles. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Sur la question de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût des investissements des collectivités locales, le ministre de l'intérieur ne peut que s'en tenir aux déclarations qu'il a faites à la tribune du Sénat, au cours de la séance du 15 juin 1971.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### Fruits et légumes.

19523. — 30 juillet 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de graves préjudices sont causés tant aux producteurs qu'aux coopératives agricoles et aux SICA par des intermédiaires qui, sur les routes et les plages de France, procèdent aux touristes et aux vacanciers des fruits et en particulier des pêches. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que seuls puissent effectuer ce genre de commercialisation saisonnière les revendeurs qui ont la qualité de producteurs agricoles.

### Produits agricoles (parafiscalité).

19525. — 30 juillet 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement a décidé de procéder au recouvrement des taxes prélevées sur les céréales, les oléagineux et la betterave à sucre. Ces taxes seront acquittées par tous les livreurs y compris ceux ne commercialisant qu'une faible quantité de ces produits. Une fois de plus c'est la thèse de « l'unité du monde paysan » qui a prévalu, alors qu'il n'est question que de « sélectivité » lorsqu'il s'agit de l'octroi des aides économiques et financières subventionnées par l'Etat. Ces taxes ont été sérieusement majorées par rapport au montant de celles recouvrées au cours de la campagne 1970-1971. Une partie de leur produit est destinée au financement du B.A.P.S.A. ; une autre partie, 105 millions, doit revenir comme l'an passé à « Unigrains », société gérée par la profession. L'expérience du dernier exercice montre que cet organisme professionnel attribue ses subsides d'une manière particulièrement partielle. Les sommes prélevées sur tous les producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre ne profitent ainsi nullement à tous les

éleveurs mais d'abord à certains groupements plus ou moins arbitrairement sélectionnés. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne considère pas nécessaire de prévoir le remboursement des taxes perçues sur les petits livreurs ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire de rendre rapidement publique la répartition détaillée des fonds confiés à la gestion de l'organisme professionnel « Unigrains » sous la présidence du président de la F.N.S.E.A.

#### Enseignants.

19529. — 30 juillet 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel rôle certaines pressions de nature politique ont pu avoir dans des mesures de déplacement et de suspension prises à l'encontre d'enseignants. La question se pose très précisément à propos de l'affaire Berlin concernant un professeur du lycée Stéphane-Mallarmé remis dans son corps d'origine puis radié au cours de l'année 1970-1971. Il lui demande s'il est exact que vingt parlementaires de la majorité ont écrit à M. le recteur de l'académie de Paris pour appuyer le rapport rédigé par la directrice du lycée Stéphane-Mallarmé contre M. Bertin à la suite des incidents survenus au lycée. M. Bertin aurait été renvoyé du lycée Stéphane-Mallarmé à la suite de ce rapport et des démarches qui l'ont soutenu. Si ces faits sont exacts, il s'indigne des conditions dans lesquelles des mesures dites disciplinaires sont prises à l'encontre d'enseignants titulaires ou non et estime que de telles méthodes constituent une véritable tentative d'épuration politique dans l'éducation nationale.

#### Etablissements scolaires et universitaires (responsabilité civile).

19548. — 3 août 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe aucune disposition particulière régissant les règles de responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu dans un établissement secondaire à la suite de manifestations ou de mouvements violents dans le cadre des nouvelles dispositions régissant l'organisation des établissements secondaires. Il faut, actuellement, semble-t-il, distinguer deux hypothèses selon que ces troubles ont ou non causé des accidents corporels. Dans le premier cas, celui de mouvements violents ayant entraîné des dégradations matérielles, c'est au chef d'établissement à déposer une plainte auprès du procureur de la République. L'action en responsabilité est alors intentée contre les auteurs des dégâts. Si ceux-ci sont mineurs, ce qui est le plus souvent le cas pour les élèves d'âge scolaire, la responsabilité des parents se substitue à celle de l'enfant. Il lui demande à ce propos s'il peut lui préciser le nombre de plaintes déposées par les chefs d'établissement des divers lycées qui ont été le théâtre de désordres ou de dégradations au cours de l'année scolaire écoulée et quels ont été à ce jour les résultats des différentes actions en justice intentées à ce sujet. Dans la seconde hypothèse, celle où un mouvement violent à l'intérieur de l'établissement scolaire entraîne un accident corporel, il faut, semble-t-il, distinguer deux situations selon que la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause ou non. Aux termes de la loi du 5 avril 1937, l'Etat ne substitue sa responsabilité à celle de l'instituteur qu'autant que la responsabilité de celui-ci est engagée et pour cela il faut qu'il y ait une faute et que la faute soit prouvée. La responsabilité de l'Etat peut être également mise en cause, cette fois, directement, pour les accidents survenus aux élèves fréquentant les établissements publics lorsqu'il n'a pas organisé le service de manière à assurer la sécurité des élèves. La faute commise par l'Etat s'apprécie alors *in concreto* en tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles l'accident est survenu. Il lui demande si des actions en responsabilité ont été intentées de ce chef, à la suite des troubles de l'année scolaire qui vient de s'achever. Enfin, à part le cas de force majeure ou fortuit dans lequel il n'y a pas de responsable et où la victime doit supporter elle-même les conséquences de l'accident, il apparaît qu'il peut y avoir également une responsabilité autre que celle de l'Etat, notamment celle des organisateurs ou auteurs de la manifestation. Les règles qui s'appliquent sont alors celles du droit commun ; l'intéressé se trouve dans la même situation que s'il avait été victime d'un accident à la suite de manifestations ou de violences sur la voie publique. Il lui demande si, à sa connaissance, des actions ont été intentées dans le cadre des établissements scolaires. En conclusion, il lui demande donc s'il entend restaurer la notion de responsabilité avec toutes les conséquences qu'elle comporte, ceci afin d'éviter de faire supporter par tous les actes répréhensibles de quelques-uns, en définissant avec clarté les responsabilités respectives des différentes instances compétentes en matière de discipline et d'organisation de la vie scolaire : conseil d'administration ; conseil de discipline ; corps professoral ; personnel d'encadrement, en cas de détérioration du matériel ou d'accident corporel.

#### Police.

19558. — 3 août 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 59-534 du 9 avril 1953 comporte à la section 93 : justice, auxiliaires de justice, police, contentieux, une rubrique 937 intitulée « police privée ; surveillance ». Il a été créé récemment un ordre de la police privée sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les professionnels souhaiteraient que soit franchie une nouvelle étape dans la reconnaissance officielle de cette profession, grâce à l'établissement d'un statut qui réglementerait l'exercice de la profession de police privée. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

#### Presse.

19801. — 23 septembre 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : le 14 août 1971, dans la soirée, à Charleville-Mézières, à la suite d'une dispute conjugale, un mari a étranglé son épouse. L'enquête est en ce moment menée par les autorités judiciaires. Mais la « presse à sensation » a abattu sur la ville ses reporters avides d'exploiter les crimes, sans souci pour la douleur des membres des familles et sans respect pour les trois enfants orphelins. Il cite les titres des hebdomadaires dont la diffusion a été renforcée par des affiches apposées chez les dépositaires : « Pour le tromper plus facilement, Clotilde pousse son mari à travailler nuit et jour » (*Détective*). « Tuée parce qu'elle refusait de prendre la pilule » (*France-Dimanche*). « René étrangle Clotilde parce qu'il l'adorait » (*Ici-Paris Hebdo*). Il lui demande : a) si le Gouvernement s'est déjà préoccupé des méfaits causés par une presse où la violence et le crime tiennent une si grande place ; b) si, les autorités judiciaires étant saisies, il estime normal que des faits qui touchent la vie privée des familles soient étalés avec profusion de publicité ; c) quel est le nombre de plaintes déposées devant les parquets en 1970 par des personnes qui ont estimé que des articles de ce genre ont outrepassé les droits légitimes de la presse et de la liberté qui lui est reconnue dans notre pays ; d) quelle suite a été donnée à ces plaintes.

#### Fonctionnaires.

19847. — 9 septembre 1971. — M. Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'afin de donner aux fonctionnaires de la catégorie C des possibilités de promotion supplémentaires, le plan Masselin précise : « Pour tenir compte des responsabilités qui incombent à certains d'entre eux ou de la technicité particulière et de l'expérience, acquises, ces fonctionnaires devront avoir accès à un niveau hiérarchique correspondant à l'actuel grade de chef de groupe (classé en groupe IV) ou aux grades équivalents à créer. » En application de ce plan a été créé le grade d'agent d'administration principal dont le classement indiciaire a été officialisé par le décret n° 70-869 du 29 septembre 1970. Il lui demande s'il peut : 1<sup>o</sup> Lui faire connaître les raisons qui ont empêché — un an après l'officialisation des mesures indiciaires et trente mois après le dépôt du plan de réforme des catégories C et D auprès de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique — la parution du décret statutaire du grade de débouché de la catégorie C ; 2<sup>o</sup> Lui préciser : a) Si l'effectif du grade précité serait définitivement fixé à 20 p. 100 des agents classés dans le groupe V et, s'il en est ainsi, s'il considère qu'un effectif aussi restreint est de nature à constituer un débouché valable pour les commis et agents administratifs ; b) s'il est exact que la mise en place du nouveau grade serait étalée sur quatre ans ; c) si cette dernière serait effectuée différemment selon qu'il s'agirait d'administrations possédant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 de grades classés dans l'échelle ES 4, ou d'administrations qui en étaient dépourvues ; dans cette dernière hypothèse, s'il estime que cette discrimination entre administrations est compatible avec les conclusions de la commission Masselin qui, concernant l'harmonisation de la situation des adjoints administratifs et des commis avec les agents des P et T et des finances, constatent que le niveau de recrutement est identique et que les tâches exécutées par les adjoints administratifs et les commis sont, par leur nature, leur diversité, leur complexité et les responsabilités qui y sont attachées, comparables à celles accomplies par les agents des P et T et des administrations financières.

#### Sports.

19816. — 7 septembre 1971. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures il entend édicter afin de favoriser le sport de masse dont il apparaît urgent de s'occuper. Les graves insuccès enregistrés au championnat d'Europe à Helsinki font effectivement apparaître la précarité du sport en France. Il n'est nullement question de condamner la

fédération française d'athlétisme, mais d'appeler l'attention sur la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait bon de provoquer un débat lors de la prochaine session sur les moyens à employer pour obtenir des sources de revenus destinés à financer les activités des fédérations, clubs et associations sportives dont l'essor, en assurant une démocratisation de tous les sports, permettrait également la découverte de futurs champions. Il souhaite que parallèlement les établissements d'enseignement de tous les degrés obtiennent enfin les installations nécessaires à la pratique des sports, cette discipline faisant partie intégrante des programmes obligatoires et devant inciter la jeunesse à la pratique d'activités saines, tant sur le plan physique que moral.

#### Sports (universités).

19817. — 7 septembre 1971. — M. Mazeaud rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur, qui dispose : « Elles (les universités) facilitent les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants... » Il lui demande, ainsi qu'il l'a déjà fait à différentes reprises, lors de débats à l'Assemblée nationale, quels moyens il entend donner aux unités d'enseignement afin de faciliter la mise en place des installations nécessaires à la pratique des sports. Il évoque une fois encore la nécessité vitale pour l'étudiant de disposer à l'université d'équipements sportifs et d'éducateurs dans cette discipline et formule le vœu que l'importance de cette question n'échappant pas au Gouvernement, les décrets d'application en ce domaine de la loi d'orientation interviennent dans un proche avenir.

#### Affaires culturelles (personnel).

19829. — 8 septembre 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires culturelles le cas d'un mutilé de guerre, actuellement pensionné d'invalidité à 65 p. 100. L'intéressé a exercé, comme agent contractuel, de 1945 à 1956 les fonctions de dessinateur d'urbanisme dans un service du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Depuis 1956 il est, toujours en tant que contractuel, aide-archiviste dans un service d'archives départementales. Il lui demande : 1° si un tel service dépend du ministère des affaires culturelles ou de l'administration départementale ; 2° si la réglementation concernant l'emploi visé ne permet pas la titularisation au bout d'un certain nombre d'années d'auxiliaire ; 3° si, dans la situation d'auxiliaire, il ne peut bénéficier d'avancement d'échelon de salaire, comme un fonctionnaire titulaire, la rémunération pouvant être néanmoins différente de celle attribuée au fonctionnaire titulaire de même emploi et de même ancienneté.

#### Invalides hors guerre.

19822. — 8 septembre 1971. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17943 (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 31 juillet 1971, p. 38228). Cette réponse (2<sup>e</sup>) indique que pour « les invalides hors guerre le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ». En effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre, candidats à un emploi réservé, la condition d'être titulaires d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, pour les invalides « hors guerre », par contre, le fait d'être ou non bénéficiaire d'un taux minimum de pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés ». Il ne semble pas cependant que les invalides « hors guerre » qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité puissent prétendre à un emploi réservé. En effet, à la suite de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, le ministère des anciens combattants a adressé aux directions interdépartementales des directives afin de leur signaler que toute mention relative à l'imputabilité avait un caractère surabondant dès lors que les conditions requises par l'article L. 4 du code n'étaient pas satisfaites. En vertu de ces directives, lorsqu'un invalide « hors guerre » se présente devant la commission de réforme et que le taux d'invalidité est jugé par celle-ci non indemnisable, c'est-à-dire inférieur à 30 p. 100, il n'est pas statué sur l'imputabilité. Bien qu'il suffise, théoriquement, en application de l'article L. 398 précité, d'un invalide « hors guerre » d'être réformé pour une maladie contractée en service, quel qu'en soit le taux, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé, les directives en cause ne permettent pas l'appli-

cation de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'abroger ces directives, de telle sorte que l'imputabilité au service soit mentionnée lorsqu'il s'agit d'invalides « hors guerre » dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, c'est-à-dire non indemnisable.

#### Cures thermales.

19841. — 9 septembre 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que les fonctionnaires civils et militaires ayant le droit, par suite de leurs blessures au combat de faire une cure dans une station thermale pour soigner les séquelles de ces blessures, se voient à l'heure actuelle mis dans l'obligation de prendre ces congés pour cure sur leurs congés de vacances, sauf dans le cas où le médecin constate que le fonctionnaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier d'un congé particulier pour les cures faisant suite à leurs blessures de guerre, ce qui mettrait fin à une injustice à l'égard d'une catégorie de Français qui ont particulièrement servi le pays.

#### Officiers.

19830. — 8 septembre 1971. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en application de l'article 3 de la loi n° 63-1333 des 30 et 31 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, de nombreux officiers ont été admis à la retraite avec le bénéfice d'une pension calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les officiers bénéficiant d'une pension de retraite correspondant à un grade donné n'ont pas été nommés à ce grade dans la réserve, position dans laquelle ils pourraient rendre des services appréciables, étant en outre précisé que cette mesure n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le budget de la défense nationale.

#### Censure.

19797. — 3 septembre 1971. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° s'il est exact que tous les numéros du journal *Combat ouvrier*, imprimé légalement en France, ont été l'objet d'une mesure de saisie déguisée à l'aérodrome du Raizet en Guadeloupe ; 2° s'il est exact que, dans l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvent ses services de faire procéder à une saisie du journal, ces derniers sont simplement retenus pour vérification ; 3° s'il est exact que, malgré le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 rendant applicable aux départements d'outre-mer la loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, il existe toujours en Guadeloupe une commission de censure ; 4° si ce fait est exact, sur quel texte s'appuie l'existence de cette commission de censure et quels sont ses pouvoirs ; 5° quelles saisies ont été ordonnées par cette commission depuis 1964 ; 6° s'il est exact notamment qu'elle a procédé à la saisie de 2.000 disques créoles du professeur Henri Bernard ; 7° sachant que la liberté de la presse est au rang des droits civiques et des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques que l'article 34 de la Constitution a expressément réservé au domaine de la loi, quels textes législatifs permettent actuellement d'empêcher la diffusion sur le territoire d'un département d'outre-mer d'écrits imprimés en France ; 8° quel fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, a ordonné cet acte et s'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci ; 9° quelles dispositions il entend prendre pour faire réparer ces actes et si les dispositions des articles 114 et 115 du code pénal ne lui paraissent pas applicables en la circonstance.

#### Fonds de commerce.

19804. — 3 septembre 1971. — M. Vancaister rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contrats de prêts sont régis par les articles 1874 à 1907 du code civil et que le prêt à usage ou commodat est celui des choses dont on peut user, sans les détruire. Il lui expose le cas d'un père de famille qui exploite un fonds de commerce de café et qui a l'intention de mettre gratuitement ce fonds à la disposition d'un fils majeur. Pour ce faire, il sera forcé de transférer la licence à son fils et de faire une déclaration de mutation en mairie. Il lui demande : 1° si, dans ce cas,

le père pourra se faire radier du registre de commerce, étant donné qu'il n'exploitera plus le fonds; 2° comment sera réglée cette situation au point de vue fiscal en ce qui concerne le père et plus spécialement au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur le revenu.

#### Emprunt.

19805. — 3 septembre 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'emprunt, Rente française 4,25-4,75, lancé en 1963 est actuellement très déprécié en Bourse du fait que, si cet emprunt a été lancé avec un intérêt de 4,25 sans impôt, il se terminera en 1973 par un intérêt de 4,75 mais avec impôt. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de donner aux porteurs de ces titres la possibilité de les négocier sur la base de leur valeur nominale pour l'achat d'autres titres d'Etat.

#### Impôts (direction générale des).

19810. — 7 septembre 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cadre de la réforme des services fiscaux, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires des impôts, en assurant notamment l'intégration de ceux d'entre eux âgés de moins de soixante ans dans les cadres C ou D, et en assurant la fin de carrière et la garantie des droits à la retraite sociale de ceux qui sont âgés de plus de soixante ans.

#### Patente.

19812. — 7 septembre 1971. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est actuellement le problème de la réforme de la patente, réforme dont le principe avait été retenu.

#### Douanes.

19818. — 8 septembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en est le projet coopératif auquel la direction générale des douanes est associée et qui regroupe les transporteurs aériens et les transitaires, projet appelé Sofia et qui a pour objet de faciliter et de simplifier les opérations du commerce international et s'il pourrait préciser en quoi ce projet diffère ou ressemble à celui sur le point d'être mis en exploitation par l'administration des douanes britanniques.

#### Sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

19823. — 8 septembre 1971. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs questions écrites ont déjà été posées afin d'appeler son attention sur le fait que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 fixant les conditions et les limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation, ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. Dans une réponse récente faite à l'une de ces questions (Question écrite n° 18.075, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 juillet 1971, p. 3640), il était dit que le Gouvernement entendait apporter, par étapes, dans la mesure des possibilités budgétaires, une solution au problème du butoir. La situation des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action. Il lui expose à cet égard la situation d'une S. I. C. A. qui a créé en 1969 une station fruitière de stockage et de conditionnement de fruits avec 4.000 tonnes d'entrepôts frigorifiques dont les trois quart en atmosphère contrôlée. Le montant des investissements était inscrit au plan d'investissements agricoles pour une somme de plus de 4 millions 600.000 francs. A la fin de la deuxième campagne de commercialisation, cette S. I. C. A. a un excédent de crédit de T. V. A. de plus de 700.000 francs. A la cadence actuelle du remboursement, elle est excédentaire permanente, sans investissements nouveaux, pour plus de dix années. Or, cette société a l'intention d'acheter un nouveau matériel de triage-calibrage pour 350.000 francs et elle a un programme d'extension au cours de la période 1971-1975 de sa capacité frigorifique pour un montant de plus de 3 millions de francs. Ces prévisions risquent de constituer un déséquilibre financier permanent dont la croissance compromettra le fonctionnement de la société qui est orientée de plus en plus à l'exportation. Ses ventes en France sont soumises à la T. V. A. au taux de 7,50 p. 100 et ses ventes « exportation » qui représentent plus de

la moitié du chiffre d'affaires bénéficient de la T. V. A. fictive au même taux de 7,50 p. 100. Cette S. I. C. A. est dans l'impossibilité de se faire rembourser le crédit d'impôt qui résulte du fait que les ventes sont soumises au taux réduit de 7,50 p. 100 alors que les achats, et notamment les investissements, supportent un taux de T. V. A. de 23 p. 100. Sans doute, l'accroissement permanent du crédit d'impôt est-il reportable indéfiniment, mais sa récupération définitive est aléatoire. Il lui demande si les mesures envisagées dans sa réponse précitée ne pourraient pas être prises le plus rapidement possible afin que puissent être réglées des situations aussi regrettables que celle qu'il vient de lui exposer.

#### I. R. P. P. (exploitants agricoles).

19824. — 8 septembre 1971. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement des cotisations d'impôts sur le revenu est exigé pour certains contribuables aux mois de juin et juillet de chaque année. Ces dates en ce qui concerne les agriculteurs, sont évidemment défavorables puisque le produit des récoltes n'a pas encore été perçu par les intéressés. La trésorerie de ces agriculteurs est souvent très étroite et beaucoup d'entre eux doivent pour cette raison acquitter des pénalités de retard. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin que le versement des impôts directs soit effectué, pour les exploitants agricoles, au mois de septembre, c'est-à-dire lorsqu'ils ont reçu le prix de leurs récoltes.

#### Marchés administratifs.

19827. — 8 septembre 1971. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent à l'heure actuelle la plupart des entreprises travaillant pour l'Etat du fait des retards de paiement qui atteignent souvent plus de six mois. Il va sans dire que ces retards imposent auxdits entrepreneurs des frais d'agios considérables qui les pénalisent lourdement et qu'un certain nombre d'entre eux, si aucune mesure n'est prise d'urgence, se verront dans l'obligation de licencier une bonne partie de leur personnel. Parallèlement, les frais financiers qu'ils doivent ainsi supporter, les empêchent de renouveler ou de compléter leur parc de matériel au détriment des fabricants et par conséquent de l'économie nationale. Il demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour remédier à une situation qui se dégrade chaque jour davantage.

#### Valeurs mobilières.

19828. — 8 septembre 1971. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réanimer le marché des actions.

#### Architectes.

19851. — 9 septembre 1971. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations versées, au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime de convention collective des cadres et régimes complémentaires aux précédents) sont admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où leur montant total n'exécède pas 19 p. 100 de la rémunération effective du cadre salarié, cette somme déductible étant plafonnée, en 1971, à 31.600 francs. A ce plafond déductible, il y a lieu d'opposer celui qui reste admis au bénéfice des architectes, et qui s'élève à 2.680 francs (cotisation à la caisse d'allocations vieillesse des architectes, compris options complémentaires A ou B). Le résultat du régime fiscal imposé aux architectes s'apprécie par ses résultats : a) à soixante-cinq ans d'âge, les architectes peuvent percevoir une allocation vieillesse dont le montant, fixé par le décret 70-879 du 29 septembre 1970, s'élève à 1.750 francs par an, sous condition expresse d'abandon de leur profession, cet abandon n'étant plus imposé s'ils atteignent soixante-dix ans; b) une cotisation complémentaire d'options A ou B, restant exigible jusqu'à soixante-dix ans, leur permet d'obtenir, à cet âge, une allocation complémentaire de 2 à 5.000 francs environ par an. Une amélioration de ce régime n'est possible que si les architectes sont en mesure d'affecter à leur prévoyance et à leur retraite l'effort financier nécessaire. Le projet de loi de finances actuellement en cours d'élaboration devrait donc prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine, ainsi qu'un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

## Calamités.

19858. — 9 septembre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux exigés par les réparations des dégâts occasionnés par les orages de cet été supportent des taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 à 23 p. 100, ce qui paradoxalement risque fort d'apporter à l'Etat plus de recettes fiscales qu'il n'accordera d'indemnisation. Ainsi les sinistrés les plus gravement atteints seront ceux qui fourniront le plus à l'impôt. Il lui demande en conséquence, s'il ne croit pas urgent de suspendre exceptionnellement l'application de la T. V. A. sur tous les travaux découlant des dégâts occasionnés par les orages de l'été 1971.

## Cadastré.

19859. — 8 septembre 1971. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des instructions du 7 novembre 1970 faisant application de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, instituant une procédure spéciale pour la révision quinquennale des évaluations foncières, revenus cadastraux, des propriétés non bâties. Cette procédure qui fait application par l'administration d'un coefficient variable suivant la nature des cultures aux précédentes évaluations, ne semble pas devoir mettre un terme aux graves distorsions existant entre les régions et les départements concernant le montant des revenus cadastraux. Par ailleurs, en application de forts coefficients pouvant aller jusqu'à 1,50 pour l'élevage, cette révision simplifiée va pénaliser encore plus les productions animales déjà favorisées par l'absence de garanties de prix qui règne sur ces marchés. Tenant compte du fait que les revenus cadastraux sont non seulement utilisés pour l'application de la fiscalité mais aussi pour le calcul des cotisations sociales, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir l'application de ses directives afin de mettre fin, une fois pour toutes, aux distorsions choquantes existant entre les différents revenus cadastraux et d'éviter toutes pénalisations des productions auxquelles se consacrent les exploitants familiaux.

## Ramassage scolaire.

19803. — 3 septembre 1971. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les responsables des services de ramassage scolaire voient chaque année la participation de l'aide financière de l'Etat diminuer et, en conséquence, les charges des collectivités locales et surtout des familles ne cessent de croître. Il lui demande s'il ne serait pas possible de garantir un taux précis de participation financière de l'Etat (aussi proche que possible du taux de 65 p. 100 prévu dans les textes officiels), afin que les responsables de ces services puissent établir leur budget dans les meilleures conditions et sans que la participation familiale augmente d'une manière inconsidérée.

## Travaux publics de l'Etat.

19811. — 7 septembre 1971. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les revendications indicielles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Premièrement, l'augmentation de l'indice net de début de carrière de 280 à 310, en raison du relèvement du niveau de leur formation. En effet, depuis 1968, leur recrutement sur concours se fait au niveau des mathématiques spéciales au lieu des mathématiques supérieures, leur scolarité a été portée de deux à trois ans et depuis 1971, la commission des titres du ministère de l'éducation nationale a classé l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat parmi les écoles délivrant un diplôme d'ingénieur. Deuxième revendication, augmentation de l'indice net de fin de carrière de 500 à 540. Elle est justifiée par l'accroissement, d'une part, de leurs responsabilités depuis la création du ministère de l'équipement qui a fusionné les anciens ministères des travaux publics et de la construction, d'autre part, par l'élevation du niveau de technicité dû à l'introduction de l'informatique dans l'exploitation de la route, les études économiques et la recherche. Ces raisons sont également à la base d'une troisième revendication : l'augmentation de l'indice net de fin de carrière de 540 à 575. Celle-ci est justifiée aussi par comparaison avec l'indice terminal de leur équivalent dans la navigation aérienne qui est de 575. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position pour chacune des revendications précitées.

## Stationnement.

19802. — 3 septembre 1971. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une ville installant des paremètres encaisse le produit des redevances. Pour surveiller l'utilisation de ces par-

mètres, elle crée un service de contractuels qui infligent des amendes à ceux qui n'ont pas utilisé le paremètre ou qui ont dépassé le temps autorisé par le montant de la redevance. Il lui demande : a) qui paie les contractuels ; b) à qui va le produit des amendes infligées par ces contractuels.

## Voirie.

19006. — 6 septembre 1971. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la charge importante que constitue pour le budget de certaines petites communes l'entretien des chemins communaux qui supportent parfois un trafic d'importance départementale pour lequel ils n'étaient pas originellement conçus. En effet, la loi du 21 mai 1836 a créé les chemins vicinaux pour relier les communes entre elles, celles-ci devant normalement en assurer l'entretien, mais cette législation se trouve ne plus correspondre à la réalité quant à l'utilisation de ces voies soumises à une usure plus importante et plus rapide du fait notamment de la circulation de véhicules de transport liée à l'activité de sociétés dont les sièges sociaux ne se situent pas, dans la plupart des cas, sur le territoire des communes concernées. De ce fait, certaines petites communes rurales voient s'accroître dans de très notables proportions la part de leur budget consacrée à l'entretien de ces chemins sans pour autant bénéficier des rentrées que leur assurerait la présence sur leur territoire des sièges sociaux des sociétés qui bénéficient directement de la réalisation de ces travaux de voirie. Devant cette situation, l'administration préfectorale ne peut que proposer aux sociétés en cause de transférer volontairement leur siège social dans les communes concernées ou envisager l'adoption par les maires des dites communes d'arrêts limitant la vitesse et le tonnage des véhicules empruntant les chemins communaux. Il apparaît ainsi que la législation actuelle en matière de voirie n'est pas adaptée à la situation présente du trafic sur certains chemins communaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager en conséquence une rénovation de la législation existante permettant d'apporter une solution au problème de la prise en charge, trop lourde pour les communes concernées, des dépenses d'entretien des chemins communaux supportant un trafic important.

## Conseils municipaux.

19809. — 7 septembre 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions et pour quel objet les conseils municipaux peuvent éditer et distribuer un bulletin municipal et si des textes officiels et légaux en portent réglementation.

## Testaments.

19834. — 8 septembre 1971. — M. Dasslé expose à M. le ministre de la justice qu'il ne peut se contenter de la réponse donnée à la question écrite n° 19004 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3955). D'une manière générale, tous les testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. C'est ainsi, par exemple, qu'une somme minime est perçue pour l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre ses ascendants, ses héritiers collatéraux ou de simples légataires. On ne peut trouver aucun motif valable pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé quand un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas possible de déposer un projet de loi afin de faire cesser cette véritable injustice.

## Hôpitalux.

19826. — 8 septembre 1971. — ... Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'augmentation des prix de journée de 3 francs hors taxes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Cette augmentation comblera certes les vœux de certains établissements à prix de journée très bas, correspondant malheureusement à des services qui ne sont pas toujours d'excellente qualité. Elle entraînera pour ces établissements une hausse effective de 6 à 7 p. 100 de leur tarif. Pour les cliniques hautement spécialisées, aux prix de journées plus élevés, cette augmentation forfaitaire se traduira seulement par une hausse de 1 à 2 p. 100 des tarifs. L'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des charges auxquelles ces établissements ont à faire font qu'ils ont déjà largement dépassé l'augmentation qui leur est accordée pour l'année 1971. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision rapide des augmentations accordées s'avère nécessaire pour permettre à ces établissements spécialisés, hautement outillés et pourvus d'un personnel technique important de faire face à leurs obligations et d'éviter d'avoir à réduire la qualité des services fournis.

*Handicapés.*

19835. — 8 septembre 1971. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la récente loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés est susceptible de trouver application dans le cas d'une personne devenue sourde-muette dans son enfance.

*S. N. C. F.*

19799. — 3 septembre 1971. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans la réponse faite le 23 avril 1971 à la question écrite n° 16990 du 13 mars 1971, les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ne peut accorder la « carte vermeil » aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans ont été exposées : cette création commerciale a pour but d'inciter aux voyages les personnes retraitées qui, par ce fait, disposent de plus de loisirs que celles en activité. A cet égard, il lui demande s'il ne pense pas que, dans le même esprit, l'avantage de la « carte vermeil » pourrait être accordé à des personnes appelées, pour diverses raisons, et notamment pour inaptitude au travail, à percevoir leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans.

*S. N. C. F.*

19800. — 3 septembre 1971. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'une réforme administrative de la Société nationale des chemins de fer français, conduisant à la suppression des directions régionales implantées à Paris et à la création de plusieurs directions implantées en province, est actuellement en cours. Dans l'affirmative, l'ensemble des mesures envisagées devrait, semble-t-il, se traduire par une suppression d'emplois et un transfert en province de nombreux agents en fonctions à Paris. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui seraient, dans cette hypothèse, prévues en vue d'assurer d'une part le reclassement des agents ne pouvant envisager un changement de résidence et, d'autre part, la réinstallation des agents qui pourraient ou devraient accepter de quitter la région parisienne.

*Transports urbains.*

19840. — 9 septembre 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des transports** qu'une hausse des prix des transports en commun de la région parisienne ayant paru inévitable, il en est résulté une hausse du coût du ticket de métro sans que toutefois le prix des cartes hebdomadaires ait été modifié. Cet avantage consenti aux salariés, et dont il faut se réjouir, est malheureusement refusé aux personnes âgées économiquement faibles. Cette catégorie sociale, cependant digne d'intérêt, ressent d'une manière particulièrement vive une augmentation du coût des transports publics. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne serait pas venu d'accorder aux personnes âgées, lorsque le montant de leurs ressources se situe à un niveau très bas, une carte de réduction valable sur les transports en commun.

*Transports maritimes.*

19852. — 9 septembre 1971. — **M. Gosnat** fait part à **M. le ministre des transports** de l'indignation suscitée dans l'opinion publique par les circonstances du naufrage de l'*Helconna*, qui a causé la mort de nombreuses personnes dont plusieurs de nos compatriotes. Il attire son attention sur la violation manifeste des normes de sécurité les plus élémentaires par l'armateur de l'*Helconna*. En conséquence, il lui demande quelle action le Gouvernement français compte entreprendre pour qu'une stricte réglementation internationale soit mise au point dans les meilleurs délais, permettant d'éviter le renouvellement d'un tel drame, et que soit mis fin aux scandaleuses pratiques de certains armateurs qui, indifférents aux vies humaines, ne s'intéressent qu'à leurs propres bénéfices.

*Conflits du travail.*

19807. — 4 septembre 1971. — **M. Berthelot** appelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'atteinte au droit de grève que constitue le lock-out décidé le 26 août 1971 par la direction d'une entreprise à la suite de la grève de vingt-quatre heures de soixante-douze ouvriers manutentionnaires qui entendaient protester contre l'accroissement excessif des cadences et la réduction des effectifs. Par cette mesure arbitraire et illégale, la direction, qui refuse toute négociation avec les syndicaux, prive de

leur emploi les 1.700 salariés de l'entreprise. Elle porte également atteinte à l'intérêt public, qu'elle invoque pourtant constamment dans sa publicité, en mettant en cause l'approvisionnement de curistes et de malades. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir d'urgence pour obtenir la levée du lock-out et l'ouverture immédiate de négociations entre la direction et les organisations syndicales.

*Emploi.*

19836. — 8 septembre 1971. — **M. Berthelot** fait part à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** des vives inquiétudes que suscite chez les travailleurs d'une entreprise l'annonce que le plan de redressement prévoit le licenciement de cinquante-trois personnes. Une réorganisation du travail pourrait être mise en œuvre sans entraîner de licenciement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le licenciement de ces cinquante-trois travailleurs.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

*Exploitants agricoles.*

19192. — 3 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion qui s'est emparée des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre lorsqu'ils ont appris l'intention du Gouvernement de reprendre par une taxe parafiscale une partie des relèvements de prix de ces produits résultant du rattrapage de la dévaluation d'août 1969 et des accords de Bruxelles du 25 mars 1971. Il lui fait observer que si, pour les plus gros producteurs obtenant une productivité élevée, ces relèvements de prix accroissent sans aucun doute les profits qu'ils réalisaient déjà, il n'en est pas de même pour la masse des petits et moyens producteurs. Pour ceux-ci dont les coûts de production sont relativement beaucoup plus élevés, les augmentations de prix prévues ne compenseront au mieux que l'accroissement de leurs charges de production intervenues depuis la dévaluation de 1969. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable que la taxe instituée en 1970 et celle envisagée pour 1971 ne soit prélevée qu'au-delà d'un certain volume de livraison de céréales, oléagineux et betteraves à sucre ; 2° que le produit de cette reprise parafiscale soit consacré à une aide aux producteurs familiaux de lait, viande et autres produits animaux, qu'ils soient membres ou non d'un groupement de producteurs.

*Aviculture.*

19207. — 5 juillet 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment sa circulaire n° 818 du 10 juin 1971, en tant qu'elle alloue une indemnité de 0,75 franc par volaille aux aviculteurs n'ayant pas déclaré l'existence dans leur élevage de la maladie de Newcastle, peut être conciliée avec les dispositions des articles 224 et suivants du code pénal qui font une infraction pénale du défaut de déclaration.

*Ostréiculteurs.*

19280. — 8 juillet 1971. — **M. Duroméa** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude considérable qui s'est emparée des milieux ostréicoles du littoral atlantique à la suite de l'extension de la maladie qui sévit sur les huîtres portugaises faisant de très graves ravages dans la plupart des parcs, ce qui met en cause les conditions d'existence d'un très grand nombre de petits et moyens ostréiculteurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour venir en aide aux ostréiculteurs privés de la majeure partie de leurs ressources ; 2° pour que soient déterminées les causes de la maladie et arrêtées les mesures propres à les combattre et à les éliminer ; 3° pour que les parcs puissent être réensemencés et rendus à la production.

*Français (langue).*

19193. — 3 juillet 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Journal de physique*, subventionné par le C. N. R. S., et la revue *Biochimie*, qui en est l'émanation

plus directe, publient des articles en anglais. Il lui demande s'il estime ce comportement compatible avec le souci récemment affirmé par le chef de l'Etat de préserver la place de notre langue dans le monde.

#### Ramassage scolaire.

19201. — 5 juillet 1971. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'année scolaire 1970-1971, la subvention accordée par l'Etat pour le financement des services de ramassage scolaire a représenté une fraction des dépenses nettement inférieure au taux de 65 p. 100 habituellement appliqué et que les associations responsables des services de transports escomptaient recevoir. Celles-ci se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés pour assurer l'équilibre de leur budget. Elles ne peuvent, évidemment, au terme d'une année scolaire, demander un supplément de participation aux familles dont les enfants ont utilisé les services de transports. Il lui demande si, pour éviter le renouvellement de telles difficultés au cours des années à venir, il ne serait pas possible que, dès le début de l'année scolaire, les associations gestionnaires des services de ramassage soient informées, de façon précise, du taux de la subvention qui leur sera allouée par l'Etat.

#### Hôpitaux.

19239. — 7 juillet 1971. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des deuxième, troisième et quatrième années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'après du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969 les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 F, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle qu'elle assume seule depuis de nombreuses années.

#### Education physique.

19248. — 7 juillet 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des postes de professeur d'éducation physique, pour l'année scolaire 1971-1972, dans de nombreux établissements des Hauts-de-Seine, parmi lesquels surtout des instituts spécialisés pour enfants handicapés (sourds-muets). Or, l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation spécialisée du jeune enfant handicapé, contribuant à améliorer sa santé, fournissant des contacts avec d'autres élèves, enrichissant le milieu scolaire relativement pauvre qu'est l'internat, d'où loisir sain et utile. Elle lui demande donc, à un moment où M. le Premier ministre lui-même voit dans le sport « ... une ambition nationale de première importance... école irremplaçable », de revenir sur une décision dont les conséquences sont très graves pour ces jeunes enfants.

#### Allocation logement.

19167. — 1<sup>er</sup> juillet 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les modalités actuelles de l'attribution de l'allocation logement entraînent de sérieuses difficultés financières pour les bénéficiaires de cette aide de l'Etat car ils sont contraints de régler l'intégralité de leur loyer avant de recevoir le montant des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, pour éviter que le locataire n'ait à faire l'avance de la totalité du loyer, l'allocation logement fût directement payée au propriétaire.

#### Ouvriers agricoles.

19249. — 7 juillet 1971. — A. Peugnet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un certain nombre de salariés dont les revenus sont particulièrement variables d'une période à l'autre de l'année. Par exemple les ouvriers agricoles qui participent habituellement à la campagne sucrière d'octobre à décembre et perçoivent pendant ce trimestre des rétributions beaucoup plus élevées que celles des autres mois de l'année. C'est ainsi qu'un ouvrier agricole tombé malade en mars, voit ses indemnités journalières établies sur le montant des salaires de février, période dite « inter-campagne », pendant laquelle le salaire de référence est le plus bas. Il s'ensuit que le travailleur ainsi visé perçoit des indemnités particulièrement réduites. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie, et dans ce cas, faire opérer le calcul des indemnités journalières sur un salaire de référence basé sur la rétribution annuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur dans ce sens.

#### Espaces verts.

19526. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il est nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été édifiée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. Au moment où le Gouvernement affirme porter un intérêt particulier à l'environnement, il semble inutile d'insister sur le concours qu'apporterait l'aménagement de cet espace vert public à une population importante de la région parisienne, surtout si l'on tient compte des moyens de transport dont elle pourrait disposer pour s'y rendre en utilisant le réseau express régional. Il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement d'agir pour faire accélérer une réalisation aussi utile.

#### Emploi.

19566. — 5 août 1971. — M. Berthelot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les menaces de fermeture d'une importante entreprise de biscuiterie sise à Nantes (Loire-Atlantique) suscitent de vives inquiétudes parmi la population de la ville et de la région. En effet, cette fermeture, qui priverait d'emploi sans possibilité de reclassement les 500 salariés de l'entreprise, aurait en outre de graves répercussions sur l'économie régionale, qui fournit à l'entreprise les trois-quarts de ses matières premières, et serait à terme génératrice de la suppression de nouveaux emplois par la ruine des petites entreprises, notamment de transports, dont l'activité est liée à celle de la biscuiterie. D'autre part, la fermeture de cette entreprise paraîtrait d'autant plus anormale qu'elle a bénéficié en 1968 d'une importante prime non remboursable du ministère de l'agriculture au titre d'équipement et de création d'emplois, sans d'ailleurs qu'un seul emploi ait été créé, l'effectif employé ayant au contraire diminué de plus de 100 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien et le développement à Nantes de cette biscuiterie et permettre ainsi un emploi des subventions conforme à leur destination.

*Education physique.*

19549. — 3 août 1971. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs), le cas des professeurs d'éducation physique, ayant une ancienneté importante (30 ou 35 ans), et ayant travaillé dans des établissements privés. Ces professeurs, malgré leur ancienneté et leur qualification doivent rester « maîtres auxiliaires » jusqu'à la fin de leur carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible, suivant certaines conditions à définir, d'admettre ces professeurs comme « maîtres », ce qui leur donnerait des avantages, tant au point de vue avancement, qu'au point de vue retraite.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

19543. — 31 juillet 1971. — M. Marcus demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître la situation de cette affaire au regard du service des pensions : un militaire ayant fait la guerre de 1914-1918 avec le grade de sous-officier (sergent) a été, après blessure, titulaire d'une invalidité de guerre basée sur son grade de sous-officier. Ce même militaire mobilisé et ayant combattu avec le grade d'officier pendant la guerre de 1939-1945 a vu son invalidité augmentée très sensiblement. Or, son degré d'invalidité augmenté est toujours réglé sur son ancien grade de sous-officier. Il lui demande si ce militaire peut voir régler sa nouvelle invalidité sur son grade d'officier.

*Versement forfaitaire sur les salaires.*

19545. — 2 août 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait normal que soient exonérées de la taxe sur les salaires quand elles emploient des femmes de ménage les personnes qui ont reçu de la préfecture, la garde d'enfants de l'assistance publique.

*Sociétés civiles immobilières.*

19554. — 3 août 1971. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après une première opération de construction, une S. C. I. régle par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a demandé à bénéficier en fin 1970, en vertu des dispositions de l'article 238 octies du C. G. I., de l'exonération sous condition de emploi. En 1971, cette même S. C. I. exécute une deuxième opération totalement distincte de la première. La comptabilité est bien séparée (financier et gestion), permettant de faire ressortir pour la deuxième opération : coût, produit, profits. La plus-value de la première opération est remployée dans la seconde. Il lui demande si ce mode de emploi correspond aux textes en vigueur. Cette S. C. I. souscrit auprès d'un organisme financier un emprunt sous forme de crédit d'accompagnement. Entre la demande et l'obtention dudit emprunt la société constructrice, associée de la S. C. I., consent à cette dernière des avances de démarrage sous forme de travaux, de services et de versements en compte courant. La S. C. I. rembourse la société constructrice dès qu'elle a obtenu son crédit d'accompagnement. Il lui demande si on doit considérer ces avances comme « fonds propres de l'entreprise » pour l'application de la D. M. du 31 juillet 1964. Entre le début et la fin des travaux de construction, la société constructrice associée de la S. C. I. a versé en compte courant différentes sommes qui ont été en partie remboursées par la S. C. I. Le montant du compte courant varie de 1 à 10 pour retomber à 1 à la fin des travaux. Considérant que l'avance en compte courant de la société constructrice à la S. C. I. est retenue comme « fonds propres » pour la détermination du emploi, il lui demande quel est le montant du compte courant à retenir et à quelle date ; celle-ci correspond-elle au montant de la détermination de la plus-value, c'est-à-dire en fin d'opération.

*Versement forfaitaire sur les salaires.*

19556. — 3 août 1971. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre des mesures pour que les bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics et communaux dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière puissent être exonérés de la taxe sur les salaires, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Une telle exonération paraît en effet logique compte tenu de celle dont bénéficient les communes en vertu du texte en cause.

19541. — 30 juillet 1971. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de prévoir, dès maintenant, sur la base actuelle des renseignements en sa possession, notamment en ce qui concerne le trafic, à quelle date l'autoroute du Sud, à péage (Paris—Marseille : A-6, A-7 et A-8) pourrait être amortie.

*Autoroutes.*

19572. — 5 août 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition que rencontre le projet de la voie autoroutière A-17. Les villes concernées par ce projet sont : Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés contre la réalisation de la A-17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont également pris position contre à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis y sont opposés, ainsi que le conseil d'administration du district de la région parisienne. De nombreux comités de défense se sont constitués et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de ce projet. Malgré toutes ces protestations, tant de la population que de ses élus, M. le préfet de région annonce le maintien de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui demandent l'abandon du projet de la voie A-17.

*Environnement.*

19522. — 30 juillet 1971. — M. Chazella demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que la centrale électrique prévue dans le Bugey est susceptible, dans sa première tranche (600 MW), d'élever de 10° les eaux du Rhône, de perturber ainsi complètement la faune et la flore du fleuve et de ses environs, et de modifier sensiblement le climat de la vallée.

*Espaces verts.*

19527. — 30 juillet 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il devient donc maintenant nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été édifiée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. La réalisation de cet espace vert à proximité des remblais de l'autoroute 14, dont le financement de la construction n'a pas été retenu au VI<sup>e</sup> Plan, procurerait un aspect plus agréable en même temps qu'elle rendrait service à une population importante de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives pour faire activer cette réalisation, et d'intervenir auprès de son collègue de l'équipement afin que les talus de l'autoroute 14, qui traverse Nanterre, soient aménagés afin de contribuer à un environnement souhaitable de l'ensemble urbain.

*Sites (protection des).*

19567. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le désir de la population de Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes) de conserver un site de leur commune, le site archéologique du Col-de-Bevel, qui peut d'ailleurs être considéré comme partie du patrimoine du pays niçois ; la préservation du paysage constitué par l'ensemble des monts bolsés et des gorges, et la mise en valeur des richesses archéolo-

riques du Mont-Revel est fort souhaitable et souhaitée par la population, son comité d'animation, son conseil municipal et son maire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection de ce site.

#### Protection de la nature.

19569. — 5 août 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, acceptant la requête formulée par le conseil municipal de Peille (Alpes-Maritimes), il se propose de désigner sous la présidence d'un expert de son ministère une commission d'arbitrage composée d'élus et de spécialistes qui étudieraient la situation résultant pour cette commune, au point de vue de son attrait touristique, et des conditions de vie de ses habitants, du transfert prévu de la carrière du Mont-Cucelle, opération sur laquelle le conseil municipal de Peille a adressé au ministère de l'environnement par l'intermédiaire de M. le préfet des Alpes-Maritimes, un rapport et des plans explicatifs. Il souhaite que toutes mesures soient prises pour éviter le bruit, les poussières, le débâsement, les feux de forêts, les modifications atmosphériques, ainsi que le veulent la population, son conseil municipal et son maire.

#### Sécurité sociale (prestations).

19528. — 30 juillet 1971. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lettre circulaire adressée à ses allocataires par la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés et par laquelle cette caisse, arguant des détails que demanderait l'administration des P. T. T. pour achever les titres de paiement, demande à ses allocataires de se faire ouvrir un compte à la Banque nationale de Paris et leur précise qu'un collaborateur de ladite banque leur rendra visite à cet effet. Il lui fait part de l'inquiétude que cette démarche suscite chez les allocataires âgés qui craignent de se voir refuser la possibilité de toucher leur retraite par mandat poste à domicile, alors même que leur état physique rend difficile un déplacement au siège de la banque. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une caisse de retraites puisse ainsi mettre en cause l'administration des P. T. T., désigner à ses allocataires un établissement bancaire déterminé à l'exclusion de tout autre, et remettre audit établissement la liste de ses allocataires pour permettre la visite des démarcheurs ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré le respect du principe du libre choix, par les bénéficiaires, des modalités de paiement de leurs prestations, notamment pour ceux qui désirent continuer de bénéficier des facilités de paiement à domicile.

#### Action sanitaire et sociale.

19553. — 3 août 1971. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les attributions importantes et de plus en plus nombreuses dévolues aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les moyens dont disposent les D. D. A. S. S. sont cependant de moins en moins adaptés et ne permettent pas de remplir comme il convient ces missions de service public. Ces difficultés tiennent surtout à l'insuffisance des moyens en personnel en raison du déclassement qui frappe les différentes catégories de personnel par comparaison aux personnels de recrutement analogues employés dans les secteurs para-public ou privé. Qu'il s'agisse des rémunérations des inspecteurs ou des dactylographes les traitements sont nettement insuffisants. Cette situation est d'autant plus regrettable que la comparaison avec d'autres services publics : trésor ; équipement... est toujours au désavantage des D. D. A. S. S. Les intéressés souhaiteraient que soient en particulier appliquées les dispositions déjà

prises mais non encore exécutées : avancement à la durée minimum, respect du protocole de Fontenoy (attribution d'un treizième mois), revalorisation des indemnités de déplacement. Il lui demande quelles mesures il envisage en faveur du personnel des D. D. A. S. S.

#### Assurances sociales (régime général) : assurance maladie.

19561. — 4 août 1971. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> juillet 1971 il a bien voulu faire connaître : a) que les vaccins antigrippaux inscrits sur la liste des spécialités remboursables par la sécurité sociale ne sont en fait remboursés par cet organisme, et cela sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, que dans les cas qui lui paraissent justifier cette mesure, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées ; b) que cette possibilité de remboursement dans ces cas exceptionnels justifie cependant le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux au même titre que d'autres spécialités pharmaceutiques dont le remboursement ne saurait cependant pour autant intervenir de façon automatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que les spécialités qui ne sont en fait remboursées que dans des cas spéciaux, bien qu'inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, aux ayants droit de l'aide médicale et de l'article L. 115, soient désignées à l'attention des pharmaciens appelés à exécuter les prescriptions médicales destinées aux bénéficiaires de tiers payants tels que l'aide médicale, l'article L. 115, ainsi que la sécurité sociale dans les départements où une convention a établi le tiers payant entre cet organisme et les pharmaciens d'officine.

#### Pollution.

19551. — 3 août 1971. — M. Bayle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences de l'incendie du bateau danois *Anne Bevo* en rade de Toulon, le 27 juillet 1971. Il demande quelles mesures seront prises contre le capitaine et l'armateur de ce bâtiment ; en effet faisant route vers Marseille et chargé de voitures neuves un feu se déclarait à bord. Ce bâtiment fut invité à se diriger vers la rade de Toulon pour que les marins-pompiers y éteignent l'incendie. Pendant cette opération une série d'explosions eurent lieu et on s'aperçut que le bâtiment, en plus des voitures neuves, contenait un chargement de divers produits chimiques dangereux. Au cours de ces explosions dix marins-pompiers furent brûlés ; aussitôt le navire fut tiré vers le large, les plages de Toulon et les avoisinantes durent être immédiatement évacuées pour éviter tout danger d'explosion. En attendant le résultat des analyses tous les bords de mer durent être interdits dans la rade de Toulon et les communes limitrophes. Cette catastrophe a fait 10 blessés et survint peu de jours après le dégazage du bâtiment libérien au large de Hyères. Elle porte un grave préjudice aux communes du littoral et au tourisme varois.

#### Travail (cadences industrielles).

19547. — 3 août 1971. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème des cadences dans l'industrie. Il lui a en effet été signalé, en particulier dans la région de Montargis, que seraient imposées à des ouvrières travaillant debout des cadences de travail d'un rythme pénible. Il lui demande : 1° quels sont les textes (lois, textes réglementaires, conventions collectives, accords d'entreprise) qui régissent la matière et quelles sont les mesures prises pour vérifier le respect de la réglementation en vigueur en ce domaine ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire de vérifier systématiquement le caractère humainement supportable des cadences qui pourraient être imposées à certains travailleurs et plus spécialement à des personnels féminins.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Octobre 1971.

## SCRUTIN (N° 265)

Sur l'ensemble du projet de loi  
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Nombre des votants..... 449  
Nombre des suffrages exprimés..... 407  
Majorité absolue ..... 204

Pour l'adoption ..... 293  
Contre ..... 114

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Ali.  
Abeïlin.  
Achille-Fould.  
Alloncle.  
Ansqer.  
Arnould.  
Aubert.  
Aymar.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauverger.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénoüville (de).  
Beraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Beylot.  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Blary.  
Blas (René).  
Boinvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bonhomme.  
Bonnet (Christian).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Bozzi.  
Bressoller.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Biugerolle.  
Buron (Pierre).

Caill (Antoine).  
Caillaud (Paul).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Capelle.  
Carrier.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catri.  
Cattin-Bazlin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charlé.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Clavel.  
Colibeau.  
Conte (Arthur).  
Cornette (Maurice).  
Couderc.  
Coumaros.  
Couveinhes.  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalanl (Mohamed).  
Damette.  
Danilo.  
Dassault.  
Dassié.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Dellaune.  
Delong (Jacques).  
Denlau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Dijoud.  
Dominati.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Dumas.

Durafour (Michel).  
Dusseaux.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardeil.  
Garets (des).  
Gastines (de).  
Germain.  
Giacomi.  
Giscard d'Estaing  
(Olivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godefroy.  
Gorse.  
Grailly (de).  
Granet.  
Grimaud.  
Griotteray.  
Grondeau.  
Guichard (Claude).  
Guilbert.  
Guillemain.  
Habib-Deloncele.  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauleclocque  
(de).  
Hébert.  
Helène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hunault.  
Ihuel.  
Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jalu.

Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morlière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lelong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lucas (Pierre).  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massot.  
Massoubre.  
Mauger.  
Mazeaud.  
Menu.  
Merclier.  
Meunier.  
Mlossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Mohamed (Ahmed).

Moulin (Arihur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Nenwirth.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pidjot.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Pouliquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quantier (René).  
Rabourdin.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Jacqu-s).  
Richoux.  
Rickerl.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivlerez.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Roussel (David).  
Rouxel.  
Ruais.

## Ont voté contre :

MM.  
Ailljéras (d').  
Andricux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Barillon.  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthoulin.  
Bichat.  
Bignon (Charles).  
Billères.  
Billoux.  
Bonnell (Pierre).  
Boulay.  
Bouilloche.

Boutard.  
Boyer.  
Brettes.  
Broglie (de).  
Brugnon.  
Buffet.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Chamoon.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Collette.  
Collière.  
Corrèze.  
Dardé.  
Darras.  
D'effere  
Deiells.

Sabatier.  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sarnes (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stehlin.  
Stirn.  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Thorailleur.  
Tiberi.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Tricon.  
Mme Trolsier.  
Valade.  
Vaienet.  
Valleix.  
Vailon (Louis).  
Vancalster.  
Vandelanoitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Vernaoudon.  
Vitter.  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Westphal.  
Zimmermann.

Delorme.  
Denvers.  
Destreinau.  
Donnadieu.  
Ducoloné.  
Ducray.  
Dumontier.  
Dupont-Fauville.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duval.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.

Gerbet.  
Gosnat.  
Guille.  
Hoguet.  
Houël.  
Icart.  
Jaquet (Michel).  
Lacaze.  
Lafon.  
Laforce (Pierre).  
Lainé.  
Lainps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
Leroy-Beaulieu.  
L'Huillier (Waldeck).

Lucas (Henri).  
Luciani.  
Mathieu.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Morellon.  
Morison.  
Musmeaux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Pierrebout (de).  
Planeix.  
Poniatowski.  
Privat (Charles).  
Rameite.  
Rieubon.

Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Roux (Claude).  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Solsson.  
Terrenoire (Alain).  
Tissandier.  
Tondut.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vinatier.  
Vitton (de).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Arnaud (Henri).  
Barrot (Jacques).  
Bégué.  
Bérard.  
Bolo.  
Brocard.  
Buot.  
Caillaud (Georges).  
Catalifaud.  
Césaire.  
Commenay.  
Cormier.  
Cornat (Pierre).  
Cousté.

Durieux.  
Falala.  
Fossé.  
Georges.  
Godon.  
Halgouët (du).  
Hoffer.  
Jarrot.  
Lepage.  
Maujouïao du Gasset.  
Médecin.  
Moron.  
Pianta.  
Planlier.  
Poncelet.

Poudevigne.  
Ribes.  
Roux (Jean-Pierre).  
Royer.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Santoni.  
Schloesing.  
Servan-Schreiber.  
Sudreau.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Voisin (André-Georges).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alduy.  
Mme Aymé de la Chevrelère.  
Bignon (Albert).  
Calméjane.  
Chassagne (Jean).  
Delmas (Louis-Alexis).  
Faure (Gilbert).  
Gerbaud.

Gernez.  
Grandsarl.  
Grussenmeyer.  
Lehn.  
Longueue.  
Madraile.  
Marcenet.  
Masse (Jean).  
Modiano.  
Philibert.

Rabreau.  
Regaudle.  
Richard (Lucien).  
Riller.  
Rives-Henry.  
Robert.  
Rocard (Michel).  
Spénale.  
Vais (Francis).  
Weinman.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Halbout, Liogier, Montesquiou (de), Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM.  
Chédru (maladie).  
Halbout (maladie).  
Liogier (assemblées internationales).  
Montesquiou (de) (maladie).  
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 14 octobre 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 4535 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4559.